

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS SALONNAIS

Date de Publication : 09/07/2019

N° : 2019/138

SOMMAIRE

↳ **Délibérations du Conseil du 13 mai 2019** page 3

↳ **Délibérations du Conseil du 17 juin 2019** page 48

LES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS
DU 13 MAI 2019

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

**Conseil de Territoire
13 mai 2019**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège du Conseil de Territoire à partir du 20 mai 2019 et ce, pour une durée d'un mois.



Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO (au point 78/19), Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, André BERTERO, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Pascal MONTECOT, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Marylène BONFILLON donne pouvoir à Nathalie SAINT-MIHIEL, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Florian BRUNEL donne pouvoir à Auguste COLOMB, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marie-France SOURD, Jean-Claude FABRE donne pouvoir à Sandrine PRAT, Gérard FRISONI donne pouvoir à Yves WIGT, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à Catherine CASORLA, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Lionel JEAN donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Olivier GUIROU, Laurence MONET donne pouvoir à Hélène GENTE-CEAGLIO, Mourad YAHYATNI donne pouvoir à David YTIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO (à partir du point 79/19), Bérangère GAUTHIER, Corinne LUCCHINI, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

78/19

■ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L 2121-15,

M. Le Président de séance expose que le Conseil de Territoire doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de Territoire de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner l'un des benjamins de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. David YTIER, secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

79/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UN DISPOSITIF METROPOLITAIN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES ET DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION Y AFFERENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Doté d'un tissu productif dynamique et diversifié, et bénéficiant de plusieurs filières d'excellence en expansion, le territoire métropolitain offre de réelles opportunités de développement pour ses entreprises. Dans ce contexte, l'Agenda du Développement Économique métropolitain, voté en 2017, prône le soutien à la création d'emplois et une politique volontariste de soutien à l'industrie, afin de conforter la capacité du territoire à créer de la valeur ajoutée. Par ailleurs, la Métropole tient à proposer une offre d'accompagnement à chaque étape de la vie d'une entreprise.

L'Agenda du Développement Économique prévoit ainsi la mise au point progressive d'un système d'aides homogène sur l'ensemble de son territoire. À ce jour, l'assemblée délibérante s'est prononcée en faveur de l'abondement de projets de R&D collaboratifs et de la création du dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA). Une convention cadre avec la Région Sud est également en cours de signature, afin de permettre à la Métropole de cofinancer, le cas échéant, des projets économiques relevant de la compétence de la Région.

En complémentarité de l'action en matière de foncier économique, il est aujourd'hui proposé de déployer, à l'échelle de la Métropole, le dispositif d'aide à l'immobilier mis en œuvre jusqu'à présent sur le territoire du Pays d'Aix. Une politique de

portée métropolitaine paraît d'autant plus justifiée que les aides à l'investissement immobilier s'inscrivent dans le cadre de la compétence propre de la Métropole, en complémentarité des dispositifs de soutien régionaux aux entreprises.

Point sur la réglementation en vigueur

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux, précisant notamment le cadre d'intervention complémentaire de la Région et des EPCI. Le soutien à l'investissement immobilier des entreprises représente désormais une compétence propre des EPCI. S'appuyant sur le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements, le Code Général des Collectivités Territoriales a intégré ces nouvelles dispositions à travers son article L1511-3, qui souligne que l'aide a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, et R1511-4 et suivants. Par ailleurs, l'aide à l'investissement immobilier des entreprises s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII), approuvé par la délibération métropolitaine ECO 002-1776/17/CM du 30 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article L.4251-17 du CGCT.

Il convient de noter également que les articles R1511-10 à R1511-16 admettent, sous certaines conditions, le soutien aux projets immobiliers de grandes entreprises en zone AFR. Enfin, les taux réglementaires de l'aide à l'immobilier sont en adéquation avec le cadre réglementaire européen et plus particulièrement le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Objectifs et fondement du dispositif d'aide à l'immobilier

D'importants efforts sont aujourd'hui consentis en faveur du développement des filières d'excellence et du soutien à l'innovation. Néanmoins, la compétitivité et le développement des entreprises passent aussi par l'amélioration du cadre et des conditions de travail. Nombreuses sont les TPE ou PME qui, à défaut de locaux appropriés, sont freinées dans leur développement mais aussi dans leur relation client avec les donneurs d'ordre. Par ailleurs, l'investissement immobilier tend à ancrer durablement sur le territoire les entreprises, notamment en permettant l'extension de leurs surfaces d'activités.

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose ainsi de favoriser, moyennant un soutien financier, le développement et l'emploi des Petites entreprises (effectifs inférieurs à 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 10 millions d'euros), Moyennes entreprises (effectifs inférieurs à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 43 millions d'euros) et

des Grandes entreprises (effectifs supérieurs à 250 salariés et chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros), seulement si elles se trouvent sur des zones d'Aide à Finalité Régionale, fixées par le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014. Le versement de l'aide est soumis à certaines conditions réglementaires. Sont exclusivement concernées par ce dispositif les entreprises industrielles ou de services à l'industrie, issues prioritairement des 6 filières d'excellence retenues dans le cadre de l'Agenda du Développement Économique (Santé, Maritime et logistique, Mécanique et aéronautique, Industries numériques et créatives, Environnement et énergie, Art de vivre et tourisme), sans oublier les entreprises de l'industrie agroalimentaire.

Quatre types de projets sont concernés par ce dispositif :

- achat d'un terrain et construction,
- acquisition de locaux professionnels,
- extension d'un bâtiment existant,
- réhabilitation d'un bâtiment existant.

Modalités de mise en œuvre

Le dispositif proposé se traduirait par l'attribution d'une subvention, faisant l'objet d'une convention d'application spécifique, fixant les engagements de chaque partie. La subvention est versée, selon le montage du projet, à la société exploitante, à la Société Civile Immobilière (SCI), ou à un crédit-bailleur. Il s'avère en effet que de très nombreuses entreprises choisissent le passage par une SCI, répondant ainsi notamment à une exigence de la part des banques, dans un souci de partage des risques. Dans ce cas, la subvention est versée à la SCI (titulaire du prêt bancaire), dans le cadre d'une convention tripartite entre la collectivité, la société exploitante et la SCI. La société exploitante s'acquittant d'un loyer auprès de la SCI, la subvention est répercutée sur le montant du loyer (en général durant les premières années).

Il est à noter que si l'opération fait intervenir une société à vocation immobilière de type SCI, le capital de celle-ci doit impérativement être détenu majoritairement par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire de l'aide et exploitant les locaux. Une attention particulière sera portée à ce point au moment de l'instruction du dossier.

La subvention pourrait également être versée à une société de crédit-bail, dans le cadre d'une convention tripartite voire quadripartite (en cas de présence d'une SCI). Cette option est parfois issue des négociations entre la structure porteuse et les banques. La subvention est répercutée sur le montant des annuités du crédit-bail.

Dans le respect des dispositions réglementaires, l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peut dépasser un taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10% pour les Moyennes entreprises. En zone AFR, ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites

entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Dans la limite de cette réglementation, les taux d'intensité de l'aide appliqués à chaque dossier apparaîtront dans les conventions d'application.

Compte-tenu du contexte budgétaire, il est proposé de plafonner l'aide à 200.000 euros par entreprise. Un déplafonnement pourrait être envisagé à titre exceptionnel notamment si le projet assure la création de plus de 50 emplois. Ce déplafonnement se fera dans le respect des taux réglementaires.

Ce dispositif d'aide est conditionné par la création d'emplois en CDI (augmentation des ETP au minimum de 10 % sur 3 ans). Dans certains cas, le simple maintien d'emplois pourrait être pris en compte. L'entreprise devra présenter un projet de développement visant l'augmentation du chiffre d'affaires et de l'activité de l'entreprise. Le choix de la Métropole tiendra compte également de l'éventuelle démarche de qualité environnementale, qu'il s'agisse d'une démarche globale sur la phase conception réalisation et fonctionnement du type Bâtiment Durable Méditerranée ou HQE ou, à défaut, de la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables. L'octroi de la subvention donnera lieu à une convention d'application.

L'enveloppe maximale allouée est limitée aux montants des autorisations de programme et des crédits de paiement votés.

Une proposition de règlement du dispositif est annexée au présent rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L1511-3 ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La délibération ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 14 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 mai 2019.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile du 18 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 13 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 13 mai 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Que la Métropole est compétente, sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ;
- Que ces aides peuvent revêtir la forme d'une subvention et donnent lieu à l'établissement d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire ;
- Que la Métropole a la volonté de mettre en œuvre une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur l'ensemble de son territoire, sous forme de subvention ;
- Qu'il convient d'approuver la mise en place de ce dispositif d'aide sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Qu'il convient d'approuver le règlement du dispositif joint en annexe ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la mise en place du dispositif d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur l'ensemble du territoire métropolitain, sous forme de subvention.

Article 2 :

Est approuvé le règlement du dispositif joint en annexe.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits pour chaque Conseil de Territoire :

- Pour le CT – Marseille Provence:

200.000 euros - Budget Principal Métropolitain, en section d'Investissement sur l'Opération 2008114800 – Nature 20421 - Fonction 61.

- Pour le CT – Pays d'Aix:

500 000 euros – Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement sur l'Opération budgétaire 4581162378, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI378AP.

- Pour le CT – Pays Salonais:

Non prévue dans l'Etat Spécial initial pour 2019, la dépense pourra faire l'objet de modifications en cours d'exercice.

- Pour le CT – Pays d'Aubagne et de l'Étoile:

150 000 euros - État Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, en section d'investissement sur l'Opération 20194001500 - code AP 194031BP – Nature: 20421 – Fonction 61.

- Pour le CT – Istres Ouest Provence:

120 000 euros - État Spécial de Territoire Istres Ouest Provence, en section d'Investissement sur l'Opération 2017502300 - Nature 20422 - Fonction 60.

- Pour le CT – Pays de Martigues:

Non prévue dans l'Etat Spécial initial pour 2019, la dépense pourra faire l'objet de modifications en cours d'exercice. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

80/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DE LA STRATEGIE METROPOLITAINE DE L'IMMOBILIER DE BUREAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis

favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de la Stratégie Métropolitaine de l'Immobilier de Bureaux », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Dans le cadre de sa stratégie en matière de développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 l'Agenda du Développement Economique, dont l'ambition est de répondre aux besoins des entreprises et ainsi contribuer au développement de l'emploi pour assurer l'attractivité de son territoire.

Pour permettre le développement des activités économiques et assurer une dynamique des projets de développement, la Métropole a souhaité engager un travail d'analyse sur le foncier et l'immobilier d'entreprises de son territoire. Deux dispositifs de travail ont été menés parallèlement en 2017 et 2018 pour permettre à la Métropole d'avoir une vision d'ensemble sur la gamme des produits immobiliers à destination des entreprises.

Par délibération n° ECO 001-5077/18/CM du 13 décembre 2018, la Métropole a adopté le dispositif de production de l'offre foncière et immobilière pour les activités productives pour les quinze prochaines années avec pour objectif de produire 1 450 hectares de foncier pour les entreprises.

Le présent rapport a pour but de compléter ce dispositif en présentant le travail mené par les agences d'urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'immobilier de bureaux, dont l'un des objectifs de l'Agenda du Développement Economique est, en effet, d'atteindre à moyen terme 200 000m² de transactions annuelles pour développer l'emploi tertiaire.

Par cette étude, la Métropole a souhaité analyser les mécanismes du marché de bureaux, déterminer les enjeux et définir les ambitions qui lui permettront d'accroître son attractivité à l'échelle des grands marchés nationaux et internationaux et ainsi contribuer à la croissance de l'emploi tertiaire.

• **Constats soulevés par l'analyse de l'immobilier de bureaux sur la Métropole Aix-Marseille-Provence :**

- Malgré les efforts en termes de production neuve d'immobilier de bureaux et de rattrapage engagés depuis vingt ans, la Métropole Aix-Marseille-Provence conserve un niveau annuel de commercialisation plus faible que d'autres métropoles françaises comparables : 130 000m² commercialisés en moyenne par an depuis 2010, contre 270 000m² pour la Métropole de Lyon par exemple.

Or, la dynamique du marché est un des principaux indicateurs d'attractivité sur les marchés nationaux et internationaux.

- Un marché en bipolarité concentré essentiellement sur les villes d'Aix-en-Provence et Marseille.

Sur les 5,5 millions de m² de bureaux, ces villes concentrent 90% du parc de la Métropole

essentiellement sur deux pôles de rayonnement majeurs : Euroméditerranée et le Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence.

Ce modèle de production, à savoir la bipolarité, perdure sur les programmes de bureaux engagés à court terme.

- Un niveau de production de bureaux neufs insuffisant et ne pouvant donc pas jouer ce rôle moteur et dynamisant pour le marché (40% des transactions annuelles sont faites dans le neuf en moyenne).

- Une profondeur de gamme du marché immobilier de bureaux insuffisante en raison de cette localisation préférentielle de la production. Il ressort une dominante de deux types de produits : le bureau-parc sur le pôle d'activité en périphérie et le bureau de type Quartier Central d'Affaires (QCA) sur des valeurs « primes ».

Or, la profondeur de gamme est également un moteur de la dynamique de commercialisation et d'attractivité et une trop forte concentration de la production sur ces deux sites ne permet d'apporter qu'une réponse partielle à la demande.

- Une desserte en transports en communs insuffisante pour assurer la desserte des polarités tertiaires. Aujourd'hui seulement 50% de la production neuve de bureaux est bien desservie par une offre de transports en commun urbains et inter-urbains.

Or, la densification économique doit s'envisager sans augmentation de la saturation routière et dans le respect des objectifs de mobilité durable de la Métropole.

• Enjeux et ambitions de la Métropole pour son territoire :

Les objectifs et ambitions proposés dans la stratégie métropolitaine de l'immobilier de bureaux sont :

- Produire plus d'immobilier de bureaux sur le territoire pour passer de 130 000m² à 200 000m² de demande placée d'ici 2030.

Pour ce faire, augmenter la production neuve d'immobilier de bureaux et ainsi passer de 60 000m²/an à 80 000m²/an d'ici 2030 (40% des 200 000m² commercialisés par an le seront dans le neuf).

- Produire différemment

○ Proposer une diversité dans la gamme de produits avec des prix plus variés.

Cette diversité passe également par une intervention sur la vacance du parc tertiaire de centre-ville des pôles urbains de la Métropole où le parc le plus ancien est très logiquement concentré.

○ Privilégier des opérations de réhabilitation dans les centres-villes pour développer un segment de gamme différent et répondre à la demande dans toute sa diversité, tant sur la nature de l'offre que sur sa localisation.

Le retour sur le marché d'un parc immobilier de centre-ville devenu obsolète sur les pôles urbains de la Métropole doit être accompagné. Ces actions sont à rapprocher de la démarche Nationale et Métropolitaine engagée pour l'attractivité des centres villes dans l'ambition « Envie de Ville ». Le bureau de centre-ville est un facteur d'attractivité et de redynamisation économique, un axe structurant

pour la revitalisation des centres urbains en favorisant une mixité des usages.

○ Favoriser la production de bureaux neufs dans les zones de bonne desserte. Proposer plus de cohérence entre la production neuve et l'accessibilité sur le territoire pour assurer une desserte plus efficace des pôles périphériques les plus attractifs.

Pour ce faire et en lien avec les ambitions de l'Agenda de la Mobilité, il convient d'améliorer la desserte des espaces périphériques attractifs, et d'éviter le développement de pôles tertiaires diffus sans cohérence avec la stratégie sur la mobilité.

○ S'adapter à l'évolution des modes de travail et aux nouvelles activités et produits de bureaux qui forment la demande de demain (coworking, maker space...) pour mieux répondre à l'évolution des besoins des entreprises : utilisation croissante des outils numériques, le bureau devient plus nomade et éphémère.

L'évolution des usages et la demande des nouvelles générations doivent être pris en compte dans la programmation de l'immobilier de bureaux : développement de bureaux aux environnements plus flexibles avec des surfaces de travail plus réduites ou des espaces de bien être sont recherchés. Ces tiers lieux s'inscrivent dans la reconquête du centre-ville et peuvent s'intégrer dans une mixité des usages.

- Produire sur d'autres sites / Elargissement des lieux de production de bureaux

○ Réorienter la production sur d'autres polarités existantes, bien desservies en transports en commun et intégrées au tissu urbain.

L'émergence ou le renforcement de nouveaux pôles tertiaires, bien connectés, sur les villes d'Aix-en-Provence et Marseille devra être conditionné à la réalisation d'équipements structurants en matière de transport.

○ Rééquilibrer le territoire de la Métropole et renforcer son maillage en favorisant l'émergence et le développement de marchés secondaires dans des villes moyennes, par l'incitation à produire et commercialiser de l'immobilier de bureaux. L'action de développement économique devant être relayée et mise en cohérence avec les documents de planification et la politique de mobilité durable.

L'incitation à la production neuve dans les villes moyennes qui ont une fonction de « back office » ou d'économie présente et de proximité, doit permettre d'atteindre un doublement de la production dans ces pôles secondaires.

Plan d'actions à initier par l'action publique pour atteindre ces ambitions :

- Intégrer ces dispositions dans les documents de planification à l'échelle de la Métropole et notamment dans le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration et le PDU, ainsi que dans les PLU, PLUI des territoires.

- Mobiliser les outils réglementaires existants pour faciliter la réalisation de ces dispositions.

- Proposer des actions innovantes en terme de politiques publiques et des dispositifs partenariaux.

- Mieux prendre en compte l'enjeu du tertiaire en intégrant une production de bureaux dans les opérations d'aménagements urbaines.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver ces objectifs et ambitions proposés dans la stratégie métropolitaine de l'immobilier de bureaux. Cette dernière, synthétisée en annexe, est jointe au présent rapport et doit faire l'objet d'une approbation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 ; relative à l'approbation de l'Agenda du Développement Economique Métropolitain ;
- La délibération n°TRA 001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, relative à l'approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- La délibération n° ECO 001-5077/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018, relative à l'approbation du dispositif de Production de l'Offre Foncière et Immobilière à vocation économique sur le territoire de la Métropole (2018-2032) ;
- La délibération proposée au Conseil du 28 mars 2019, relative à l'approbation du programme « envie de ville » ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 14 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 14 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 13 mai 2019 ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Que l'Agenda du Développement Economique de la Métropole, approuvé par délibération n°ECO 001-1775 du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, a permis de définir les priorités stratégiques et un plan d'actions à mener pour

répondre aux ambitions et accroître l'attractivité du territoire métropolitain ;

- Que la dynamique du marché de l'immobilier de bureaux est déterminante pour l'attractivité des investisseurs et entreprises tertiaires de services ;
- Que le développement de pôles secondaires au sein des villes moyennes, sur des fonctions présentes, permettra de compléter le maillage à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Que les enjeux et ambitions en termes de production de l'immobilier de bureaux doivent s'accompagner d'actions publiques volontaristes ;
- Qu'il convient d'approuver ces objectifs et ambitions en terme de production de production de l'immobilier de bureaux sur le territoire de la Métropole ;
- Qu'il convient d'approuver la synthèse relative à la Stratégie Métropolitaine de l'Immobilier de bureaux ci-jointe ;
- Que ces dispositions devront s'intégrer dans les documents de planification à l'échelle de la Métropole et notamment dans le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration et le PDU, ainsi que dans les PLU, PLUI des territoires.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les objectifs et ambitions en matière de production de l'immobilier de bureaux sur le territoire de la Métropole.

Article 2 :

Est approuvée la Stratégie Métropolitaine de l'Immobilier de Bureaux, ci-jointe en synthèse. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de la Stratégie Métropolitaine de l'Immobilier de Bureaux ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

81/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – CESSION A TITRE ONEREUX D'UN TERRAIN SUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITE DE LA GANDONNE A SALON-DE-PROVENCE A L'ENTREPRISE WINE RL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la

Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Cession à titre onéreux d'un terrain sur l'extension du Parc d'activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à l'entreprise Wine RL », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'entreprise Wine RL a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, pour l'acquisition du lot n°1 d'une surface de 2 504 m², constitué par la parcelle cadastrale section CW N°1315 sur l'extension du Parc d'activité de la Gandonne à Salon de Provence.

Actuellement installée à Eyguières, l'entreprise Wine RL est une société de vente de vins spécialisée dans les grands crus français. Elle a été créée en 2014. En 2018, elle a enregistré un chiffre d'affaires de 1 050 000 € HT.

Afin de poursuivre son développement l'entreprise souhaite acquérir cette parcelle. Son projet consiste en la construction d'un bâtiment de 400 m² qui comprendra trois espaces distincts : des bureaux, un espace de stockage et de conditionnement des crus, un show-room ou espace réceptif au sein duquel des événementiels autour du vin seront organisés. Ce développement devrait permettre à Wine RL d'embaucher 5/6 collaborateurs sur 3 ans.

France Domaine a été consulté concernant la valeur de la parcelle concernée. Par avis du 26 février 2019, le terrain a été estimé à 200 320 € HT.

Ceci exposé, il est proposé de vendre le terrain comprenant le lot n°1 d'une surface de 2 504 m² à l'entreprise Wine RL au prix de 225 360 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 21-5718/19CM du 28 mars 2019 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de France Domaine ;
- Le plan de cession ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la vente d'un terrain de 2 504 m² comprenant le lot n°1 sur l'extension du Parc d'activité de la Gandonne à Salon de Provence à l'entreprise Wine RL ou à toute autre société pouvant s'y substituer au prix de 225 360 euros hors taxes.

Article 2 :

Une indemnité d'immobilisation de 5% hors taxes du prix de vente sera versée à la signature du compromis de vente sous forme d'avance non remboursable.

Article 3 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2019 et l'acte de vente signé au plus tard le 30 juin 2020 à défaut de quoi la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par l'entreprise Wine RL sont irrecevables.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation et au suivi du dossier, à réaliser les formalités afférentes et à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à intervenir.

Article 5 :

Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 6 :

Les recettes résultant de cette vente seront constatées au budget annexe des zones d'activités du Territoire du Pays Salonais selon la méthode de gestion de stocks intermittent – chapitre 70, nature 7015, Zone Gandonne. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence,

Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Cession à titre onéreux d'un terrain sur l'extension du Parc d'activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à l'entreprise Wine RL ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

82/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – VENTE D'UN TERRAIN SUR LA ZONE D'ACTIVITES EUROFLORY A BERRE L'ETANG AU GROUPE SAPF – PROROGATION DES DELAIS DE REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Vente d'un terrain sur la zone d'activités Euroflory à Berre l'Etang au groupe SAPF - Prorogation des délais de réitération par acte authentique », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le Groupe SAPF souhaite pour sa filiale CAP DEPO acquérir une parcelle d'environ 7 000 m² sur le lot 27 d'une surface de 14 489 m², cadastrée section CX n°455 et n°456 sur la ZAC d'Euroflory située à Berre l'Etang.

CAP DEPO est une entreprise située à Bourg Achard dans l'Eure dont l'activité consiste à proposer aux acteurs de la santé et plus particulièrement aux réseaux de la Pharmacie, de l'Optique et de la Parapharmacie un ensemble de solutions modulables d'optimisation tant opérationnelles qu'économiques de la chaîne d'approvisionnement.

Dans une perspective de développement, cette entreprise souhaite dupliquer ce concept dans la périphérie de Marseille et a choisi de s'installer à Berre l'Etang.

L'ouverture de ce second site devrait entraîner la création d'environ 13 emplois qualifiés sur 3 ans, dont 10 dès l'ouverture.

Le projet consiste en la construction d'un entrepôt de haute technologie de 2 500 m² à 3 000 m².

Par délibération n° ECO 015-2881/17/BM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la vente d'une parcelle d'environ 7 000 m² (sous réserve du document d'arpentage) sur le lot 27 d'une surface de 14 489 m², cadastré section CX n°455 et 456 sur la ZAC d'Euroflory à Berre l'Etang au Groupe SAPF, au prix unitaire de 30 euros hors taxes le m².

Or le dépôt du permis de construire et la signature de l'acte de vente ont été retardés et n'ont pas pu être réalisés dans les délais impartis.

L'entreprise étant toujours favorable à l'acquisition du terrain précité, il convient de proroger la date de dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2019 et la réalisation de la vente et de confirmer la volonté commune des parties de procéder à la vente au plus tard le 30 juin 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 152-4969/18/CM du 13 décembre 2018 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Bureau de la Métropole ECO 015-2881/17/BM du 14 décembre 2017 portant vente d'un terrain sur la ZAC d'Euroflory à Berre l'Etang au Groupe SAPF ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que par délibération n° ECO 015-2881/17/BM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la vente d'une parcelle d'environ 7000 m² sur le lot 27 d'une surface de 14 489 m², cadastrée section CX n°455 et 456 sur la ZAC d'Euroflory à Berre

- l'Etang, au Groupe SAPF au prix unitaire de 30 euros hors taxes le m² ;
- Que le dépôt du permis et que la signature de l'acte de vente ont été retardés et n'ont pas pu être réalisés dans les délais impartis ;
 - Que l'entreprise étant toujours favorable à l'acquisition du terrain précité, il convient de proroger la date de dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2019 et la réalisation de la vente et de confirmer la volonté commune des parties de procéder à la vente au plus tard le 30 juin 2020.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la prorogation au 30 juin 2020 de la réitération par acte authentique de la vente d'une parcelle d'environ 7000 m² sur le lot 27 d'une surface de 14 489 m², cadastré section CX n°455 et n°456 sur la ZAC d'Euroflory à Berre l'Etang, au Groupe SAPF au prix unitaire de 30 euros hors taxes le m².

Article 2 :

Est approuvée la prorogation du dépôt de permis de construire qui devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions y concourant. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Vente d'un terrain sur la zone d'activités Euroflory à Berre l'Etang au groupe SAPF - Prorogation des délais de réitération par acte authentique ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

83/19

■ PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SENAS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3 – SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2018 approuvant les modifications de droit commun n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2017 approuvant l'engagement de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 approuvant notamment la poursuite de la procédure de déclaration de projet de centrale

photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier de la Commune de Sénas en date du 24 janvier 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;

Considérant

- Que la Commune de Sénas a approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016, son PLU ;
- Que le Conseil de la Métropole a approuvé par délibération en date du 22 mars 2018 la modification n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- Que la Commune de Sénas a sollicité le Conseil de Territoire en date du 24 janvier 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour la prise en compte de modifications supplémentaires dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que l'engagement d'une nouvelle procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas est nécessaire afin de répondre à ces nouveaux objectifs ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le PLU de la commune de Sénas a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2016 ;
- Approbation des modifications de droit commun n° 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme, par le Conseil de la Métropole, en date du 22 mars 2018 ;
- Engagement de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2017 ;
- Poursuite de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 février 2018 ;

Par courrier du 24 janvier 2019, au regard de la compétence dont dispose désormais la Métropole, la commune de Sénas a sollicité le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il saisisse la Métropole pour la prise en compte de modifications supplémentaires dans la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

L'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 3 doit permettre les adaptations du PLU suivantes :

- Classement en zone 1AU du secteur du Pont de l'Auture (actuellement situé en zone 2AU au Plan Local d'Urbanisme), afin de permettre l'urbanisation de ce secteur (création de 150 à 200 logements) ;
- Dérogation supplémentaire à l'Amendement Dupont relatif à la Loi Barnier (règle d'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres de part et d'autre d'une voie classée à grande circulation) en réduisant la bande d'inconstructibilité de 35 mètres à 15 mètres le long de la Route Départementale 7n, afin de permettre l'aménagement de l'entrée de ville « Ouest » dans le secteur du Pont de l'Auture ;
- Modification de l'Orientement d'Aménagement et de Programmation des Saurins Sud, notamment de son schéma viaire avec la création de deux carrefours à sens giratoire.

Les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification de droit commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SAISIT le Conseil de la Métropole afin que ce dernier sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la

procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

- PRECISE que les crédits issus sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais au Chapitre 011 – fonction 510.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

84/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SENAS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le

document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas – Engagement de la procédure de modification n° 3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2016 ;
- Approbation des modifications de droit commun n° 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme, par le Conseil de la Métropole, en date du 22 mars 2018 ;
- Engagement de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2017 ;
- Poursuite de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 février 2018 ;

Par courrier du 24 janvier 2019, au regard de la compétence dont dispose désormais la Métropole,

la Commune de Sénas a sollicité le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il saisisse la Métropole pour la prise en compte de nouvelles adaptations nécessaires de son Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, l'engagement de la procédure de modification n° 3 doit permettre les adaptations du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

- Classement en zone 1AU du secteur du Pont de l'Auture (actuellement situé en zone 2AU au Plan Local d'Urbanisme), afin de permettre l'urbanisation de ce secteur (création de 150 à 200 logements) ;
- Dérogation supplémentaire à l'Amendement Dupont relatif à la Loi Barnier (règle d'inconstructibilité dans la bande des 75 mètres de part et d'autre d'une voie classée à grande circulation) en réduisant la bande d'inconstructibilité de 35 mètres à 15 mètres le long de la Route Départementale 7n, afin de permettre l'aménagement de l'entrée de ville « Ouest » dans le secteur du Pont de l'Auture ;
- Modification de l'Orientement d'Aménagement et de Programmation des Saurins Sud, notamment de son schéma viaire avec la création de deux carrefours à sens giratoire.

Par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 13 mai 2019, le Conseil de Territoire a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole, n° URB 001-3559/18/CM du 15

février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

- La délibération du Conseil Municipal, du 20 septembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-3636/18/CM, du 22 mars 2018, approuvant la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 003-3637/18/CM, du 22 mars 2018, approuvant la modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2017 engageant la procédure de déclaration de projet dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-3577/18/CM, en date du 15 février 2018, décidant de la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- Le courrier de la Commune de Sénas en date du 24 janvier 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la prise en compte de modifications supplémentaires dans le cadre de la procédure de modification du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

Oùï le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 20 septembre 2016, le Plan Local d'Urbanisme ;
- Que le Conseil de la Métropole a approuvé, par délibérations en date du 22 mars 2018, les modifications de droit commun n° 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- Que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 28 juillet 2017, l'engagement de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée

- « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que le Conseil de la Métropole a approuvé, par délibération en date du 15 février 2018, la poursuite de la procédure de la déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la Commune de Sénas a sollicité le Conseil de Territoire en date du 24 janvier 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour la prise en compte de modifications supplémentaires du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que l'engagement d'une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas est nécessaire afin de répondre à ces nouveaux objectifs ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que le Conseil de Territoire en date du 13 mai 2019 a saisi le Conseil de la Métropole pour qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas.

Article 2 :

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité à savoir :

- Affichage pendant un mois au siège de la Métropole et en Mairie de Sénas.

Article 3 :

Les crédits issus sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais au Chapitre 011 – fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas – Engagement de la procédure de modification n° 3 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout

acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

85/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SENAS – APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DENOMMEE « LA SABLIERE DU GRAND VALLON » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas – Approbation de la déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « la Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2016 ;
- Approbation des modifications de droit commun n° 1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme, par le Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 ;
- Engagement de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2017 ;

- Poursuite de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 ;
- Engagement de la procédure de modification de droit commun n° 3 par le Conseil de la Métropole du 16 mai 2019.

Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le secteur « La Sablière – Le Grand Vallon ».

Le site du projet couvre une superficie de 12,1 hectares et correspond au site de l'ancienne carrière exploitée par la société Lafarge Granulats France.

Les parcelles concernées étant situées en zone naturelle Nc dans laquelle seuls les affouillements, exhaussements, constructions, et installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité de carrière peuvent être autorisés, il s'avère qu'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit être mise en œuvre afin de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet.

La réunion d'examen conjoint des personnes Publiques Associées s'est déroulée le 11 janvier 2019 et a fait l'objet d'un procès-verbal, dont les avis sont synthétisés dans le tableau suivant :

DDTM 13 – MM. VETTORI et COLOMBIER	Ne se prononce pas en l'absence d'avis de la DREAL et de la MRAe
SDIS 13 – M. GAILLARD	Aucun avis, rappel sur les Obligations Légales de Débroussaillage.
Chambre d'Agriculture 13 – M. BERTRAND	Avis défavorable.
Parc Naturel Régional des Alpilles – M. FILIPOZZI et Mme PRIVAT-MADELIN	Ne se prononce pas, dans l'attente de la présentation du dossier en bureau. L'avis sera rendu durant l'enquête publique.

Par décision n° E1900015/13 du 30 janvier 2019, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Jacques RETUR, Enseignant économie et gestion, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas.

Par arrêté n° 02/19 du 07 février 2019, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-

Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, en date des 08 février 2019 et 28 février 2019 sur le journal La Provence et en date des 09 février 2019 et 1^{er} mars 2019 sur le journal La Marseillaise.

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune de Sénas aux adresses suivantes :

<https://www.agglopo-le-provence.fr> et
<https://www.senas.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Sénas.

L'absence d'observation de l'Autorité environnementale émise dans le délai imparti de 3 mois sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sénas lié à une déclaration de projet photovoltaïque a été publiée le 20 février 2019 sur le site de ladite autorité.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 février 2019 au mercredi 27 mars 2019 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Sénas, Place Victor Hugo, 13560 Sénas, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (sauf les lundi et jeudi après-midi) et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le contenu du dossier d'enquête publique était le suivant :

- Un dossier administratif (actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, avis de la MRAe, publicités) ;
- Un dossier technique et ses annexes ;
- Deux registres d'enquête publique (un au sein de la Mairie de Sénas, l'autre au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais).

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/Projet-centrale-photovoltaique-PLU-Senas>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

Projet-centrale-photovoltaique-PLU-Senas@mail.registre-numerique.fr

Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Sénas et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie de Sénas et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ En Mairie de Sénas :
 - Le lundi 25 février 2019, de 08h30 à 12h00,
 - Le jeudi 14 mars 2019, de 08h30 à 12h00,
 - Le mercredi 27 mars 2019, de 13h30 à 17h30.
- ✓ Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
 - Le mardi 05 mars 2019, de 13h30 à 17h00,
 - Le vendredi 22 mars 2019, de 13h30 à 17h00.

L'ensemble des observations ou avis émis durant l'enquête ont été répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Nom	Date et lieu du dépôt	Avis/Réponse
Isabelle VIGUIER	26/02/2019 – Mairie de Sénas	Je suis tout à fait en accord avec ce projet.
Ana TULLOH	28/02/2019 – Mairie de Sénas	Pourvu qu'on respecte les recommandations proposées par l'association des écolos.
Michel FABRE	05/03/2019 – Mairie de Sénas	L'installation de panneaux photovoltaïques est particulièrement adaptée dans notre région compte tenu de l'ensoleillement annuel (environ 2800 heures en moyenne par an). L'énergie solaire fait partie des énergies renouvelables permettant de produire de l'électricité sans matière première et sans impact sur l'environnement. Le photovoltaïque ne rejette pas de CO2 et ne participe pas au réchauffement climatique.
Association Sénassaise pour la défense de l'environnement	14/03/2019 – Mairie de Sénas	Dépôt d'un dossier de 4 pages (« Positionnement de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur sur l'énergie photovoltaïque au sol ») dont les préconisations à portée générale ont été surlignées : <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une véritable concertation dès l'amont du projet avec les associations et les citoyens - Eviter les zones naturelles et agricoles pour implanter un parc photovoltaïque au sol - Privilégier l'implantation sur des sites et sols pollués - La préservation de la biodiversité doit faire l'objet d'une considération particulière - la multifonctionnalité doit être favorisée - La réversibilité doit être recherchée Ce dossier est accompagné d'un courrier en 3 exemplaires adressé au commissaire-enquêteur, au maire de Sénas et à la société ENGIE indiquant que l'association est partisane des énergies renouvelables mais qu'elle souhaite ajouter des recommandations. Elle aurait préféré toutefois que ces terrains soient réservés à l'agriculture ou, au moins, qu'une compensation en terres agricoles soit prévue sur le territoire de la commune. / L'ensemble de ces recommandations a été suivie.
Parc Naturel Régional des Alpilles	25/03/2019 – Mairie de Sénas	Réception d'un courrier accompagnant la délibération n° CS-2019-17 du 04/03/2019 décidant : <ul style="list-style-type: none"> - De donner un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de la Sablière du Grand Vallon sur la Commune de Sénas - De demander qu'à l'occasion de la révision du PLU , le règlement proposé de cette zone puisse mieux encadrer les aménagements et constructions inhérentes au projet, d'une part en faisant se rapprocher l'architecture des bâtiments techniques de celle des bâtiments agricoles locaux de type cabanons (couleurs de ton pierre, toitures considérées comme une cinquième façade) et d'autre part de remplacer les murs pleins de clôtures par des clôtures « transparentes » pour la faune, l'écoulement des eaux et d'impact paysager le plus neutre possible, y compris au moyen du doublement par une haie végétale composée d'essences locales. / L'étude d'impact répond à cette demande. - S'agissant de la gestion du site, de demander, selon les recommandations du Conseil Scientifique et Technique du Parc, le maintien du bosquet central favorable au rollier d'Europe, la faible perturbation des talus de nidification du guêpier d'Europe, et le maintien de mares pour les batraciens ainsi que dans toute la mesure du possible, les garrigues à thym susceptibles d'être utilisées notamment par l'aigle de Bonelli. / L'étude d'impact répond à cette demande. - De demander à l'exploitant que celui-ci s'engage formellement à procéder à une réhabilitation écologique du site en fin d'exploitation pour aller au-delà de la remise en état qui est actuellement prévue. / L'étude d'impact répond à cette demande. - De donner pouvoir au Président de prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la présente décision et de veiller notamment à la bonne prise en compte du dispositif de compensation issu des incidences prévisibles de ce projet sur l'environnement, en particulier au regard de la présence de l'aigle de Bonelli.
Jean-Louis RENAUD	Date ? – Mairie de	Bravo pour ce projet, faire de l'électricité avec du soleil Il n'y a

	Sénas	pas plus écologique ... Et en plus, les panneaux ne se verront pratiquement pas au fond des carrières !!
Jean André	25/02/2019 – registre numérique d'enquête publique	Excellente initiative, l'énergie solaire, énergie de l'avenir est un atout majeur pour notre région qui bénéficie de 300 jours d'ensoleillement par an en moyenne. Ce site est tout destiné pour ce projet. La cicatrice laissée par l'exploitation des carrières de sable sera pansée et utilisée pour le bien commun. De par sa situation les panneaux solaires ne dégraderont pas le paysage et ne seront pas exposés aux fortes rafales de notre vent dominant en Provence le Mistral. Je ne vois que des avantages et aucun inconvénient à la réalisation de ce dernier.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 27 mars 2019.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 20 avril 2019.
L'avis formulé est favorable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole, n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal, du 20 septembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 002-3636/18/CM du 22 mars 2018, approuvant la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 003-3637/18/CM du 22 mars 2018, approuvant la modification de droit commun n° 2

du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;

- La délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2017 engageant la procédure de déclaration de projet dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 019-3577/18/CM du 15 février 2018, décidant de la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas ;
- L'arrêté n° 02/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 février 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- L'absence d'observation de l'Autorité environnementale émise dans le délai imparti de 3 mois sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sénas lié à une déclaration de projet photovoltaïque, publiée le 20 février 2019 sur le site de ladite autorité ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est déroulée le 11 janvier 2019 ;
- L'avis du Commissaire Enquêteur du 20 avril 2019 portant sur l'enquête publique relative à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- La délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2019 donnant un avis favorable à l'approbation de la déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Les enjeux du projet justifient l'intérêt général de l'opération,
- La nécessité de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la procédure de déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « La Sablière du Grand Vallon ».

Article 2 :

Cette délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Sénas,
- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire au Chapitre 011 – Compte 6236 - Fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas – Approbation de la déclaration de projet de centrale photovoltaïque dénommée « la Sablière du Grand Vallon » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

86/19

■ PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE –

ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 ET DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC – SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire du Pays Salonais et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Salon de Provence en date du 1^{er} mars 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence en vigueur.

Considérant

- Que la commune de Salon de Provence a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU pour permettre l'aménagement d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal ;

- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par une procédure de modification simplifiée, avec mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolce Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon de Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Celui-ci a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 12 juillet 2017. Cependant, une procédure de révision allégée a été lancée par la commune de Salon de Provence par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 et du 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RDn113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier, quartier des Gabins Ouest. Une procédure de modification simplifiée n°2 a été également engagée par délibération du Conseil Métropolitain du 28 février 2019 afin de permettre l'aménagement d'un site « gelé » par le PLU en vigueur et mettre à jour par ailleurs la liste des emplacements réservés.

Par courrier en date du 1er mars 2019, la commune de Salon de Provence a sollicité du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole afin d'engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné et permettre le changement de zonage d'une partie du terrain d'assiette appartenant à la société EDF.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour

y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, PéliSSanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DEMANDE au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon de Provence, sous la forme simplifiée.

- Sous condition de l'engagement de la procédure de modification simplifiée par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les modalités de mise à disposition du public sont ainsi définies, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme :

Pendant un mois, un dossier comprenant, le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées ainsi que des registres pour consigner les observations, seront mis à disposition du public du mardi 1er octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 soit pendant une durée de 35 jours :

- en Mairie de Salon de Provence aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :

- **Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, 2^{ème} étage, rue Lafayette, 13300 Salon de Provence ouvert au public les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h45 et sur rendez-vous.**

- Au Conseil de Territoire aux adresses, jours et heures d'ouverture au public suivants :

- **Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour 13300 Salon de Provence. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.**

Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la Commune de Salon de Provence ainsi que du Conseil de Territoire. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet sur les lieux précités.

Un registre est mis à disposition sous format numérique dans lequel le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions ou par adresse email dédiée précisée dans l'arrêté de mise à disposition du document.

Les modalités de la mise à disposition de ce registre seront précisées au sein de l'arrêté de mise à disposition du projet.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du dossier au public, un avis précisant la période et les modalités de cette mise à disposition sera affiché au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Salon de Provence et publié dans deux journaux diffusés dans le département.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits issus sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais au Chapitre 011 – fonction 510.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

87/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence – Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon de Provence a été approuvé le 24 mars 2015 et révisé le 31 mars 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 12 juillet 2017. En outre, une procédure de révision allégée a été lancée par délibération du Conseil Municipal en

date des 19 octobre 2017 et 12 décembre 2017. Elle concerne le développement d'activités économiques génératrices d'emplois aux abords de la RDn113 Sud, sur le quartier des Broquetiers et l'implantation du nouveau centre hospitalier, quartier des Gabins Ouest. Une procédure de modification simplifiée n°2 a été également engagée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 28 février 2019 afin de permettre l'aménagement d'un site « gelé » par le PLU en vigueur et mettre à jour par ailleurs la liste des emplacements réservés.

Par courrier de la commune de Salon de Provence en date du 1er mars 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 13 mai 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal.

La commune a été sollicitée par EDF Energie Renouvelable, qui a étudié le possible développement d'un équipement photovoltaïque sur un foncier propriété d'EDF, contigu au canal usinier EDF. Les parcelles constitutives de ce foncier ne peuvent être destinées à un usage résidentiel ou d'activités car elles sont trop proches du canal et de la chute d'eau. L'optimisation de ces terrains par l'intermédiaire d'un zonage identique pour ce projet paraît donc une opportunité.

L'évolution du PLU demandée concerne le changement d'une partie du terrain d'assiette du projet. Actuellement classées en zone urbaine à vocation économique, ces propriétés d'EDF doivent accueillir un des équipements de la future centrale. Il est nécessaire, pour une meilleure sécurité juridique du projet, de les classer à l'identique du principal tènement, soit en zone US, autorisant expressément les équipements d'intérêt collectif.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Salon de Provence du 1^{er} mars 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Salon de Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Salon de Provence et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Salon de Provence a sollicité le Conseil de Territoire par courrier en date du 1^{er} mars 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU pour permettre la réalisation d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence.

Article 2 :

Les crédits issus sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais au Chapitre 011 – fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon de Provence – Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

88/19

■ MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION – SUBVENTION FORFAITAIRE POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE TYPE PLAI ET PLUS DE TYPE T2 MAXIMUM

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 51 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°124/14 en date du 26 mai 2014 du Conseil Communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance dite « Agglopolo Provence » portant aide à la production de logements sociaux – subvention forfaitaire aux logements PLAI – PLUS type 2 maximum ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans le cadre de la compétence déléguée « Politique Locale de l'Habitat », le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut déterminer, notamment, la politique du logement, les actions et les aides financières en faveur du logement social.

Le principe de mixité et le développement d'actions ciblées sur un certain nombre de publics spécifiques (jeunes, personnes âgées, ménages en précarité et en rupture, ...) sont des enjeux définis dans le Programme Local de l'Habitat.

Il est rappelé que par délibération n° 124/14 du 26 mai 2014, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » a souhaité apporter une aide financière à la production de logements sociaux neufs en prêts locatifs aidés (PLAI) et prêts locatifs à usage social (PLUS) de petite taille, c'est-à-dire dont la typologie maximum est type 2.

A cet effet, le règlement d'attribution – subvention forfaitaire pour la production de logements sociaux de type PLAI et PLUS de type T2 maximum, est venu fixer la procédure d'octroi des aides destinées à soutenir la production de logements locatifs sociaux et préciser le montant de la subvention forfaitaire, à savoir :

Subvention forfaitaire par logement PLAI de Type 2 maximum	4 000 euros
Subvention forfaitaire par logement PLUS de Type 2 maximum	4 000 euros

Afin d'assurer une répartition équilibrée des subventions, il convient d'encadrer leurs attributions en plafonnant le montant total de la subvention par opération et par décision de financement. De plus,

et dans un souci d'harmonisation, il est approprié d'actualiser les pièces à fournir lors de la demande de subvention forfaitaire.

Aujourd'hui, il est donc proposé d'intégrer les modifications suivantes :

Article 5 : Nature de l'aide

L'aide à la production de logements locatifs sociaux PLAI et PLUS de type 2 maximum sera financée dans la limite des fonds votés dans le budget de l'année en cours :

- Subvention forfaitaire de 4 000 euros par logement PLAI de type 2 maximum
- Subvention forfaitaire de 4 000 euros par logement PLUS de type 2 maximum

« Un plafonnement de la subvention totale est fixé à 80 000 euros par opération et par décision de financement (soit 20 logements) ».

« Toute dérogation au présent règlement d'attribution devra faire l'objet d'une délibération adoptée par l'assemblée délibérante ».

Article 6 : Pièces à fournir lors de la demande de subvention forfaitaire

Les pièces à fournir dans le cadre de la demande de subvention forfaitaire pour la production de logements sociaux PLAI et PLUS T2 maximum sont les suivantes :

- « Une lettre de demande » de l'organisme sollicitant la subvention forfaitaire contenant les éléments suivants : « nom et adresse de l'opération, type et nombre de produits de financement ou agréments demandés, localisation et adresse, nature de l'opération (neuf, VEFA, acquisition et amélioration), le montant en euros de la subvention sollicitée »,
- Statut de l'organisme demandeur, n° SIRET ou SIREN,
- Une note de présentation du projet détaillant le nombre, la typologie des logements, le type de financement et les surfaces habitables et utiles des logements,
- La délibération de l'opérateur social correspondant au projet,
- « Lorsque le projet se situe en QPV ou en ex-ZUS, l'argumentaire de demande de dérogation »,
- Localisation de l'opération : plan « de situation », adresse postale, référence cadastrale,
- Plan de financement « prévisionnel daté et signé faisant apparaître les différentes subventions accordées, les prêts (en distinguant les prêts CDC foncier et logements), ou les fonds propres qui permettent de financer l'opération ». Le plan de masse avec indication des logements PLAI et/ou PLUS pour lesquels le financement est sollicité,
- Calendrier prévisionnel de l'opération,
- « Prix de revient HT et TTC décomposé selon les 3 postes suivants : foncier, travaux et honoraires »,

- Equilibre financier prévisionnel de l'opération de type « fiche LOLA ou tout autres documents » (bilans prévisionnels annualisés permettant d'apprécier l'année de retour des capitaux propres),
- Justification de la disponibilité du terrain ou de l'immeuble (promesse de vente, acte de vente, bail ou promesse de bail emphytéotique ou à construction),
- Relevé d'Identité Bancaire,
- « La décision de financement de l'Etat »,
- « Avis de la commune sur le projet ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le nouveau règlement d'attribution – subvention forfaitaire pour la production de logements sociaux de type PLAI et PLUS de type T2 maximum, ci annexé.

- INDIQUE que toute dérogation au nouveau règlement d'attribution devra faire l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante.

- PRECISE que cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

- AUTORISE Le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

89/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – CONTRAT DE VILLE DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS - APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL 2019 ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Contrat de Ville du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Approbation du programme annuel 2019 et attribution des subventions », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence porte le contrat de ville du territoire du Pays Salonais, au côté des communes de Salon-de-Provence et de Berre-l'Etang.

Quatre quartiers sont donc identifiés comme prioritaires pour la Politique de la Ville :

- Les Canourgues à Salon-de-Provence,
- La Monaque à Salon-de-Provence,
- Le centre ancien à Berre-l'Etang,
- Béalet-Bessons-Mariélie à Berre-l'Etang.

S'y ajoutent également le quartier des Bressons-Blazots, une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues, une partie de la commune de Berre-l'Etang correspondant à l'ancienne ZUS de la commune.

Ce contrat repose sur trois piliers :

- Le Cadre de Vie et le Renouveau Urbain,
- L'Emploi et le Développement Economique des quartiers,
- La Cohésion Sociale,

Il a pour ambition de réduire les écarts de développement évidents entre les territoires et les autres parties du Pays Salonais.

Le Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets, diligenté en octobre 2018, sur la base des fiches-actions élaborées avec le Contrat de Ville, et qui a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2019, dans le respect des orientations formulées par l'Etat et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2019, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- Les publics jeunes : plus de 50% des actions les concernent,
- L'emploi et l'insertion par l'économie : 20% des financements leur sont consacrés,
- Les valeurs de la république, la citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Parallèlement, la Politique de la Ville sur ce territoire a renforcé la cohérence avec le programme de réussite éducative intercommunal, le projet de renouvellement urbain des Canourgues, et les programmes annexes : abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM, programmes de prévention, plan de sauvegarde de la copropriété la Mariélie à Berre-l'Etang.

Le Comité de Pilotage du Contrat de Ville a été réuni le 26 février 2019 et a validé :

- d'une part, la totalité des actions éligibles à un financement dans le cadre du Contrat de Ville,
- d'autre part, l'engagement des financements de l'Etat pour ce programme.

Pour l'année 2019, 69 actions ont fait l'objet de dépôt d'un projet, et 65 ont recueilli un avis

favorable de la part du comité technique inter-partenarial.

55% des actions sont nouvelles ou ont fait l'objet d'évolutions profondes, gages de la conservation d'une véritable dynamique de développement sur les deux villes concernées. Environ 20% des actions sont par ailleurs communes aux territoires prioritaires des deux communes, ce qui démontre une véritable dynamique intercommunale et métropolitaine.

Conformément à la loi du 21 février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires contribuent significativement cette année, au financement des actions relevant de ce programme et plus globalement, de la Politique de la Ville.

L'ensemble des actions proposées représente un montant de financement accordé par l'ensemble des financeurs de 764.400 euros. La Métropole contribue au financement de ces actions à hauteur de 185.000 euros, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2019 du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°273/14 du 17 décembre 2014 de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence portant exercice de la compétence de la Politique de la Ville ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le programme d'actions 2019 du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais (figurant en annexe).

Article 2 :

Est approuvé le plan de financement prévisionnel de chacune des actions, en ce qui concerne les crédits spécifiques « Politique de la Ville », conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Est décidée l'attribution par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une subvention pour chacune des actions, selon le tableau suivant :

NOM DU PORTEUR	NOM DE L'ACTION	LIEU DE DEROULEMENT DE L'ACTION	DE	MONTANT DE LA SUBVENTION de la Métropole Aix-Marseille-Provence	BUDGET DE L'ACTION
CAVM	Les jardins du vieux moulin	SALON		5 000	40 535
PROPULSE	Ateliers et chantiers autour du logement	SALON et BERRE		4 000	49 535
CAVM	Le compost pourquoi pas ?	SALON		1 000	4 717
FACE SUD PROVENCE	Viens voir mon job	SALON		1 000	10 000
TMS	L'emploi clef en main	SALON et BERRE		7 000	48 000
MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE	Booste ta vie pro	BERRE		5 000	21 150

GRAINES DE SOLEIL	Accompagnement et insertion par les métiers de l'agriculture	BERRE	5 000	29 595
AAGESC	Parentalité scolaire	SALON	3 000	49 434
ANONYMAL	Ecole art et numérique Bastide Haute	SALON	4 500	21 200
EDUCAL	Bougeons en famille	SALON et BERRE	1 160	6 450
ESPRE	Orientation 3 ^{ème}	SALON	2 000	70 000
COURS GALILEE	Prévention de la rupture scolaire	SALON et BERRE	1 000	27 400
IMFP	Concerts jeune public en REP	SALON	3 000	6 280
MDA 13 NORD	Santé et citoyenneté je m'exprime	SALON et BERRE	2 000	4 215
PILE ET FACE	A dos on n'avance pas ensemble on va plus loin	SALON	2 000	21 660
PILE ET FACE	Jeu après jeu je deviens je	SALON et BERRE	3 500	23 812
SALON ACTION SANTE	A nos leçons	SALON	7 840	19 500
BOXING CLUB SALONNAIS	Passerelle sport théâtre « et si tout devenait possible »	SALON et BERRE	1 000	14 400
LES PETITS DEBROUILLARDS	Sciences dans le quartier des Canourgues	SALON	2 000	14 705
SALON ACTION SANTE	Pôle parentalité (point écoute, groupes de paroles pour parents, ateliers jeux et langage)	SALON	10 000	29 867
SALON ACTION SANTE	Pôle éducation à la santé	SALON	7 000	47 800
SALON ACTION SANTE	Santé à l'école	BERRE	1 900	14 500
MDA 13 NORD	Renforcer les compétences psychosociales : une question de bien-être pour tous	SALON et BERRE	2 000	19 717
MDA 13 NORD	Psy-éduc dans la rue : pour un accès à la santé globale des adolescents et jeunes adultes les plus éloignés du droit commun	SALON	10 000	28 267
MDA 13 NORD	Relais ados parents : un dispositif d'accueil, d'accompagnement et de soin pour les ados de 11 à 25 ans et leur entourage	BERRE	3 000	22 923
MOSAIQUE	Ma santé et moi : bien dans mon corps, bien dans ma tête	SALON	2 500	27 189
CAVM	Des mots sur des maux	SALON	1 500	11 555
AAGESC	Projet vie d'ados	SALON	4 000	51 342
MOSAIQUE	Parkour 16-25 ans	SALON	4 000	39 048
EDUCAL	Vacances sans connexion	SALON	2 000	6 000
GROUPE ADDAP 13	Remob	SALON	1 000	8 098
GROUPE ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés	SALON	1 000	13 549
GROUPE ADDAP 13	Urban sport truck	SALON	1 500	85 324
FRANCE PLUS BERRE	Faciliter l'autonomie des citoyens des quartiers prioritaires de la ville de Berre-l'Etang	BERRE	6 000	17 000
MAISON DE QUARTIER DE BEALET	Mobil ta vie	BERRE	5 500	37 900
MAISON DE QUARTIER DE BEALET	Berre express	BERRE	2 000	8 800
MOSAIQUE	Mosaik mobil	SALON	6 000	34 524
PILE ET FACE	Jeu tisseur de liens	SALON et BERRE	2 000	26 940
CAVM	Accompagnement des conseils citoyens de Salon	SALON	2 400	14 238
CAVM	FPH (fonds de participation des habitants)	SALON	2 600	12 220
MOSAIQUE	De l'inclusion sociale à l'égalité citoyenne	SALON	2 000	49 846
AAGESC	Smart lab	SALON	12 000	54 746
ANONYMAL	Smart Canourgues	SALON	4 600	28 740

MOSAIQUE	Mosaikart	SALON	17 000	57 371
CAVM	Au RDV des arts	SALON	7 000	30 607
BOMAYE	Dictée pour tous	SALON	2 000	10 570
FORUM DES JEUNES ET DE LA CULTURE	Carnaval pour tous et avec tous	BERRE	1 500	10 235
TOTAUX	47 ACTIONS		185 000	1 281 504

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais, chapitre 65, compte 65748.

Il est précisé que Messieurs Serge ANDREONI (disposant du pouvoir de Joëlle BURESI), Christophe AMALRIC et Brice LE ROUX ne prennent pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,

Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Contrat de Ville du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Approbation du programme annuel 2019 et attribution des subventions ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

90/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APERS (ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REINSERTION SOCIALE) - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La

Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Attribution d'une subvention au profit de l'association APERS (Association de Prévention et de Réinsertion Sociale) - Approbation d'une convention », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'APERS est une association créée en 1980 qui est agréé par le Ministre de la Justice.

Dans le cadre de ses missions, l'APERS met en œuvre des postes d'intervenant social au sein des commissariats et des brigades de gendarmerie pour l'accueil des victimes d'infractions pénales sur les Conseils de Territoire du Pays d'Aix (Aix-en-Provence, Bouc Bel Air, Gardanne, Peyrolles-en-Provence, Trets, Vitrolles), du Pays de Martigues (Martigues) et du Pays Salonais (Salon de Provence, Berre l'Étang) et du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence (Istres, Miramas). Il s'agit de mettre à disposition de l'ensemble des publics s'adressant aux commissariats et aux brigades de gendarmerie concernés, une écoute spécialisée, une évaluation et une orientation appropriée à la problématique rencontrée, ainsi que de pouvoir apporter une réponse immédiate aux situations de détresse.

Par ailleurs, afin de favoriser l'accès aux droits, l'aide et l'information des victimes d'infractions pénales, l'APERS met également en place des permanences d'accueil de juristes et de psychologues au sein de la Maison de Justice et du Droit d'Aix-en-Provence et dans d'autres structures du territoire concerné (Aix-en-Provence, Gardanne, Les Pennes Mirabeau, Vitrolles) ainsi que sur le Territoire Istres-Ouest Provence (Miramas, Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône). Il s'agit, par ces permanences, de garantir à toute victime d'infraction pénale la compétence d'un service spécialisé dans l'accueil, le soutien, l'aide aux démarches, l'accompagnement dans la procédure judiciaire, l'aide à la constitution de dossiers CIVI ou d'aide juridictionnelle, le soutien psychologique ou l'orientation sur des services spécialisés si nécessaire.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur les Territoires concernés, l'APERS sollicite de la Métropole Aix-Marseille-Provence une subvention au titre de l'année 2019 à hauteur de 149 500 €.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande, en accordant les montants suivants :

- 66 960 € pour le Territoire du Pays d'Aix
- 5 000 € pour le Territoire du Pays Salonais
- 15 000 € pour le Territoire du Pays de Martigues
- 26 000 € pour le Territoire du Pays d'Istres-Ouest Provence réparti comme suit :
- permanences d'aide et accompagnement des victimes sur les communes d'Istres, Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 7 130 €
- postes d'intervenants sociaux au sein des commissariats d'Istres et de Miramas : 18 870 €

La dépense en résultant sera imputée sur l'état spécial de chaque Territoire concerné.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire ;
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Istres-Ouest Provence du 13 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 13 mai 2019.

**Ouï le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations dans le domaine de l'accès au droit et de l'aide et l'accompagnement des victimes qui mènent, à l'échelle de son territoire, des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique en matière de prévention de la délinquance.

Délibère

Article 1:

Est attribuée une subvention d'un montant total de 112 960 euros à l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale APERS, se répartissant comme suit :

- 66 960 euros sur l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix
- 5 000 euros sur l'état spécial du Territoire du Pays Salonais
- 26 000 euros sur l'état spécial du Territoire du Pays Istres-Ouest Provence
- 15 000 euros sur l'état spécial du Territoire du Pays de Martigues.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs, ci-annexée, à conclure avec l'Association de Prévention et de Réinsertion Sociale APERS.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente convention et, notamment la convention ci-annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix sur la ligne, au chapitre 65 et au compte 65748.
- l'état spécial du Territoire du Pays Salonais sur la ligne, au chapitre 65 et au compte 657382.
- l'état spécial du Territoire du Pays Istres-Ouest Provence sur la ligne, au chapitre 65 et au compte 65748.
- l'état spécial du Territoire du Pays de Martigues sur la ligne, au chapitre 65 et au compte 65748. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Attribution d'une subvention au profit de l'association APERS (Association de Prévention et de Réinsertion Sociale) - Approbation d'une convention ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

91/19

■ ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PREVIGRELE » - ANNEE 2019 – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n°HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n°FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole n°ENV 020-5668/19/BM en date du 28 mars 2019 relative au renouvellement de l'adhésion à l'association Prévigrêle pour l'année 2019 ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Prévigrêle est une association loi 1901, dont l'objet est d'organiser la prévention et la lutte contre les fléaux atmosphériques, et notamment la grêle.

Son aire d'action s'étend sur 6 départements (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Gard, Ardèche et Hautes Alpes) limitrophes.

Elle adhère à l'ANELFA (Association Nationale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) qui regroupe 15 associations départementales. 843 générateurs au sol en fonctionnement et plus de 1 200 stations de mesures (grêlimètres) sont implantés sur le terrain. La zone protégée est d'environ 60 000 km².

Les objectifs de l'Association sont :

- Préserver l'agriculture tant en amont qu'en aval de la production et apporter ainsi une aide aux territoires agricoles (arboricultures, viticultures, serres, maraîchages, céréales,...)
- Protéger les biens de la population : voitures, vérandas, toitures, panneaux solaires et apporter ainsi un soutien au territoire protégé pour solutionner un problème qui coûte très cher à l'économie.

En conclusion l'intérêt de cette action pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est substantiel, dans le domaine de la protection des cultures et des équipements agricoles.

L'action se situerait sur le Territoire du Pays Salonais. Actuellement, 8 générateurs au sol sont installés sur les communes de Berre l'Etang, Charleval, La Fare les Oliviers, Lamanon, Pélissanne, Salon-de-Provence et Sénas.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a souhaité les années précédentes participer à l'action de prévention de cette association sur son territoire.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le Territoire du Pays Salonais, l'association Prévigrêle sollicite une subvention d'un montant de 26 796,00 € au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 26 796,00 € au profit de l'association « Prévigrêle », au titre de l'année 2019.

- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association « Prévigrêle » (figurant en annexe).

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

92/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE

SUBVENTION POUR LA CREATION D'UN OUVRAGE AGRO-PASTORAL DE TYPE « LAVOGNE » SUR LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT NATURA 2000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention pour la création d'un ouvrage agro-pastoral de type « lavogne » sur la commune de Lançon-Provence dans le cadre du contrat Natura 2000 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille Provence est engagée dans la mise en œuvre de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Dans le cadre de la gestion des espaces naturels, la Métropole Aix-Marseille-Provence porte la démarche Natura 2000 sur huit sites inscrits au réseau européen sur son territoire.

Le Pays Salonais porte l'animation de cette démarche du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaines alentour » (FR9310069) depuis 2012. Le Document d'Objectifs (DOCOB) - plan de gestion du site Natura 2000, approuvé par arrêté préfectoral d'octobre 2014, préconise la mise en œuvre d'actions de gestion en faveur des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. La phase d'animation consiste en la mise en œuvre du DOCOB.

Pour répondre aux objectifs de conservation du site, tout propriétaire, mandataire ou gestionnaire peut entreprendre des mesures de gestion en signant des Contrats Natura 2000 sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000. A ce titre la création d'une lavogne, ouvrage agro-pastoral et écologique permettrait d'œuvrer dans la préservation de la biodiversité et le développement du pastoralisme. Cette action est prioritaire car dans les régions provençales où l'eau est rare en surface, l'homme a su tirer profit des « lavognes » destinées à recueillir les eaux de pluie pour permettre aux troupeaux de s'abreuver. Ces points d'eau sont de toute première importance pour la conservation de la biodiversité. Elles sont le lieu de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens. La création d'une lavogne pour la faune sauvage favorise aussi les activités d'élevage traditionnel en permettant au bétail de venir s'y abreuver et ainsi participer à l'entretien des milieux ouverts. Cet aménagement permet aussi la création de connexions entre le monde agricole et le monde de l'écologie.

Les signataires de contrat Natura 2000 peuvent bénéficier de subventions. Le taux de financement de l'Etat est variable en fonction des priorités régionales, et de l'implication financière des collectivités et partenaires. Il peut atteindre le taux global de 100% du montant des dépenses éligibles. Le FEADER interviendra à hauteur de 53 % de la dépense retenue comme éligible. Une participation financière de 20 % est demandée pour les collectivités territoriales.

La commune de Lançon-Provence propriétaire de la parcelle cadastrale D616 concernée par le projet de lavogne donne mandat à la Métropole-Aix-Marseille-Provence pour sa réalisation.

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de l'État et l'Union Européenne et à signer tous les documents y afférents.

Le contrat Natura 2000 non agricole non forestier comporte la mesure suivante :
N23Pi – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site (référence du DOCOB : action GEH7)
Secteur : Lançon-Provence – vallon du pigeonier
Surface concernée : 0,1 ha (environ)
Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 20 000 euros TTC, sur 1 an sur la base de devis.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITES	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES TTC
ÉTAT	27%	5 400 euros
Union Européenne (FEADER)	53%	10 600 euros
Métropole Aix Marseille Provence (CT3)	20%	4 000 euros
Total	100%	20 000 euros

En cas de non obtention de la subvention, le projet sera abandonné.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Les directives européennes 2009/147/CEE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats Faune »

Flore », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les décrets et circulaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

- La délibération du Bureau de la Métropole MER 002-1720/17/BM du 30 mars 2017 intitulée : demande de subvention pour l'animation du site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaines alentour - Approbation d'une convention ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence porte la démarche Natura 2000 sur huit sites inscrits au réseau européen sur son territoire dont le site de la « Garrigues de Lançon et chaines alentour » ;
- Que la commune de Lançon-Provence donne mandat à la Métropole pour entreprendre des mesures de gestion en signant des Contrats Natura 2000 sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000 ;
- Qu'à ce titre la création d'un ouvrage agro-pastoral de type « lavogne » permet d'œuvrer à la préservation de la biodiversité et le développement du pastoralisme ;
- Que pour réaliser cet ouvrage, il convient de solliciter une aide financière auprès de l'Etat et de l'Union Européenne dans le cadre du contrat Natura 2000.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la création d'une Lavogne, ouvrage agro-pastoral sur la commune de Lançon-Provence dans le site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaines alentour.

Article 2 :

Est approuvée la signature du mandat donné par la commune de Lançon-Provence à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Etat et de l'Union Européenne et à signer tout document y afférent.

Article 4:

Ces recettes seront constatées sur le Budget Principal Métropolitain aux comptes 1321 et 13272 en relation avec l'opération 2017300900 « Natura 2000 » ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-

Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention pour la création d'un ouvrage agro-pastoral de type « lavogne » sur la commune de Lançon-Provence dans le cadre du contrat Natura 2000 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

93/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A LA REALISATION PAR LA COMMUNE DE SENAS D'EQUIPEMENTS RELATIFS A LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la Commune de Sénas d'équipements relatifs à la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi Notre.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article

L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent Code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement

social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;
b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
b) Lutte contre la pollution de l'air ;
c) Lutte contre les nuisances sonores ;
d) Contribution à la transition énergétique ;
e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent Code ;
j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Concernant l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la

gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Défense Extérieure Contre l'Incendie » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- **soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)**, fondées sur les dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- **soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)** fondées sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant 1 commune du Territoire du Pays Salonais et 2 opérations au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Sénas, portant sur les opérations suivantes:

- La transformation d'un poteau incendie en bouche d'incendie sur la Place Sextius Michel
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à 2 700 € TTC.

- La transformation d'un poteau incendie en bouche d'incendie sur le Cours Jean Jaurès
Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à 2 700 € TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout acte y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183180BP - Opération n° 2018301600 - Nature 2156 - Fonction 76. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-

Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la Commune de Sénas d'équipements relatifs à la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

94/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE LA VAUTUBIERE AVEC AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT (APA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention d'utilisation du Centre de Stockage de Déchets non Dangereux de la Vautubière avec Agglopolo Provence Assainissement (APA) », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées, la Métropole Aix-Marseille-Provence (Conseil de Territoire du Pays Salonais) dispose :

- d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la société SMAV, notifiée le 15 décembre 2005 relative au traitement des déchets ménagers et assimilés par enfouissement et stockage sur le Centre de Stockage de Déchets non Dangereux (CSDnD) de La Vautubière.
- et d'une DSP avec la société Agglopolo Provence Assainissement (APA), filiale de la Saur, notifiée le 24 juillet 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

L'article premier de la convention de DSP conclue avec la SMAV permet au Conseil de Territoire du

Pays Salonais de traiter les ordures ménagères, les encombrants et les résidus de tout mode de traitement produits sur son territoire dans la limite de 83 000 tonnes par an.

La société APA, délégataire du service public pour la gestion de l'assainissement collectif du Conseil de Territoire du Pays Salonais, rencontre des difficultés dans sa recherche de sites de traitement pour ses produits de dégrillage en provenance des stations d'épuration du Territoire du Pays Salonais.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite permettre à la société APA d'accéder au Centre de Stockage de Déchets non Dangereux de la Vautubière pour le traitement, à la charge financière d'APA, de ses produits de dégrillage dans la limite de 300 tonnes par an et dans le respect des conditions d'accès et de circulation du site.

Le coût de traitement des déchets apportés par Agglopolo Provence Assainissement, la taxe Générale sur les activités polluantes (TGAP) comprise, sera refacturé par la Métropole à APA. Pour information, le coût de traitement au 1^{er} janvier 2019 est 55,57 euros TTC/tonne TGAP incluse, soit un montant de 16 671 euros à la charge d'APA pour 300 tonnes de produits de dégrillage.

Il est proposé de conclure une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence (Conseil de Territoire du Pays Salonais) et Agglopolo Provence Assainissement (APA) afin d'acter les modalités techniques et financières d'utilisation du site.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le contrat de Délégation de Service Public notifié le 15 décembre 2005 à la société SMAV ;
- Le contrat de Délégation de Service Public notifié le 24 juillet 2012 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 avec la société APA ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

**Où il rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'utilisation du Centre de Stockage de Déchets non Dangereux de La Vautubière avec la société Agglopolo Provence Assainissement, ci-annexée, afin de permettre l'accès au CSDND de la Vautubière pour le traitement de ses produits de dégrillage issus des stations d'épuration présent sur le Territoire du Pays Salonais.

En contrepartie, le coût de traitement des déchets apportés par APA, TGAP comprise, sera supporté par APA.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Déchets du Conseil de Territoire du Pays Salonais – Chapitre 011 – Compte 611 – Fonction 7212.

Les recettes seront inscrites au budget annexe Déchets du Conseil de Territoire du Pays Salonais – Chapitre 74 – Compte 74758 – Fonction 7213. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention d'utilisation du Centre de Stockage de Déchets non Dangereux de la Vautubière avec Agglopolo Provence Assainissement (APA) ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**
- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

95/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE NOUVELLES CONVENTIONS DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE OU DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVES A LA REALISATION PAR LES COMMUNES D'EYGUIERES ET DE

SAINT-CHAMAS D'EQUIPEMENTS RELATIFS A LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 avril 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 avril 2019, a donc transmis la liste

des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les Communes d'Eyguières et de Saint-Chamas d'équipements relatifs à la compétence Eaux Pluviales », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent Code.

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie.

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent Code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclues avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- **soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)**, fondées sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient

normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- **soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)** fondées sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion de 2 nouvelles conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de 1 nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage concernant 2 communes du Territoire du Pays Salonais (Eyguières et Saint-Chamas) et 8 opérations au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 13 mai 2019.

**Oui le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune **d'Eyguieres**, portant sur les opérations suivantes :

- Rue Jean Moulin :

Les travaux concernent la création / prolongation du réseau pluvial.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 16 000,00 € TTC

- Rue des Hirondelles :

Les travaux concernent l'aménagement du réseau pluvial.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 24 000,00 € TTC

- Parking de la place Ayme :

Les travaux concernent l'aménagement du réseau pluvial.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 4 000,00 € TTC

- Avenue de la Gare :

Les travaux concernent l'aménagement du réseau pluvial.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 37 000,00 € TTC

- Déconnexion réseau Pluvial/Eaux usées assainissement :

Les travaux concernent la déconnexion du réseau pluvial du réseau d'eaux usées.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 4 000,00 € TTC

Article 2 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Saint Chamas**, portant sur l'opération suivante :

- Rive de l'Etang :

Dans le cadre d'un projet global de réaménagement des « rives de l'Etang de Berre » sur la commune de Saint-Chamas englobant divers travaux de voirie et par la même des travaux sur le réseau d'eau pluvial.

L'opération, pour ce qui relève de la compétence Pluvial, consiste en la reprise d'un tronçon du réseau d'eaux pluviales cassé, au raccordement de la surverse d'un ouvrage hydraulique, à la réalisation d'une noue sur un ouvrage d'entonnement, à la réfection ponctuel du réseau d'eaux pluviales dégradé et à la Maîtrise d'œuvre afférente.

Le montant prévisionnel des travaux pour la part pluviale s'élève pour cette opération à : 34 673,65 € TTC.

Article 3 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de **Saint-Chamas**, portant sur les opérations suivantes :

- Chemin de Sarnège :

L'opération consiste en la création d'un réseau d'eau pluvial.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 30 000,00 € TTC

- Place Saint-Pierre :

L'opération consiste en l'aménagement du réseau pluvial et de busage.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 6 000,00 € TTC

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Opération n° 2018301500 - Nature 21538 - Fonction 734.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les Communes d'Eyguières et de Saint-Chamas d'équipements relatifs à la compétence Eaux Pluviales ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

96/19

■ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles et sportives.

Aurons

➤ Comité des Fêtes d'Aurons

L'association Comité des Fêtes d'Aurons a pour objet l'organisation des fêtes et manifestations culturelles et sportives sur la commune d'Aurons. Cette association souhaite développer un projet – Danse et Arts virtuels – consacré aux enfants de l'école du village.

Pélissanne

➤ Pélissanne culture et traditions

L'association Pélissanne culture et traditions a pour objet de développer la culture comme forme de communication autour de sujets ayant trait à l'environnement et au social, en soutenant la création dans le domaine de la culture en général, sous toutes ses formes d'expression et notamment artistique. Cette association souhaite, afin de créer du lien entre les habitants, organiser une manifestation intitulée « Pélissanne en fêtes » avec l'organisation d'un bal des années 80, d'une abrivado et du traditionnel aïoli.

Velaux

➤ Association sportive du collège de Roquepertuse

L'Association sportive du Collège Roquepertuse a pour objet de promouvoir le sport scolaire à travers l'animation, les compétitions et la formation de jeunes et d'être un outil éducatif en inculquant aux jeunes une éthique sportive. Cette association sollicite une subvention de fonctionnement pour développer ses activités, assurer son fonctionnement dans les différents projets qu'elle souhaite mettre en œuvre et notamment les déplacements organisés lors de compétitions départementales et nationales

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions:

Association	Montant proposé
Comité des Fêtes d'Aurons	1 350 €
Pélissanne culture et traditions	2 000 €
Association sportive du collège de Roquepertuse / Velaux	2 000 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2019, à travers l'attribution d'une subvention, les associations précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE aux associations sportives et culturelles les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 5 350 € au titre de l'exercice 2019.

- APPROUVE les termes des conventions ci annexées à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :

**- Comité des Fêtes d'Aurons
- Pélissanne culture et traditions**

- Association sportive du collège de Roquepertuse

- **AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etat Spécial du Territoire - Chapitre 65 - Compte 65748.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

97/19

■ DONNE ACTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Le Conseil de Territoire PREND ACTE des décisions du Président du Conseil de Territoire prises en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président du Conseil de Territoire par délibération n°34/16 du 25 avril 2016.

N°05/19 : Accord-cadre de fournitures et services n°V18691 - Maintenance et lavage de différents contenants dédiés à la collecte des déchets ménagers et assimilés installés sur le territoire Istres-Ouest Provence et du Pays Salonais - Lot 5 : Lavage des points d'apport volontaire pour le Territoire du Pays Salonais - TS COM
Montant :
- Pas de montant annuel minimum,
- Seuil maximum annuel de 19 500 € HT

N°06/19 : Marché de prestations intellectuelles – Constat d'huissier - Occupation d'un terrain - SCP GROS-D'HAILLECOURT-CHETBOUN-SALTEL
Montant : 300,09 € TTC

N°07/19 : Convention de passage - Association Avenir Cycliste Berrois
Montant : consentie à titre gracieux

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

LES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS
DU 17 JUIN 2019

CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

**Conseil de Territoire
17 juin 2019**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Procès-verbal de la Séance a été affiché aux portes du Siège du Conseil de Territoire à partir du 24 juin 2019 et ce, pour une durée d'un mois.



Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Bérangère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Jean VANWYNSBERGHE, Yves WIGT, Mourad YAHATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Joëlle BURESI donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Catherine BRICOUT, Chantal CLISSON donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Evelyne DE FILIPPO donne pouvoir à Christian RAPAUD, Françoise FERNANDEZ donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Joseph PALMITESSA donne pouvoir à Jean-Pierre MAGGI, Henri PONS donne pouvoir à Auguste COLOMB.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Florian BRUNEL, Claude CORTESI, Dimitri FARRO, Gérard FRISONI, Patricia HEYRAUD, Corinne LUCCHINI, Sandrine POZZI, Michel ROUX, Nathalie SAINT-MIHIEL, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

98/19

■ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L 2121-15,

M. Le Président de séance expose que le Conseil de Territoire doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de Territoire de procéder à cette nomination par un vote à main levée et de désigner l'un des benjamins de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire à l'unanimité, décide de procéder par un vote à main levée et nomme M. David YTIER, secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

99/19

■ AVIS PORTANT SUR LE COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2018 DE L'ETAT SPECIAL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5218-8-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le Compte de Gestion de l'exercice 2018 de l'Etat Spécial de Territoire.

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Statuant sur l'exécution de l'Etat Spécial 2018 du Pays Salonnais en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable à l'adoption du Compte de Gestion de l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais, dressé par le Receveur pour l'exercice 2018, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur et déclare qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

Le résultat de clôture de l'exercice 2018 du Compte de Gestion de l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais est le suivant :

EST du territoire du Pays Salonais :

En recettes de fonctionnement :

17 008 883,41 euros

En dépenses de fonctionnement :

17 008 883,41 euros

Résultat 0,00 euros

En recettes d'investissement :

2 624 093,91 euros

En dépenses d'investissement :

2 624 093,91 euros

Résultat 0,00 euros

- **PRECISE qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

100/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - ADOPTION DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2018 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2018 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2018 des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2019, sur le Compte de Gestion de chacun de ces budgets annexes présenté par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même code, préalablement à l'adoption du Compte

Administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le Compte de Gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le Compte de Gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, les Comptes de Gestion des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais suivants :

- Assainissement
- Eau Potable
- Opérations d'Aménagement

Les identités de valeur entre ces Comptes de Gestion et les Comptes Administratifs de chacun des budgets annexes listés ci-avant ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer de chacun des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Délibère

Article 1 :

Les résultats de clôture de l'exercice 2018 des Comptes de Gestion des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais sont les suivants :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Section d'investissement	1 215 619.80 euros
Section de fonctionnement	5 622 798.74 euros
Solde	6 838 418.54 euros

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Section d'investissement	- 1 227 265.81 euros
Section de fonctionnement	7 584 856.67 euros
Solde	6 357 590.86 euros

BUDGET ANNEXE OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Section d'investissement	- 2 651 495.20 euros
Section de fonctionnement	0 euros
Solde	- 2 651 495.20 euros

Article 2 :

Sont approuvés et déclare que les Comptes de Gestion des budgets annexes de l'Assainissement, de l'Eau Potable et des Opérations d'Aménagement du Territoire du Pays Salonais dressés par le Receveur pour l'exercice 2018, visés et certifiés conforme par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2018 du Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

101/19

■ AVIS PORTANT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DE L'ETAT SPECIAL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5218-8-7;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'Etat Spécial de Territoire, la Décision Modificative n° 1, le Budget Supplémentaire, relatifs à l'exercice 2018

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'élection du Président lors de la séance où le Compte Administratif est débattu,

En application des dispositions de l'article L.5218-8-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se prononce pour avis sur l'exécution de son Etat Spécial de Territoire au titre de l'exercice 2018.

Les résultats de l'exercice 2018 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais, tels qu'ils apparaissent dans le Compte de Gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le Compte Administratif.

Monsieur le Président s'étant retiré, Monsieur David YTIER étant élu Président de séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable à l'arrêt de l'Etat Spécial de Territoire du Pays Salonais 2018, aux montants exécutés suivants :**

En recettes de fonctionnement :

17 008 883,41 euros

En dépenses de fonctionnement :

17 008 883,41 euros

Résultat : 0,00 euros

En recettes d'investissement :

2 624 093, 91 euros

En dépenses d'investissement :

2 624 093, 91 euros

Résultat : 0,00 euros

- **AUTORISE** le 5^{ème} Vice-Président du Conseil de Territoire, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

102/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2018 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'élection du Président lors de la séance où le Compte Administratif est débattu,

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Président du Conseil de Territoire s'étant retiré et Monsieur David YTIER étant élu Président de séance, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Adoption des Comptes Administratifs de l'exercice 2018 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Il est soumis au Conseil de la Métropole pour approbation les Comptes Administratifs de l'exercice 2018 des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais suivants :

- Budget annexe de l'Assainissement
- Budget annexe de l'Eau Potable
- Budget annexe des Opérations d'Aménagement

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans les Comptes de Gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans les Comptes Administratifs de l'exercice 2018 pour ces budgets annexes.

Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance de l'ensemble des documents budgétaires relatifs à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans les Comptes Administratifs précités, de prendre la délibération ci-après :

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice 2018 relatifs à ces budgets annexes ;
- Les Comptes de Gestion 2018 produits par Monsieur le Receveur des Finances ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Arrête, pour chacun des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais, les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le Compte Administratif 2018 dont les montants sont retranscrits ci-après :

TABLEAU D'EXECUTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
 SOLDE CREDITEUR : 6 838 418.54 euros

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018	RESULTATS DE L'EXERCICE 2018	RESULTATS DE CLOTURE 2018
INVESTISSEMENT	1 532 034.52		-297 414.72	1 215 619.80
EXPLOITATION	4 439 081.12	724 713.43	1 908 431.05	5 622 798.74
TOTAL	5 952 115.64	724 713.43	1 611 016.33	6 838 418.54

TABLEAU D'EXECUTION DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE
 SOLDE CREDITEUR : 6 357 590.86 euros

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018	RESULTATS DE L'EXERCICE 2018	RESULTATS DE CLOTURE 2018
INVESTISSEMENT	146 586.52		- 1373 852.33	-1 227 265.81
EXPLOITATION	5 071 423.44	658 247.93	3 171 681.16	7 584 856.67
TOTAL	5 218 009.96	658 247.93	1 797 828.83	6 357 590.86

TABLEAU D'EXECUTION DU BUDGET ANNEXE OPERATIONS D'AMENAGEMENTS
 SOLDE DEBITEUR : -2 651 495.20 euros

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018	RESULTATS DE L'EXERCICE 2018	RESULTATS DE CLOTURE 2018
INVESTISSEMENT	- 3 185 499.29		534 004.09	-2 651 495.20
FONCTIONNEMENT	0		0	0
TOTAL	- 3 185 499.29		534 004.09	-2 651 495.20

Article 2 :

Est donné acte à Madame la Présidente de la présentation faite des Comptes Administratifs de l'exercice 2018 des budgets annexes du Territoire du Pays Salonais listés ci-avant.

Article 3 :

Est constaté, pour le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Assainissement, un total d'opérations budgétaires pour l'exercice 2018 :

En recettes de
8 041 643.44 euros
Reprise des résultats antérieurs
5 227 402,21 euros
En dépenses de
6 430 627.11 euros
Solde 6 838 418.54 euros

Article 4 :

Est constaté, pour le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Eau Potable, un total d'opérations budgétaires pour l'exercice 2018 :

En recettes de
8 333 250.66 euros
Reprise des résultats antérieurs
4 559 762,03 euros
En dépenses de
6 535 421.83 euros
Solde 6 357 590,86 euros

Article 5 :

Est constaté, pour le Compte Administratif du Budget Annexe des Opérations d'Aménagement, un total d'opérations budgétaires pour l'exercice 2018 :

En recettes de
2 107 935.02 euros
Reprise des résultats antérieurs
- 3 185 499.29 euros
En dépenses de
1 573 930.93 euros
Solde - 2 651 495.20 euros

Article 6 :

Est reconnue l'adéquation parfaite entre les écritures comptables et les écritures administratives. Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans les Comptes de Gestion 2018 de Monsieur le Receveur des Finances sont en tous points analogues à ceux constatés dans les Comptes Administratifs 2018.

Article 7 :

Est adopté le présent rapport et sont déclarées tenues pour lues les annexes aux Comptes Administratifs des budgets annexes susvisés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à

l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets Annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Adoption des Comptes Administratifs de l'exercice 2018 du Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le 5^{ème} Vice-Président du Conseil de Territoire, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

103/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2018 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

consiste à prévoir dans le budget le résultat de fonctionnement attendu de l'exercice, puis, à le constater lors de l'approbation du compte administratif et à l'affecter en priorité à la couverture du besoin de financement de l'investissement. Le surplus éventuel peut, soit être affecté à l'investissement en dotation complémentaire, soit être maintenu à la section de fonctionnement.

Les affectations de résultats sont détaillées dans le tableau suivant :

Budgets	Résultats de l'exercice 2018		Résultats de clôture Fonctionnement 2018	Résultats de clôture d'Investissement 2018	Restes à Réaliser en Recettes 2018	Résultats cumulés Investissement 2018	Part affectée à l'Investissement 2019	Solde maintenu en section de Fonctionnement
	Fonctionnement	Investissement						
ASSAINISSEMENT	1 908 431,05	-297 414,72	5 622 798,74	1 215 619,80	2 186 107,58	3 401 727,38	5 500 000,00	122 798,74
EAU POTABLE	3 171 681,16	-1 373 852,33	7 584 856,67	-1 227 265,81	518 659,55	-708 606,26	7 506 856,67	78 000,00
AMENAGEMENT	0,00	534 004,09	0,00	-2 651 495,20	0,00	-2 651 495,20	0,00	0,00

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2018 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Selon les textes en vigueur, l'arrêté des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été approuvé par le vote du compte administratif ce 20 juin 2019.

Il a permis d'une part, de dégager le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement déterminé après qu'aient été exécutées les dotations aux amortissements et aux provisions, et, d'autre part, de calculer les restes à réaliser en dépenses et/ou en recettes qui seront repris au budget supplémentaire de l'exercice suivant.

La procédure, mise en place par les instructions budgétaires et comptables M57, M4 et dérivées

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 approuvant le Compte Administratif 2018 des Budgets Annexes du Territoire du Pays Salonais ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement des budgets annexes de l'Assainissement et de l'Eau Potable:

Assainissement :

Le résultat excédentaire de clôture de la section d'exploitation de 5 622 798.74 euros, est destiné à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

La section d'investissement clôture, après prise en compte des restes à réaliser en recettes, avec un excédent de 3 401 727.38 euros.

Il est cependant proposé d'affecter 5 500 000 euros prélevée sur l'excédent de la section d'exploitation qui s'établit à 5 622 798.74 euros.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget supplémentaire 2019 à l'émission d'un titre de recette de ce montant, au compte 1068, « Autres Réserves ».

Le solde de l'excédent d'exploitation qui, par conséquent, s'élève à 122 798.74 euros est maintenu en section d'exploitation et porté au compte 002 en recette.

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser, quant à lui, de 1 215 619.80 euros, est inscrit et porté au compte 001 du budget supplémentaire 2019 en recette.

Eau Potable :

Le résultat excédentaire de clôture de la section d'exploitation de 7 584 856.67 euros, est destiné à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

La section d'investissement clôture, après prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes, avec un déficit de 708 606.26 euros.

Il est donc proposé d'affecter 7 506 856.67 euros prélevée sur l'excédent de la section d'exploitation qui s'établit à 7 584 856.67 euros.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget supplémentaire 2019 à l'émission d'un titre de recette de ce montant, au compte 1068, « Autres Réserves ».

Le solde de l'excédent de fonctionnement qui, par conséquent, s'élève à 78 000 euros est maintenu en section d'exploitation et porté au compte 002 en recette.

Le résultat de clôture de la section d'investissement, hors restes à réaliser, quant à lui, de - 1 227 265.81 euros, est inscrit et porté au compte 001 du budget supplémentaire 2019 en dépenses.

Article 2 :

Sont approuvés comme suit, les résultats de l'exercice 2018 pour le budget annexe des Opérations d'aménagement :

Opérations d'aménagement :

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat déficitaire de clôture de 2 651 495.20 euros qui sera porté au compte 001 du budget supplémentaire 2019, en dépense. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence,

Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2018 du Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

104/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – BUDGETS ANNEXES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - ADOPTION DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2019 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption des budgets supplémentaires 2019 du Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable M 57 et M 49, le Budget Supplémentaire a pour objet principal de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent, ainsi que les restes à réaliser de la section d'Investissement, constatés au Compte Administratif.

Il permet également de réajuster, en cours d'exercice, les prévisions et / ou les affectations budgétaires du Budget Primitif.

• **Service Public Local de l'Assainissement :**

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Exploitation	124 918.74 €	124 918.74 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	4 842 230.38 €	4 842 230.38 €

Le budget supplémentaire détaillé, figure en annexe.

• **Service Public Local de l'Eau Potable :**

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Exploitation	171 460.00 €	171 460.00 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	7 633 942.55 €	7 633 942.55 €

Le budget supplémentaire détaillé, figure en annexe.

• **Operations d'Aménagement :**

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	1 241 792.80 €	1 241 792.80 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	1 946 644.00 €	1 946 644.00 €

Le budget supplémentaire détaillé, figure en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- La délibération FAG 097-4913/18/CM approuvant le Budget Primitif 2019 des Budgets Annexes du Territoire du Pays Salonais ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil du Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où il rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont intégrés les restes à réaliser, ainsi que les reprises de résultats 2018 des Budgets Annexes du Service Public Local d'Assainissement, du Service Public Local d'Eau Potable et des Opérations d'Aménagement du Territoire du Pays Salonais, aux Budgets Supplémentaires.

Article 2 :

Est adopté le Budget Supplémentaire 2019 des Budgets Annexes du Service Public Local d'Assainissement, du Service Public Local d'Eau Potable et des Opérations d'Aménagement du Territoire du Pays Salonais, tels que présentés et annexés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Adoption des budgets supplémentaires 2019 du Territoire du Pays Salonais ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

105/19

■ VOTE DE L'ETAT SPECIAL 2019 DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI S - BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu le vote de l'Etat Spécial de Territoire 2019 par délibération du Conseil de Territoire n°164/18 du 10 décembre 2018 ;

Dans le cadre des dispositions de l'instruction comptable M 57 et M 49, le Budget Supplémentaire a pour objet principal de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent, ainsi que les restes à réaliser de la section d'Investissement, constatés au Compte Administratif.

Le Budget Supplémentaire de l'Etat Spécial 2019 du Territoire du Pays Salonais s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
CREDITS DE FONCTIONNEMENT	20 322.00 €	20 322.00 €

	DEPENSES	RECETTES
CREDITS D'INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €

Les dotations de gestions du Territoire sont ainsi portées à:

Dotation d'Investissement : 3 456 053.00 €
Dotation de Fonctionnement : 2 573 367.00 €

Le Budget Supplémentaire de l'Etat Spécial 2019 du Territoire du Pays Salonais détaillé figure en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte le Budget Supplémentaire de l'Etat Spécial 2019 du Territoire du Pays Salonais.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

106/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM LOGIREM POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE "LA PROUVENQUE" SITUEE AVENUE DU RAPLAOUS A PELISSANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général

des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Logirem pour le financement de l'opération de réhabilitation de 40 logements sociaux dénommée "La Prouvenque" située Avenue du Raplaous à Pélissanne », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder une garantie conjointe destinée à financer une opération de réhabilitation de 40 logements sociaux dénommée « La Prouvenque » située Avenue du Raplaous à Pélissanne.

Portée par la SA d'HLM Logement et Gestion Immobilière pour la Région Méditerranéenne (Logirem), cette opération d'un montant total de 1 099 013 euros est financée par un emprunt de 989 112 euros proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie à hauteur de 45% par la ville de Pélissanne.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55 % soit 544 011,60 euros.

L'analyse financière de la SA Logirem, effectuée à partir de son bilan 2017, met en évidence un actif comptable égal à 1 214 698 135 euros, et un passif réel (dettes) correspondant à 696 001 663 euros. L'actif net comptable s'élève donc à 518 696 472 euros. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 27 271 542 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006 ;
- La délibération FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure simplifiée pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat de Prêt N° 93384 en annexe signé entre la SA Logirem, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la SA d'HLM Logirem a contracté un prêt d'un montant total de 989 112 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une opération de réhabilitation de 40 logements sociaux située Avenue du Raplaous à Pélissanne ;
- Que la SA d'HLM Logirem a sollicité la Métropole pour lui accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour le service des intérêts et l'amortissement dudit prêt ;
- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire ;
- La situation comptable bénéficiaire de la SA d'HLM Logirem ;
- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole et la SA d'HLM Logirem ;

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant

total de 989 112 euros souscrit par la SA d'HLM Logirem, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 93384.

Ce prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération de réhabilitation de 40 logements dénommée « La Prouvenque » située avenue du Raplaous à Pélissanne.

Les caractéristiques financières du prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Logirem dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Logirem pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA d'HLM Logirem est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA d'HLM Logirem opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 3 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de deux logements réservés concernant ladite opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA d'HLM Logirem.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer la

convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Logirem pour le financement de l'opération de réhabilitation de 40 logements sociaux dénommée "La Prouvenque" située Avenue du Raplaous à Pélissanne ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

107/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM LOGIREM POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE 310 LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE "LES CANOURGUES" SITUEE RUE DE TIRANA A SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur

examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Logirem pour le financement de l'opération de réhabilitation de 310 logements sociaux dénommée "Les Canourgues" située rue de Tirana à Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder une garantie conjointe destinée à financer une opération de réhabilitation de 310 logements sociaux dénommée « Les Canourgues » située Rue de Tirana à Salon-de-Provence.

Portée par la SA d'HLM Logement et Gestion Immobilière pour la Région Méditerranéenne (Logirem), cette opération d'un montant total de 11 794 038 euros est financée par un emprunt de

7 836 563 euros proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie à hauteur de 55% par la ville de Salon-de-Provence.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % soit 3 526 453,35 euros.

L'analyse financière de la SA Logirem, effectuée à partir de son bilan 2017, met en évidence un actif comptable égal à 1 214 698 135 euros, et un passif réel (dettes) correspondant à 696 001 663 euros. L'actif net comptable s'élève donc à 518 696 472 euros. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 27 271 542 euros.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006 ;
- La délibération FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure simplifiée pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Le contrat de Prêt N° 87777 en annexe signé entre la SA d'HLM Logirem, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la SA d'HLM Logirem a contracté un prêt d'un montant total de 7 836 536 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une opération de réhabilitation de 310 logements sociaux située Rue de Tirana à Salon-de-Provence ;
- Que la SA d'HLM Logirem a sollicité la Métropole pour lui accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 45 % pour le service des intérêts et l'amortissement dudit prêt ;
- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire ;
- La situation comptable bénéficiaire de la SA d'HLM Logirem ;
- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole et la SA d'HLM Logirem ;

Délibère

Article 1 :

Est accordée la garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 836 563 euros souscrit par la SA Logirem, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 87777.

Ce prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer une opération de réhabilitation de 310 logements dénommée « Les Canourgues » située Rue de Tirana à Salon-de-Provence.

Les caractéristiques financières du prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Logirem dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Logirem pour

son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA d'HLM Logirem est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA d'HLM Logirem opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 3 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de quatorze logements réservés concernant ladite opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA d'HLM Logirem.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Logirem pour le financement de l'opération de réhabilitation de 310 logements sociaux dénommée "Les Canourgues" située rue de Tirana à Salon-de-Provence ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

108/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DU TRANSFERT DES GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES INITIALEMENT A LA SA D'HLM NEOLIA VERS LA SA D'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la

Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du transfert des garanties d'emprunts accordées initialement à la SA d'HLM Néolia vers la SA d'HLM Immobilière Méditerranée dans le cadre d'une cession de patrimoine », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Dans le cadre de la Loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique (dite Loi ELAN), le Groupe Action Logement a entrepris une redéfinition du maillage territorial de ses entités afin, dans un premier temps de tendre vers plus d'efficacité et d'efficience, et dans un deuxième temps d'éviter une concurrence stérile entre les sociétés du Groupe.

Ainsi, les Conseils d'Administration de la SA d'HLM Néolia et de la Société Immobilière 3F, sous gouvernance Action Logement, ont acté le principe d'une cession du patrimoine situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la SA d'HLM Néolia, le Cédant, vers la SA d'HLM Immobilière Méditerranée, le Repreneur, elle-même filiale de la Société Immobilière 3F.

Cette cession est réalisée à la Valeur Nette Comptable des actifs sans plus-value, sur un principe de neutralité financière et comptable pour le Cédant, avec prise en jouissance par le Repreneur au 1^{er} janvier 2019.

Par délibération FAG 014-5313/19/BM du 28 février 2019, le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a déjà approuvé le transfert des garanties d'emprunts pour douze opérations situées sur le Territoire du Pays d'Aix. La Caisse des Dépôts et Consignations avait alors omis d'intégrer trois opérations de logement social situées sur le Territoire du Pays Salonais. Il est donc nécessaire pour la Métropole de délibérer sur ces trois nouvelles opérations transférées de la SA d'HLM Néolia vers la SA d'HLM Immobilière Méditerranée.

Le financement de ces trois opérations a donné lieu à l'établissement de 12 prêts octroyés par la Caisse des Dépôts et Consignations et garantis par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En raison de cette vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité la

Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

En conséquence, la Métropole est appelée à délibérer en vue de maintenir les garanties d'emprunts relatives aux prêts transférés au profit du Repreneur, selon le tableau joint en annexe de la présente.

L'analyse financière de la SA d'HLM Immobilière Méditerranée, effectuée à partir de son bilan 2017, met en évidence un actif comptable égal à 599,946 millions d'euros, et un passif réel (dettes) correspondant à 494,603 millions d'euros. L'actif net comptable s'élève donc à 120,157 millions d'euros. Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est supérieure à la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 3,574 millions d'euros. Cette analyse fait apparaître également un endettement particulièrement élevé, compte tenu qu'il est plus de 10 fois supérieur à la situation nette. Par ailleurs, le taux d'autofinancement net du remboursement des emprunts locatifs a diminué de presque de moitié en 2017 par rapport à 2016 passant de 10.5% à 5.6 %.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de maintien de garantie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006 ;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°173/11 du 26 septembre 2011 relative à l'approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Néolia pour l'acquisition de 10 logements « L'Oliveiraie » à La Fare Les Oliviers ;

- La délibération n°207/11 du 12 décembre 2011 relative à l'approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Néolia pour la construction de 20 logements « Le Domaine de Sénas » à Sénas ;
- La délibération n°208/12 du 8 octobre 2012 relative à l'approbation d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM Néolia pour la construction de 28 logements « Les Résidences de la Glacière » à Alleins ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Que la Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au cédant 12 prêts relatifs à 3 opérations de logement social sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'en raison de la cession du patrimoine de la SA d'HLM Néolia à la SA d'HLM Immobilière Méditerranée, le repreneur a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts ;
- Qu'il est demandé au Bureau de la Métropole de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du repreneur.

Délibère

Article 1 :

Sont maintenues les garanties d'emprunts conjointes de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le remboursement des 12 prêts d'un montant total initial de 2 345 580,05 euros consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant, et transférés au Repreneur.

Article 2 :

Un tableau récapitulatif précisant les caractéristiques financières des prêts transférés « Etat de la dette par garant au 01/01/2019 – Région PACA » est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

La garantie conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée résiduelle des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Article 5 :

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie du maintien des logements réservés initialement consentis par le Cédant concernant lesdites opérations.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances, est autorisée à signer les avenants aux contrats de prêts établis entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du transfert des garanties d'emprunts accordées initialement à la SA d'HLM Néolia vers la SA d'HLM Immobilière Méditerranée dans le cadre d'une cession de patrimoine ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

109/19

■ REVERSEMENT AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE - ANNEE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51 ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Il est exposé qu'un Contrat Enfance et Jeunesse a été signé en 2014 pour une période de 4 ans entre la CAF et l'ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence ».

La finalité de ce CEJ est de poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans.

La Caisse d'Allocations Familiales a versé au titre de l'année 2017 la somme de 325 200,15 € et la Mutualité Sociale Agricole a versé au titre de l'année 2017 la somme de 4 130,92 € à la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, constatées par titre de recettes n°100140 du 21/12/2017 et n°100012 du 03/05/2019.

Ces sommes viennent également contribuer pour partie, à couvrir les dépenses engagées en 2017, par les communes membres, dont les activités réalisées relèvent du contrat Enfance et Jeunesse.

A ce titre, il convient de reverser aux communes la somme de 173 704,26 €, selon le tableau de répartition suivant :

Nom du bénéficiaire	Activité	Total en € Versé par la CAF	Total en € Versé par la MSA	Total
Commune d'Alleins	Administration publique	41 017,91 €	54,48 €	41 072,39 €
Commune de Charleval	Administration publique	48 687,41 €	2 088,69 €	50 776,10 €
Commune de Lamanon	Administration publique	3 809,07 €	0 €	3 809,07 €
Commune de Mallemort	Administration publique	73 824,59 €	133,86 €	73 958,45 €
Commune de Vernègues	Administration publique	4 088,25 €	0 €	4 088,25 €
Total				173 704,26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas,

Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE l'acquittement aux communes des sommes versées par la CAF et la MSA, selon la répartition ci-dessus.

- AUTORISE Le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

110/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – CESSION A TITRE ONEREUX DE DEUX TERRAINS SUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITE DE LA GANDONNE A SALON-DE-PROVENCE A L'ENTREPRISE NOCIKA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Cession à titre onéreux de deux terrains sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à l'entreprise Nocika », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'entreprise Nocika a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, pour l'acquisition des lots n°12 et 13 d'une surface totale de 13 188 m² (lot 12 : 3 828 m² / lot 13 : 9 360 m²), constitués par les parcelles cadastrales CW N°1324 et 1325 sur l'extension du Parc d'activité de la Gandonne à Salon de Provence.

L'entreprise Nocika est une société dont l'activité principale est la distribution d'articles de sport dédiés aux loisirs nautiques. Spécialisée dans la vente sur internet, Nocika exploite deux sites internet leaders dans leurs domaines : www.flysurf.com et www.nautigames.com. En parallèle, cette entreprise développe un réseau de revendeurs BtoB pour des articles qu'elle importe ou fabrique et distribue (kayak, canoë, paddle...).

Actuellement installée à Grans, Nocika est en forte extension et afin de poursuivre son développement, l'entreprise souhaite acquérir ces deux terrains pour y installer son siège.

Son projet consiste en la construction d'un bâtiment HQE d'environ 3 500 m² qui sera le reflet des valeurs de l'entreprise : sport, technologie et proximité avec la nature. Il accueillera la plateforme commerciale, le service marketing, les services généraux, et le service logistique. L'entreprise envisage d'intégrer au projet un « surf shop » de 300 m² qui sera l'un des plus importants de France.

Ce développement devrait permettre à Nocika d'embaucher 7 collaborateurs supplémentaires dès la première année et de créer une vingtaine d'emplois supplémentaires d'ici 5 ans. L'entreprise compte actuellement 25 salariés.

France Domaine a été consulté concernant la valeur des parcelles concernées. Par avis du 26 février 2019, les lots 12 et 13 ont été respectivement évalués à 306 240 euros HT et 673 920 euros HT.

Ceci exposé, il est proposé de vendre le terrain comprenant les lots n°12 et 13 d'une surface totale de 13 188 m² à l'entreprise Nocika au prix de 1 186 920 euros HT, soit 90 euros/m².

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de France Domaine ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la vente de deux terrains de 3828 m² et 9360 m² comprenant les lots n°12 et 13 sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon de Provence à l'entreprise Nocika ou à toute autre société pouvant s'y substituer au prix de 1 186 920 euros hors taxes.

Article 2 :

Une indemnité d'immobilisation de 5% hors taxes du prix de vente sera versée à la signature du

compromis de vente sous forme d'avance non remboursable.

Article 3 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard le 30 avril 2020 et l'acte de vente signé au plus tard le 30 novembre 2020 à défaut de quoi la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par l'entreprise Nocika sont irrecevables.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation et au suivi du dossier, à réaliser les formalités afférentes et à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à intervenir.

Article 5 :

Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 6 :

Les recettes résultant de cette vente seront constatées au budget annexe des zones d'activités du Territoire du Pays Salonais – chapitre 70, nature 7015. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Cession à titre onéreux de deux terrains sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon-de-Provence à l'entreprise Nocika ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

111/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – PARTICIPATION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A L'ANIMATION DE L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'animation de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique - Approbation d'une convention », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le tissu économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence est essentiellement composé de TPE et de PME. Par ailleurs, les taux de créations et de reprises d'entreprises sont parmi les plus élevés de France, tout comme le taux de disparition. Des causes ont été identifiées à ces défaillances telles que la sous-capitalisation, l'isolement, le manque de conseils, d'accompagnement, ou de formation ou encore la mauvaise évaluation des risques et des délais.

L'ADIE propose donc un accompagnement technique et financier aux porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié n'ayant pas accès au crédit bancaire pour pouvoir le réaliser (notamment les demandeurs d'emploi et les allocataires des minimas sociaux).

La mission de l'ADIE est donc d'offrir la possibilité à un public en situation de précarité sociale et financière de créer ou de développer une entreprise grâce au microcrédit pour l'emploi indépendant ; ou bien de trouver ou se maintenir en emploi par le biais du microcrédit pour l'emploi salarié.

L'ADIE a financé sur le territoire de la Métropole, au 31 décembre 2018, 440 personnes ; dont 330 personnes pour un projet d'entreprise et 110 pour un projet d'emploi salarié.

Les résultats sont ainsi ventilés par Conseil de Territoire (CT) :

	CT Marseille Provence	CT Pays d'Aix	CT Pays d'Aubagne et de l'Etoile	CT Pays Salonais	CT Istres Ouest Provence	CT Pays de Martigues	Total
Nombre total de personnes financées	315	41	27	22	14	21	440
Pour un projet d'entreprise	242	31	16	16	8	17	325
Pour un projet d'emploi salarié	73	10	11	6	6	4	117

L'implication de l'ADIE dans les projets de création ou de développement d'entreprises se fait par :

- Le microcrédit professionnel (pouvant être complété par un prêt d'honneur pour atteindre un plafond de financement à 10 000 €)
- L'accompagnement avant, pendant et après la création de l'entreprise
- Le dispositif « Je deviens Entrepreneur » qui remplace la formation Créajeunes (ce nouveau dispositif est sans limitation d'âge et est destiné à tous porteurs d'un projet d'entreprise éligible à un microcrédit et qui nécessite d'approfondir le projet avant le démarrage de l'activité)
- La micro-assurance

L'implication de l'ADIE auprès des personnes recherchant un emploi salarié ou souhaitant s'y maintenir se fait par :

- Le microcrédit personnel pour l'emploi (jusqu'à 5 000 €)
- Une offre de micro-assurance spécifique pour les véhicules achetés ou réparés grâce au microcrédit

Pour lui permettre de continuer ses missions en faveur du développement économique et de l'inclusion professionnelle mais aussi de bénéficier d'une couverture à l'échelle métropolitaine, il est proposé au Bureau de la Métropole d'octroyer une aide financière à l'association ADIE au titre de l'année 2019.

Il est proposé une subvention de 123 000 € répartie comme suit :

- Métropole Aix-Marseille-Provence : 70 000 €
- Territoire du Pays d'Aix : 40 000 €
- Territoire Pays Salonais : 2 000 €
- Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 6 000 €
- Territoire Istres Ouest Provence : 5 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 13 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 17 juin 2019 ;

- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 19 juin 2019 ;
- L'avis de la commission de cohérence et suivi des subventions aux associations.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- L'intérêt de soutenir la création d'entreprises et l'inclusion professionnelle par un dispositif de soutien efficace sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement pour l'animation de l'association ADIE pour un montant de 123 000 € au titre de l'année 2019 répartie ainsi :

- Métropole Aix-Marseille-Provence : 70 000 euros
- Territoire du Pays d'Aix : 40 000 euros
- Territoire Pays Salonais : 2 000 euros
- Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 6 000 euros
- Territoire Istres Ouest Provence : 5 000 euros

Article 2 :

Est approuvée la convention financière, ci-annexée relative à l'attribution d'une subvention à l'association ADIE.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits pour l'exercice 2019 au Budget Principal de la Métropole – chapitre 65 – article 65748 « subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé » fonction 61 - Sous Politique B320 et sur les Etats Spéciaux du Territoire chapitre 65 – article 65748. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'animation de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique - Approbation d'une convention ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout

acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

112/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE, RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA LIAISON SUD EST ZA LA GANDONNE A SALON DE PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, relative aux travaux de la liaison sud est ZA la Gandonne à Salon de Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la mise en œuvre de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit en lieu et places des communes la conduite d'actions d'intérêt communautaire, sur la compétence « Développement Economique ».

Celle-ci se définit notamment par la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ». A ce titre, elle a procédé à des travaux d'extension de la zone d'activités de la Gandonne. Elle envisage maintenant la création d'une voie de liaison entre la Gandonne existante et son extension, au sud de la zone d'activités afin de faciliter les déplacements qu'ils soient motorisés ou doux.

Le montant de l'opération de travaux est de 430 248,45 € HT.

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITES	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES € HT
CONSEIL DEPARTEMENTAL 13	70%	301 173,92
Métropole Aix Marseille Provence (CT3)	30%	129 074,53
Total	100%	430 248,45

La réalisation d'opérations d'aménagements doit être considérée comme un acte relevant du domaine privé de la Métropole Aix Marseille Provence, et de fait, être obligatoirement décrites dans une comptabilité de stocks spécifique, dans le cadre d'un budget annexe, de manière à retracer la phase production (réalisation de travaux et stockage) et phase commercialisation (déstockage). Ces phases relèvent de la section de fonctionnement comme prévue par la M57, dans ce cas précis, pour être ensuite retracées dans la section d'investissement afin d'en constater le stock foncier (gestion de stock intermittent, écritures d'ordre)

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le budget annexe « Opérations d'Aménagement du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence » géré selon la méthode de stocks intermittents.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires aux travaux de liaisons sont inscrits au Budget Annexe « Opérations d'Aménagement du Pays Salonais » 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Gestionnaire : ZA la Gandonne. Nature : 6045.

La recette correspondante sera constatée au Budget Annexe « Opérations d'Aménagement du Pays Salonais » 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Gestionnaire : ZA la Gandonne - Nature 7473. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, relative aux travaux de la liaison sud est ZA la Gandonne à Salon de Provence ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

113/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT

DE LA DIRECTION DE PROXIMITE CENTRE NORD-OUEST - RESEAU BUS DE L'ETANG ET LIBEBUS ET DESSERVANT LES COMMUNES DE CARRY-LE-ROUET, SAUSSET-LES-PINS ET CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du principe d'une Délégation de Service Public pour le renouvellement de l'exploitation du réseau de transport de la Direction de proximité Centre Nord-Ouest - réseau Bus de l'Etang et Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En application de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix Marseille Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière d'organisation de la Mobilité et est à ce titre Autorité organisatrice de la Mobilité Durable sur son ressort territorial.

Les transports publics au niveau national sont marqués par une dégradation de leurs conditions de financement C'est également une réalité sur le territoire métropolitain notamment en raison de spécificités telles qu'un périmètre vaste à l'urbanisation discontinue, un étalement périurbain, des recettes commerciales faibles, un fort attachement culturel à la voiture, une politique tarifaire peu dynamique et une forte congestion des réseaux de voirie urbains et périurbains, se traduisant par une vitesse commerciale faible et irrégulière.

La Métropole doit d'agir sur les leviers qui permettent de réduire sensiblement les coûts, retrouver des marges de manœuvre et pouvoir ainsi financer le développement des transports.

La Métropole cherche ainsi à obtenir les meilleurs services au meilleur coût économiquement possible. Il est donc opportun, à chaque échéance de contrat de réfléchir au périmètre le plus pertinent et de mettre en concurrence les services publics qu'elle exerce et de remettre ainsi à plat les coûts de production.

A l'occasion de l'échéance de la délégation de service public des Bus de l'Etang, à l'est de l'étang de Berre, la Métropole a souhaité redéfinir un périmètre plus pertinent et cohérent. Il est ainsi apparu opportun afin de bénéficier d'économies d'échelles de regrouper un certain nombre de « réseaux » permettant de réduire le nombre de procédures et ainsi faciliter la gestion et l'optimisation des coûts de structure mais aussi des coûts de production de l'offre de transport. Ce périmètre élargi permettra aux réseaux de taille plus modeste de bénéficier de la même qualité de service que ceux de plus grande envergure au meilleur coût au vu de la mutualisation des moyens. En effet, le réseau des Bus de l'Etang est exploité aujourd'hui par la société Autobus de l'Etang du groupe Transdev dans le cadre d'une convention de délégation du service public conclue pour une durée

d'exécution de 8 ans à compter du 1er janvier 2012 dont le terme est fixé au 31 décembre 2020

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2020 de la convention de délégation de service public, il appartient à la Métropole de :

- décider du futur mode de gestion du service public de transport urbain sur le périmètre du réseau des bus de l'Etang, du réseau Libebus du bassin de mobilité de Salon de Provence ainsi que des communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins, et Châteauneuf-les-Martigues, périmètre élargi de la direction de proximité centre nord-ouest.
- de convoquer et réunir les instances décisionnelles pour que la nouvelle exploitation de ce service soit opérationnelle au plus tard le 1^{er} janvier 2021,

Le présent rapport reprend les orientations prises pour l'exploitation du service telles qu'elles résultent de la démarche d'analyse des différentes options et scénarii de gestion envisageables pour ce bassin de mobilité. Cette démarche d'analyse s'est appuyée d'une part sur :

- Les études préalables menées
- L'enquête Origine Destination réalisée en 2018.

Et d'autre part sur :

- La démarche de concertation engagée auprès des usagers dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain, en parallèle des études de programmation d'un réseau mieux intégré au territoire Métropolitain.

Le présent rapport présente les données suivantes :

- o Principales caractéristiques de l'actuel réseau de transport
- o Etudes des modalités d'organisation et modes de gestion retenus
- o Consistance des services attendus et orientations posées par la Métropole
- o Caractéristiques principales du contrat d'exploitation à passer
- o Principales modalités de consultation

Principales caractéristiques des services de transports concernés

Les services sont exploités par divers contrats :

- Convention de délégation de service public passée avec la société des Autobus de l'Etang (Groupe Transdev) pour les lignes du bassin de déplacement des Bus de l'Etang décomposées en 16 lignes régulières, 33 circuits scolaires, 5 secteurs de Transport à la demande, 1 service de transport à la demande réservé aux PMR.

Cette convention de délégation du service public du Réseau des Bus de l'Etang a été signée le 26 décembre 2012 pour une durée d'exécution de 8 ans à compter du 1er janvier 2012, elle prend fin au 31 décembre 2020.

- Accord cadre passé avec la société Car Postal pour les lignes Libebus du bassin de mobilité de Salon de Provence composé de 15 lignes régulières, 3 navettes de centre-ville, 5

doublages scolaires, 3 secteurs de TAD, 1 service de TAD PMR

- Accords cadre passés avec différents opérateurs pour l'exploitation de circuits scolaires du bassin de mobilité de Salon de Provence (clause de réexamen)
- Accord cadre passé avec la société SUMA pour les lignes du secteur de la côte bleue décomposées en 5 lignes régulières, 2 secteurs de TAD

Ces services de transport s'entendent sur 28 communes représentant une superficie de 845 Km² et une population de 299 384 habitants. Le nombre de kilomètres effectués sur ces lignes en 2018 est de l'ordre de 6,1 millions pour 5,12 millions de voyages effectués.

Afin d'assurer l'ensemble des services, les exploitants disposent fin 2018 d'un parc de 192 matériels roulants composé de cars, bus moyen et minibus.

A l'échéance de l'actuel contrat de délégation de service public, le patrimoine de la Métropole comptera :

- Un dépôt complet constitué d'une aire de stationnement des bus, d'un atelier de réparation-maintenance, d'une station-service gazoil et de distributeurs charges rapide et lente GNV et des locaux abritant le personnel administratif (Vitrolles)
- 2 pôles d'échanges (Salon de Provence gare et Vitrolles Pierre Plantée)
- 2 agences commerciales « Boutiques mobilité » (Vitrolles, Marignane)
- 1 parc relais (Salon de Provence).

Les objectifs de la politique tarifaire générale menée par la Métropole visent à conquérir une nouvelle clientèle, à fidéliser l'utilisateur des transports en commun, développer l'intermodalité, simplifier la grille tarifaire pour une meilleure lisibilité par les usagers.

A ce jour, la gamme tarifaire du réseau métropolitain est composée de Pass Métropolitains (tout public, scolaire, étudiant, sénior) et d'une gamme et des abonnements différents selon les bassins de mobilité.

La Métropole s'inscrit dans une volonté constante de promouvoir l'intermodalité sur l'ensemble de son ressort territorial, en tenant compte des spécificités de celui-ci, de son organisation et des nouveaux besoins des habitants qu'il dessert ainsi que de l'évolution des équipements et des rythmes de déplacements induits.

La conjugaison et l'organisation des différents modes de déplacement (cars, bus, BHNS, navettes électriques, midi et minibus) permettent d'articuler efficacement ces derniers afin de proposer une alternative au « tout voiture » tout en s'inscrivant, de manière pérenne, au centre de la stratégie de « transition énergétique » de la Métropole.

La gestion des différentes composantes des services décrites doit être regardée en termes de complémentarités nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau efficient.

Etudes des modalités d'organisation et modes de gestion retenus

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable est libre de décider du mode de gestion qu'elle estime le plus approprié pour la gestion du service public de transports urbains. Le mode de gestion choisi doit permettre d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- **La gestion en régie** qui peut prendre 3 formes :

La régie directe n'ayant aucune autonomie financière, ni organe de gestion, ni personnalité juridique propre, a été écartée puisqu'elle n'est pas possible s'agissant d'un service public industriel et commercial (article L. 2221-4 du CGCT).

La régie dotée de la seule autonomie financière, par laquelle la collectivité gère directement le service et au sein de laquelle les personnels sont soumis au droit administratif. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation.

Ce mode de gestion a été écarté, l'avantage de maîtriser le service s'effaçant devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique et du risque, notamment commercial, exclusivement assumé par l'Autorité Organisatrice.

Cependant, a été examiné ci-après l'avantage que présenterait le recours à une régie dite « personnalisée ».

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

qui se voit confier tout ou partie des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public (établissement public industriel et commercial, EPIC, juridiquement distinct de l'autorité Organisatrice au sein duquel le personnel à l'exception du directeur et du comptable public sont soumis au droit privé). Bien que soumis au droit privé, l'EPIC a l'obligation de passer des marchés pour ses besoins propres et bien que son budget soit indépendant de celui de la Métropole, il applique les règles de la comptabilité publique.

En principe, la régie à personnalité morale et à autonomie financière impose la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), auquel les prérogatives d'autorité organisatrice et le pouvoir décisionnel sont généralement largement transférés y compris en terme de fixation des tarifs.

Il convient de rappeler que le Règlement européen sur les Obligations de Service Public (ROSP 2007 - article 7) encadre les conditions dans lesquelles l'Autorité Organisatrice doit contrôler son opérateur interne.

La Métropole en tant qu'organisatrice de la Mobilité Durable sur son ressort territorial dispose de 2 opérateurs internes, la RTM, opérateur historique sur le périmètre marseillais et la RDT 13 depuis le transfert des compétences transport du Département vers d'autres collectivités ; la Métropole étant devenue l'Autorité de rattachement de la RDT13. Cet EPIC était chargé d'exploiter les services de transport public de personnes du Département des Bouches du Rhône.

Confier la gestion du service public de transport présente des avantages organisationnels et opérationnels une stabilité de gestion car non tributaire des aléas du marché, la souplesse de gestion grâce au lien direct avec la gouvernance de la personne publique et une autonomie juridique et financière déchargeant la Métropole de la gestion de l'activité entièrement tournée vers le service public et l'intérêt général., L'EPIC en qualité d'opérateur interne réalise ainsi pour le compte de la Métropole toutes les opérations de l'activité de transport tant en recettes qu'en dépenses. Le choix de ce mode de gestion apparaît adapté dans le secteur des transports, où la politique tarifaire incitative de la Métropole est largement en deçà du coût du service.

Pour autant, dans un contexte budgétaire contraint, la Métropole est confrontée à des freins propres à son territoire conséquences d'une urbanisation discontinuée et d'un fort étalement urbain dont le premier impact est un coût élevé du service de transport pour l'autorité organisatrice.

Dans le cas présent, la métropole a souhaité redécouper les périmètres pertinents des bassins de mobilité. Il est ainsi apparu opportun afin de bénéficier d'économies d'échelles de regrouper un certain nombre de contrats permettant d'en faciliter la gestion et d'optimiser les coûts de production.

Le périmètre géographique a donc été redessiné pour permettre une mutualisation des moyens. Les coûts de production de ce périmètre agrégé n'étant pas connus, il apparaît opportun que la métropole consulte largement différents opérateurs afin de pouvoir bénéficier des meilleurs coûts et de la meilleure organisation possible.

C'est dans cet objectif de recherche d'économies et d'optimisation des moyens, qu'ont donc également été examinées les solutions d'externalisation ci-après exposées.

- **La gestion externalisée** qui est un acte statutaire ou contractuel par lequel l'Autorité Organisatrice de la Mobilité confie la gestion du service public.

Gestion externalisée statutaire : Il s'agit d'une société à capital majoritairement public (SEML), ou totalement public comme la SPL (Société Publique Locale) dont les interventions respectivement énumérées par les articles L.1521-1 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales recouvrent notamment l'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial. Enfin la SEMOP (Société d'économie mixte à opération unique, qui est une nouvelle forme de partenariat

public-privé créé par la Loi n° 2017-744 du 1er juillet 2014 peut également être créée pour la conclusion et l'exécution d'un contrat dont l'objet est la gestion d'un service public pouvant inclure la construction ou l'acquisition des biens nécessaires au service.

La création d'une SEML qui doit être mise en concurrence ne garantissant par l'obtention du contrat d'exploitation du service public, l'intérêt de recourir à ce type de structure a dans le cas d'espèce été écarté.

La SEMOP a également été écartée compte tenu qu'elle constitue un dispositif nouveau dont la mise en œuvre, est méconnue.

Enfin, la création d'une SPL n'est pas apparue opportune compte tenu des formalités nécessaires à sa création et à l'existence de deux opérateurs internes, la RTM et la RDT13, sur lesquels la Métropole exerce déjà, seule, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. De plus, la participation d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités à une SPL est conditionnée par l'exercice de l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la SPL (CE, 14 novembre 2018, Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles, n° 405628 405690, B.). Les services de transport concernés sont de la compétence exclusive de la Métropole condamnant ainsi toute création de SPL.

Gestion externalisée contractuelle : Il s'agit d'un opérateur privé (autres que les entreprises publiques ci-dessus) qui via la conclusion d'une convention se voit confier la gestion du service de transport. Ce contrat peut prendre la forme d'un marché public de services ou d'un contrat de concession, en l'occurrence d'une convention de délégation de service public.

Le marché public : la Métropole peut conclure, avec un ou plusieurs opérateurs économiques, un marché public ayant pour objet l'exécution des prestations du service public de transport. Le titulaire ne tire pas sa rémunération du droit d'exploiter le service mais du versement, par la collectivité, d'un prix, habituellement forfaitaire dans le cadre des marchés publics de transport (coût kilométrique par exemple), qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée et ce, sans aucun lien en théorie avec les résultats commerciaux fonction de la fréquentation. Quels que soient les résultats de son activité, le prestataire n'en subira donc pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini dans l'acte d'engagement.

Ce mode de gestion a été écarté principalement parce qu'il suppose que la collectivité dispose des finances suffisantes pour assumer intégralement la prise en charge de l'ensemble des frais d'établissement du service et d'acquisition des biens nécessaires à leur exploitation. De même, il fait peser sur l'Autorité Organisatrice, le risque d'exploitation, notamment commercial, du service. A noter que, les conditions de mise en concurrence ne permettent pas la négociation et sont ainsi

susceptibles d'induire des « prix agressifs » entraînant de facto une exécution incertaine des prestations quant à la qualité attendue ainsi que l'application des mesures coercitives du contrat, source de différends contractuels qui ne résoudraient pas le défaut de qualité supporté directement sur l'utilisateur.

La délégation de service public : le titulaire se voit confier à ses risques et périls l'exploitation du service de transport. Dans le cadre de cette délégation le concessionnaire qui agit pour son compte peut être chargé ou non de construire un ouvrage et/ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

L'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique définit le contrat de concession comme un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

Conformément à l'article L.1121-3 du Code de la Commande Publique, la délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.

L'exploitation du réseau de transport objet de la présente délibération étant qualifiée de service public par la loi, il convient donc de qualifier le contrat de contrat de délégation de service public.

Le poids financier et les contraintes d'entretien et de maintenance d'un parc de matériels roulants conséquent (192 véhicules), la construction d'un dépôt, la gestion de la transition énergétique, induisent inévitablement des charges importantes que la Métropole souhaite limiter en externalisant à un opérateur privé spécialisé avec lequel s'ouvriront de grandes possibilités de négociation orientées sur des économies d'échelles et un modèle économique fondé sur des coûts d'exploitation réalistes non déconnectés de la réalité économique. Le nouvel environnement normatif des concessions avec la mise en œuvre de clauses de réexamen précises et non équivoques peut en outre s'avérer un levier efficace à l'avantage du service public dans le cadre des négociations.

En outre, la construction d'un dépôt sur le secteur de Salon de Provence, permettra le transfert à l'opérateur privé d'une mission globale regroupant le financement et la construction de l'ouvrage sous maîtrise d'ouvrage privée, ce qui est un gage de réactivité et de souplesse pour la programmation de l'investissement.

En effet, si en gestion déléguée, le coût du service payé par l'Autorité Délégante comporte des frais de structure spécifiques tels que l'assistance technique du groupe ou la politique de rémunération du personnel, ce coût est également construit sur des économies d'échelle et sur du retour sur investissements auxquels l'Autorité Organisatrice ne pourrait accéder seule. De ce point de vue, la mise en concurrence du service à exploiter sur le marché offre à l'Autorité Organisatrice l'opportunité d'accéder via une société dédiée à des coûts de revient avantageux qui peuvent être ceux de grands groupes opérant également à l'International. Ces avantages concernent des charges d'exploitation minorées comme le carburant ou les pneumatiques qui grâce à des effets de seuils obtenus par l'opérateur privé sur ses achats mutualisés bénéficie indirectement à l'Autorité Organisatrice même si le délégataire répercute dans sa rémunération le risque porté par lui dans l'exploitation du réseau qui lui est confiée.

Certains avantages fiscaux tels que les aides à la formation des personnels roulants, des taux de CVAE plus favorables, des mesures fiscales telles que le suramortissement pour l'acquisition de véhicules propres permettent également à l'autorité délégante de bénéficier indirectement d'avantages accordés à l'opérateur privé qui en tant que concessionnaire est exploitant fiscal.

Enfin, concernant les véhicules nécessaires et recherchant les meilleures réponses aux obligations tirées de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte qui dès 2020 exigent que le parc en renouvellement présente 50% de matériels à faibles émissions il a été considéré qu'une mise en concurrence suivie d'une négociation devrait permettre d'accéder à un plan pluriannuel d'investissement optimisé.

En matière de contrôle du service délégué les nouvelles dispositions réglementaires sur l'accès aux données d'exploitation dite « open data » sont de nature à limiter l'asymétrie de la relation contractuelle entre délégant et délégataire, neutralisant de fait un des avantages préexistants de l'internalisation.

Au vu des éléments qui précèdent, il est apparu que ce mode de gestion présentait plus d'avantages que d'inconvénients.

Deux modes gestion, ont donc été étudiés à partir de 4 critères : technico-économique, savoir-faire commercial, financier et transfert de risque : la délégation de service public de type concessif d'une part et la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière d'autre part au regard des services publics, objets du présent rapport dont les coûts sont difficiles à anticiper, et nécessitent un savoir-faire technique et commercial important :

- Exploitation d'un réseau commercial

- Participation au projet d'extension du BHNS et son exploitation future
- Mise en œuvre de la transition énergétique à l'ensemble du parc concerné
- Construction d'un dépôt sur le bassin de mobilité de Salon de Provence
- Gestion de pôles d'échanges et de parcs relais
- Mise en place de solutions innovantes

- **Critère technico-économique :**

Eu égard aux objectifs temporels concernant l'attractivité du réseau (les usagers se révèlent très sensibles à l'impact des transports urbains sur leur qualité de vie et attendent que le service soit sans délai à la hauteur du prix payé), la Métropole a recherché dans les modes de gestion pressentis la mise en œuvre de deux leviers :

L'innovation : Des moyens de transport qui permettent aux usagers d'accéder aux dernières innovations est une garantie d'une meilleure qualité de vie grâce à des moyens de déplacement propres. Il est ainsi attendu du nouvel exploitant des innovations pour satisfaire à l'objectif d'accroissement de l'attractivité du réseau.

La maîtrise des aspects techniques de lignes régulières qui demain seront exploitées également avec des matériels à faible émissions (GNV) ou électriques, représente en effet un enjeu qu'il convenait de prendre en considération dans le choix du mode de gestion.

L'anticipation des coûts : La réduction des coûts au kilomètre ne peut se limiter à la seule question du coût d'exploitation, la maintenance notamment peut représenter jusqu'à 50% du roulage, de même l'achat ou le remplacement d'un matériel roulant n'induit pas que des coûts directs. L'organisation du service exploité suppose donc des coûts indirects qu'il convient de limiter, de ce point de vue la délégation de service public sur un périmètre élargi est apparue la plus efficiente, car la contractualisation va permettre à la Métropole de mettre en concurrence et de négocier des coûts de possession (coût d'acquisition, coût énergétique, coût moyen de maintenance préventive) qui en gestion directe sont incompressibles et pèsent sur le coût final du service pour une durée de vie d'un matériel généralement estimée à 12 ans.

La métropole souhaite bénéficier du savoir-faire et de l'ingénierie des groupes opérateurs de transport en matière de construction de l'outil de production à savoir un dépôt sur le bassin de Salon de Provence. Il est en effet envisagé de confier les études et la construction de ce dépôt et que l'outil soit un bien de retour à la métropole. La maîtrise du foncier et le positionnement stratégique des dépôts sont en effet un élément indispensable à la maîtrise des coûts car il permet de limiter les kilomètres improductifs dits hauts le pied mais aussi de ne pas être tributaire d'un opérateur et permettre une meilleure concurrence à l'échéance des contrats.

En conséquence, au regard du critère technico-commercial, il est apparu opportun de confier à un délégataire mis en concurrence la commercialisation de l'ensemble des lignes.

- **Critère du savoir-faire commercial :**

Gérer un réseau de transport urbain est une activité commerciale tournée au quotidien vers la recherche de nouveaux clients et la satisfaction de leurs besoins. C'est une activité qui s'inscrit dans un vaste mouvement d'ouverture à la concurrence qui dépasse le cadre Métropolitain et qui se faisant touche l'attractivité même du territoire.

L'exercice de cette activité dans le champ concurrentiel ne fait aujourd'hui plus débat, d'autant qu'avec le développement des modes de déplacements alternatifs et les grands chantiers de modernisation des infrastructures l'usager n'est pas captif.

Le savoir-faire commercial est donc primordial. Au-delà d'une exploitation performante des lignes, l'équilibre du service dépendra également de la capacité du gestionnaire à optimiser l'exploitation du réseau ; en effet, plus nombreux sont les usagers empruntant le réseau de transport, plus la charge d'amortissement du réseau est répartie, donc plus faible rapportée à l'usager. Cette activité de commercialisation et de promotion du réseau présente donc pour l'exploitant une part non négligeable d'un risque industriel et commercial que la Métropole ne souhaite pas assumer compte tenu notamment de l'impératif d'efficacité du service public.

En conséquence, au regard du critère relatif au savoir-faire commercial, il est apparu opportun de confier à un délégataire mis en concurrence la commercialisation de l'ensemble des lignes.

- **Critère financier :**

L'objectif poursuivi sur ce périmètre élargi par rapport au périmètre de l'actuelle DSP et des marchés publics en cours est de parvenir à une gestion efficace consistant à produire le meilleur service au moindre coût.

La gestion d'un réseau de transport repose sur deux variables principales nécessaires à la production kilométrique : le personnel de conduite et l'outil de production dont le matériel roulant.

Or, il est à noter que cette seconde variable pourrait peser demain de manière plus importante dans la production kilométrique pour répondre aux exigences de la Loi de transition énergétique qui impose à l'autorité organisatrice, en cas de renouvellement de son parc d'autobus et d'autocars, d'acquiescer ou d'utiliser dans la proportion de 50% du renouvellement en 2020 puis de 100% en 2025, des véhicules à faibles émissions : véhicules électriques ou électriques-hybrides ou roulant au gaz avec 20% de biogaz..

De surcroît, il est à noter que la modernisation des matériels roulants affectés à l'exploitation des services de transport est un élément incitatif majeur pour l'usager des transports en commun.

Au regard du critère financier, la gestion déléguée sous forme concessive est apparue la plus opportune, également parce les opérateurs privés de ce secteur d'activité bénéficient de tarifs de location ou d'acquisition des véhicules auxquels seuls les professionnels du secteur accèdent. L'optimisation de ces charges répercutées ainsi de manière indirecte sur le versement effectué par

l'Autorité délégente est apparue comme un avantage qui ne pourrait être obtenu si la Métropole procédait elle-même aux investissements nécessaires à l'exécution du service.

Par Ailleurs, les professionnels du secteur ont la capacité de mobilisation pour répondre de manière efficace et rapide à une demande d'augmentation du nombre de véhicules de l'autorité délégente.

De surcroît, une gestion par un contrat permet de préserver de manière suffisante la capacité d'emprunt de la Métropole.

Sur ce critère et notamment sur la base de cette composante essentielle des coûts il est apparu que la gestion déléguée mettant à la charge du délégataire la constitution du parc de matériels roulants et la construction d'un dépôt, était le mode de gestion le plus pertinent pour le futur réseau.

- **Critère du transfert de risque :**

Dans le cadre d'une DSP, le délégataire s'engage sur les coûts d'exploitation (charges) et sur les recettes commerciales. Ainsi, sont délégués à l'exploitant l'intégralité du risque dit industriel sur l'évolution des dépenses de l'exploitation, et le risque commercial sur l'évolution des recettes de l'exploitation.

Le délégataire assure sa rémunération à partir des recettes commerciales de manière substantielle et d'une contribution forfaitaire fixée au début et pour toute la durée du contrat (à offre kilométrique constante et hors révision).

S'agissant des charges, le coût du personnel est un élément important. Sur ce volet social, la métropole reste vigilante quant au respect des obligations légales en matière de gestion du personnel dans le cadre des différentes conventions collectives qui régissent la profession au travers du cahier des charges. Elle choisit cependant de transférer ce risque vers un délégataire plutôt que de le conserver à travers une gestion par un opérateur interne.

Sur la base des éléments qui précèdent et dans un contexte budgétaire contraint, l'objectif Métropolitain de développer les transports publics, impose de jouer sur notamment trois leviers, une politique tarifaire volontariste, des coûts de production compétitifs, et une vitesse commerciale permettant de concurrencer la voiture particulière.

Il s'agit pour la Métropole d'obtenir les meilleurs services au meilleur coût. Il apparaît donc opportun, à l'échéance des contrats susvisés de mettre en concurrence les opérateurs sur le marché dans les meilleures conditions d'efficacité du service public.

La Métropole fait ainsi le choix de conserver une diversité d'opérateurs de transport et la possibilité d'utiliser chacun d'eux dans son domaine de pertinence, en veillant à pouvoir comparer en toute transparence les avantages des uns et des autres.

Dans le cas présent, le redécoupage des périmètres pertinents des bassins de mobilité du secteur

Centre-Nord-ouest est également apparu opportun pour bénéficier d'économies d'échelles et de possibilité de réutilisation des moyens matériels, via le regroupement des contrats.

La Métropole escompte ainsi optimiser le contrôle, le suivi et la gestion des services autant que les coûts de production in fine obtenus, ces derniers n'étant cependant pas connus de manière certaine sur le nouveau périmètre, il est apparu opportun d'en transférer le risque dans le cadre d'une procédure avec négociation que seule la concession dans la forme d'une délégation de service public autorise. L'objectif in fine est un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, d'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de service de transport public de voyageurs sur tout le territoire.

Afin d'agir sur les leviers identifiés ci-avant pour réduire sensiblement les coûts, retrouver des marges de manœuvre et pouvoir ainsi financer le développement des transports publics, la délégation à un opérateur privé est apparue la solution la plus efficace à court et moyen terme.

Au regard des 4 critères développés ci-dessus la Métropole propose de recourir à une délégation de service public qui confie au délégataire la gestion de différents services de transport, la fourniture du parc de véhicules nécessaire à l'exploitation des lignes régulières devant assurer la transition énergétique, la gestion des pôles d'échange et parcs relais ainsi que la construction d'un dépôt pour le bassin de mobilité de Salon de Provence.

Ce choix est apparu après analyse le plus opportun pour assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de service de transport public de voyageurs.

Consistance des services attendus et orientations données par la Métropole

L'objectif de la Métropole en confiant à un délégataire l'exploitation technique et commerciale du service de transport est de proposer aux usagers des transports en commun un service moderne et attractif. L'exploitant répondra au programme de la Métropole dans un objectif d'amélioration constante et d'harmonisation de la qualité de service avec la garantie de la continuité du service public.

Objet et description de la mission d'exploitation :

La mission d'exploitation vise les services de transport urbains sur le périmètre de la Direction de Proximité Centre Nord-Ouest (réseaux des Bus de l'Etang et Libebus) étendu aux communes de Carry le Rouet, Châteauneuf les Martigues et Sausset les pins.

Le délégataire sera responsable de la bonne gestion du service qu'il assure seul. La mission

d'exploitation du réseau que lui confie l'Autorité déléguante met à la charge de l'exploitant :

- La responsabilité des opérations de transport des voyageurs y compris l'acquisition des véhicules dans le respect des dispositions relatives à la transition énergétique,
- L'entretien et la maintenance du parc relais de Salon de Provence et des pôles d'échange de Salon de Provence et de Vitrolles,
- La gestion du personnel,
- La relation commerciale et contractuelle avec les usagers,
- La gestion et la rémunération des dépositaires du réseau,
- Les obligations dues au titre de l'activité de transport urbain de voyageurs, aux administrations fiscales et sociales, ainsi qu'aux organismes spécialement dédiés aux différents contrôles de cette activité,
- La garde du matériel et la surveillance de l'état des biens mis à disposition par l'autorité déléguante
- L'entretien, la maintenance, les travaux de grosses réparations des installations et équipements nécessaires à l'exploitation et mis à disposition par l'autorité déléguante à l'exclusion des poteaux d'arrêt et des abribus
- Le déménagement du dépôt des Estroublans à celui de l'Anjoly à Vitrolles
- La construction d'un dépôt sur le bassin de mobilité de Salon de Provence adapté à la transition énergétique et son aménagement
- L'aménagement, l'entretien et la maintenance des dépôts et des bâtiments annexes mis à disposition par l'autorité déléguante à l'exception des travaux de grosses réparations et de gros entretien qui permettent de prolonger la durée de vie de ces biens immobiliers relevant du propriétaire,
- La gestion des espaces à usage commercial (boutiques mobilité)
- L'application du plan de maintenance des matériels roulants qu'il est chargé de fournir
- Le conseil technique et toute action de formation pour aider ou parfaire la maîtrise des services confiés,

Objet et consistance des services attendus

Dans l'objectif d'amélioration et d'optimisation du service l'Autorité Organisatrice structure son réseau afin de faciliter l'intermodalité aux usagers et d'inciter à l'usage des transports en commun. L'exploitant organise et propose des conditions de mise en œuvre des services de transport pour atteindre ces objectifs.

Les services de transport de voyageurs confiés sont notamment les suivants :

- Exploitation (gestion technique et commerciale), commercialisation et promotion des lignes régulières de transport urbain du réseau, internes au périmètre géographique

- Exploitation, commercialisation et promotion de la prestation de transport des scolaires internes au périmètre géographique du réseau,
- Exploitation, commercialisation et promotion de la prestation de transport à la demande y compris en soirée en fin de semaine, y compris la gestion de la centrale de réservation et des services de transport dédiés aux Personnes à Mobilité Réduite.

Le kilométrage prévisionnel du réseau délégué au démarrage de la convention est estimé environ 6 120 000 km/an en charge tenant compte de l'extension du périmètre géographique mais pas de l'intégration de certains circuits de transport scolaire actuellement exploités au travers d'accords cadre qui font l'objet de clauses de réexamen.

L'autorité organisatrice ambitionne d'adapter progressivement le réseau selon les principes d'organisation suivants :

- Hiérarchisation et optimisation des lignes et circuits scolaires
- Limitation des superpositions de services métropolitains
- Proposition de dessertes plus efficaces : trajets plus directs
- Développement des transports de proximité « innovants et interactifs »
- Proposition d'un transport à la demande plus performant et optimisé pour les secteurs peu denses
- Desserte adaptée vers les zones d'emplois
- Privilégier les lignes régulières pour le transport des scolaires
- Promouvoir un réseau respectueux de l'environnement

Des modifications ultérieures du réseau délégué et leurs conséquences financières et contractuelles seront gérées au travers des clauses de réexamen prévues à cet effet dans le projet de convention.

En tant qu'Autorité Organisatrice, la Métropole privilégie une approche systémique de la mobilité sur son ressort territorial qui repose sur la mutualisation des outils existants comme le SAEIV (Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs) ou le système billettique qu'elle met à disposition du délégataire. Dans ce cadre les missions de ce dernier sont les suivantes :

- Réalisation des opérations d'installation et de câblage des systèmes embarqués mis à disposition,
- Entretien et maintenance de premier niveau des systèmes billettiques, d'exploitation et d'information des voyageurs mis à disposition,
- Contrôle des flux de fréquentation à l'aide du système billettique
- Prise en charge des interfaces nécessaires au transfert de l'ensemble de la topologie du réseau réalisée sur son outil de gestion et d'exploitation propre
- Financement, fourniture, entretien et maintenance des véhicules de transport public et élaboration d'un plan pluriannuel de

renouvellement conforme aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et du décret 2017-23 du 11 janvier 2017. Le nombre de véhicules nécessaires à l'exploitation du réseau délégué au démarrage de la concession est estimé à environ 192 véhicules (hors et circuits scolaires du bassin de mobilité de Salon de Provence).

Dans une logique de cohérence technique et fonctionnelle, d'autres prestations concourant à la mobilité des habitants sur le périmètre géographique susvisé sont confiées au délégataire. Elles sont les suivantes :

Gestion, entretien et maintenance (hors gros entretien et remplacement des bâtiments et infrastructures de voirie) des parkings relais et pôles d'échange situés sur le périmètre géographique du réseau défini ci-dessous soit :

- pôles d'échanges de Salon-de-Provence et Vitrolles ;
- parcs relais de Salon.

Et dans le cadre d'une clause de réexamen, cette mission pourra être étendue à des parkings relais supplémentaires dans des conditions financières établies sur le fondement d'un bordereau des coûts unitaires contractuel adapté aux différents types de parkings relais.

Information des voyageurs sur supports numériques (Borne d'information voyageurs et écrans) et physiques (poteaux d'arrêt, abribus et dans les P+R et pôles d'échanges) par la conception et la distribution des supports qui comprend l'information multimodale de tous les réseaux

Le délégataire aura la charge d'animer et rémunérer un réseau de dépositaires ainsi que 3 agences commerciales (boutiques mobilité) mise(s) à disposition par l'autorité délégante.

Dans le cadre d'une clause de réexamen, des services connexes seront présentés par le délégataire afin de répondre aux objectifs multimodaux de l'Autorité Organisatrice. Ces services connexes innovants tels que véhicules en libre-service, co-voiturage organisé, vélo en libre-service, Transport à la demande innovant pourront être développés progressivement selon un plan d'actions proposé.

La clause de réexamen encadrera les conditions financières de la mise en œuvre de ces services connexes sur le fondement de cadres de coûts individualisés pour lesquels toutes les composantes seront déterminées à l'exception des quantités.

La Métropole dans son rôle de facilitateur des déplacements et de promoteur du transport en commun pourra autoriser le délégataire, après accord expresse, à effectuer des activités annexes et accessoires dont notamment : le transport en commun des usagers lors des manifestations et événementiels organisées par les opérateurs publics ou privés en charge de l'animation des pôles

culturels, sportifs ou touristiques implantés sur le périmètre géographique du réseau délégué.

D'une manière générale, le délégataire sera tenu d'assurer la continuité du service public de transports urbains, sauf en cas de force majeure. Il contribuera également aux objectifs de développement durable poursuivis par la Métropole.

Principales caractéristiques du contrat à passer

En application de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Métropolitain statue sur le choix de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

L'objet du contrat vise d'une manière générale l'exploitation des services de transport dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public de transports urbains sur le périmètre géographique visé.

Afin de répondre de manière efficiente aux besoins des usagers, le contrat d'exploitation qui sera passé avec le futur délégataire comporte un objectif d'optimisation du pilotage économique et de l'ajustement du service de transport urbain en continu.

Le contrat permettra de faire progresser les services délégués au fil des besoins et sur la durée du contrat grâce à des clauses de réexamen claires précises et non équivoques décrivant selon les services pressentis l'encadrement de leur rémunération sur le fondement exclusif des coûts définis initialement au contrat.

Pour atteindre les objectifs fixés par le contrat, l'exploitant conservant son autonomie de gestion aura toute latitude pour définir et mettre en œuvre à ses risques et périls les moyens appropriés, il contracte à cet égard une obligation de résultat doublée d'une obligation d'information et d'un devoir d'alerte vis-à-vis de l'Autorité délégante.

Pour contrôler cette obligation de résultat et préserver une relation partenariale, le contrat prévoira un système de mesure factuel de la performance selon des plans d'action établis dans une démarche globale « gagnant-gagnant ».

En particulier, et dans cet esprit, le contrat d'exploitation définira les mécanismes contractuels encadrant la mission du délégataire, les prestations mises à sa charge.

Durée du contrat d'exploitation :

La durée, eu égard aux investissements mis à la charge du délégataire est de 9 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Une clause de réexamen spécifique prévoira les conditions dans lesquelles le contrat pourra se poursuivre au-delà de 9 ans dans la limite d'une année complémentaire.

Conditions financières et rémunération du délégataire :

Le délégataire se verra transférer le risque lié à l'exploitation du service.

Sa rémunération prendra principalement la forme d'un versement de l'autorité organisatrice :

- Tenant compte des obligations de service public qui lui sont imposées ;
- Basé sur un engagement ab initio de charges qui constituera le risque industriel supporté par le délégataire ;
- Minoré d'un engagement de recettes acquittées par les usagers sur lequel sera basé son risque commercial.

La délégataire s'engagera également sur les recettes annexes (amendes, publicité etc...).

La convention pourra prévoir des modalités de reversement des recettes à l'autorité organisatrice dans le cas où ces dernières dépasseraient les prévisions définies dans la convention, au-dessus d'un seuil et selon un taux définis contractuellement. Elle pourra également prévoir un mécanisme d'intéressement basé sur la qualité du service, la fréquentation et l'évolution de la fraude.

Les tarifs ainsi que les conditions d'évolution de ces tarifs seront fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- Respect du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public,
- Convergence Métropolitaine progressive
- TVA à taux intermédiaire à la mise en service du contrat
- Compensation des tarifs sociaux
- Chambre de compensation qui encadre et définit les mécanismes de répartition des recettes entre la métropole et ses opérateurs de mobilité.

- **Clauses de réexamen**

La convention comprendra plusieurs clauses de réexamen permettant de faire évoluer au cours de la concession les caractéristiques des prestations à assurer ou les conditions d'exécution de la convention.

En première approche, il est prévu des clauses de réexamen portant sur :

- La prolongation d'un an de la durée de la convention
- L'évolution des tarifs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs des réseaux de transports gérés par la Métropole non encore définie
- L'évolution du réseau délégué
- L'intégration éventuelle de circuits scolaires
- L'évolution du réseau suite à la mise en œuvre progressive du Réseau Express Métropolitain et l'intégration éventuelle des lignes « Le Car »
- L'évolution de la composition du parc de véhicules, pour permettre l'utilisation de véhicules de type hybride, électrique, fonctionnant au gaz naturel et non affectés au départ dans la délégation ou encore pour répondre à une évolution importante de la fréquentation
- L'exploitation de nouveaux parkings-relais
- La mise en œuvre expérimentale ou pérenne de services connexes et innovants tels que le

covoiturage intégré, l'autopartage, des véhicules et vélos en libre-service et des navettes autonomes

- La modification des conditions d'exploitation du pôle d'échange de Vitrolles dans le cadre d'une éventuelle reconfiguration ;
- L'exploitation de la liaison en site propre entre la gare SNCF de Vitrolles – Airbus hélicoptères et l'Aéroport Marseille Provence en mode routier ou par câble.

Ces clauses seront claires, précises et sans équivoque et seront encadrées financièrement pour permettre leur mise en œuvre effective dans un cadre financier préétabli.

Conditions d'exécution du service :

Le délégataire devra prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées et en produira copie à l'autorité délégante.

L'autorité délégante remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation.

Cet inventaire mis à jour annuellement, comportera notamment :

- Le dépôt de Vitrolles ainsi que ses équipements indissociables tels que les équipements lourds de l'atelier de maintenance (ponts élévateurs, station carburant Gazole, station lavage, recyclage, extracteur gaz d'échappement, distributeurs charge rapide GNV et distributeurs et perches équipant les quais pour un rechargement en GNV en charge lente...),
- Le matériel billettique, logiciels et équipements embarqués, terminaux de travail et ordinateur,
- Le SAEIV, logiciels, équipements embarqués et ordinateurs,
- Les sanitaires au terminus des lignes,
- Le parking relais de Salon de Provence et les pôles d'échanges de Salon de Provence et Vitrolles
- Les boutiques mobilité (Marignane, Salon de Provence, Vitrolles).

Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées et notamment du matériel roulant. Il devra en outre assurer le déménagement du dépôt des Estroublans vers le nouveau dépôt situé à l'Anjoly à Vitrolles. Il aura également à sa charge l'aménagement de ce nouveau dépôt.

A l'issue de la construction du dépôt du bassin de mobilité de Salon de Provence, le délégataire prendra aussi à sa charge l'aménagement et assurera le déménagement.

Il devra également faire son affaire du remisage des véhicules, en sus des dépôts mis à sa disposition par l'autorité délégante.

Le délégataire fera son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation des services qui lui sont confiés selon les dispositions légales applicables. Il devra par ailleurs s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

Relations avec les usagers :

Les relations entre les usagers et le délégataire seront définies dans le règlement de transport urbain métropolitain.

Il sera contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des usagers.

Société dédiée :

Afin de permettre le contrôle des comptes de la délégation de service public, le délégataire retenu constituera une société dédiée au service public délégué pour l'exécution du contrat d'exploitation.

Rôle de l'autorité délégante :

La Métropole, autorité délégante, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur son ressort territorial au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports et en application de l'article 18 de la NOTRe décide de confier par voie de concession, le service public de transport urbain sur le périmètre de la Direction de Proximité Centre Nord-Ouest – réseaux Bus de l'Etang et Libebus et étendu aux communes de Carry le Rouet, Sausset les Pins et, Châteauneuf les Martigues à un ou des opérateurs privé(s) après publicité et mise en concurrence conformément à l'ordonnance 2016-65 et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 pris pour son application.

La Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique.

Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Le contrat de concession à passer prendra toutes dispositions pour que ce rapport permette en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service tant en quantité qu'en qualité.

Dans un souci constant de la continuité du service de transports publics de voyageurs, quelles que soient les circonstances (grèves, manifestations, pics de pollution...) la Métropole dans son rôle d'Autorité Organisatrice veillera à ce qu'une offre de

transport soit mise en place le cas échéant aux frais et risques de l'exploitant défaillant.

A l'impératif de continuité du service public s'ajoute celui de son efficacité, de son efficience et de sa qualité.

Ainsi, l'autorité délégante s'est dotée des moyens d'assurer un suivi financier et technique lui permettant de procéder à des contrôles directs, grâce auxquels les deniers publics seront mieux gérés et les besoins des usagers satisfaits de manière plus efficiente. L'autorité délégante suivra les indicateurs techniques et financiers, via des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

La délégation de l'exploitation du service de transport public permettra également à la Métropole de développer des démarches répondant aux exigences du développement durable notamment sur la dimension environnementale (limitation des émissions de gaz à effet de serre...).

Pour ce faire, la Métropole sensible aux innovations entend apporter sa contribution notamment au travers d'expérimentations que le contrat à passer prévoira d'opérer, comme à titre d'exemple la desserte du 1^{er} ou dernier kilomètre le cas échéant via des véhicules autonomes...

5/ Principales modalités de consultation

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des nouvelles dispositions du code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, impliquant que les candidats déposent en même temps leur candidature et leur offre.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la candidature dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP),
- Une revue spécialisée dans les services de transport urbains

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier qui comprendra principalement :

- un règlement de candidature.
- un projet de contrat et ses annexes décrivant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les exigences de la future délégation ;
- un document programme.

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 6 juin 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 18 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 13 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe de l'exploitation du service de transports urbains « direction de proximité centre nord-ouest réseau Bus de l'Etang – Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues » dans le cadre d'une délégation de service public

Article 2 :

Est approuvé le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le nouvel exploitant du réseau, telles qu'elles sont définies dans l'exposé du mode de gestion contenu dans le rapport qui précède, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à la Présidente d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant la délégation de service public et L.3124-1 du Code de la Commande Publique.

Article 3:

Madame la Présidente est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Réseau de transport de la Direction de proximité Centre Nord-Ouest – réseau Bus de l'Etang et Libebus et desservant les communes de Carry le Rouet, Sausset Les Pins et Châteauneuf les Martigues. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon- Provence,

Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du principe d'une Délégation de Service Public pour le renouvellement de l'exploitation du réseau de transport de la Direction de proximité Centre Nord-Ouest - réseau Bus de l'Etang et Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

114/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN GARE DE SALON DE PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels en gare de Salon de Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire assure la gestion du pôle d'échange de Salon situé sur du foncier appartenant à SNCF Réseau. Elle s'est substituée à la commune de Salon-de-Provence puis l'Agglopolo Provence, qui était en charge de la gestion de l'équipement depuis le 16 novembre 2015.

Dans ce cadre, une convention d'occupation d'emplacements pour l'exploitation du pôle d'échange a été conclue le 16 novembre 2015 avec SCNF Réseau. Elle définit les parcelles mises à disposition ainsi que le montant de redevance. Cette convention arrivera à échéance le 21 septembre 2019

Marseille Provence Métropole a sollicité SNCF Réseau afin de renouveler cette convention d'occupation.

Les dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le bien n'est pas une activité économique

Cette convention porte sur un bien immobilier d'une superficie d'environ **6.137 m²**, comportant :

- 2.744 m² environ de terrain nu correspondant à la gare routière (n° 28832) et (n° 28833)
- 3.393 m² de terrain nu (parcelle AY291) aménagé en aire de contournement et espaces verts (n° 28842), parking gratuit, espaces publics et espaces verts (n° 121330)

Le détail de ces emplacements est énoncé dans la convention jointe et ses annexes.

La convention est consentie pour une durée ferme de huit ans à compter du 22 septembre 2019 et s'achèvera le 21 septembre 2027. Cependant, par dérogation à l'article 22 des conditions générales, la Métropole pourra dénoncer la convention à tout moment en prévenant SNCF Réseau au moins, un an à l'avance, par pli recommandé avec accusé réception.

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit s'acquitter d'une redevance d'occupation fixée par SNCF Réseau d'un montant annuel de 16 182,05 euros HT indexé à chaque échéance annuelle sur la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE.

Le montant annuel du forfait est fixé à : 1 521,00 euros HT de taxe foncière.

La Métropole paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 1000 euros HT au titre des frais d'établissement et de gestion du dossier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code générale de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération 213/15 du 16 novembre 2015 de l'Agglopolo Provence du 16 novembre 2015 ayant pour objet l'approbation d'une convention avec SNCF RESEAU relative à la location

- d'emplacements pour l'exploitation du pôle d'échange de Salon de Provence ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
 - La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
 - L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Oùï le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Que la convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels relative à la gare de Salon de Provence, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et SNCF Réseau arrivera à échéance le 21 septembre 2019 ;
- Qu'il convient de renouveler la convention et de redéfinir les modalités d'occupation temporaire par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'occupation temporaire et ses annexes concernant l'exploitation du pôle d'échange de Salon de Provence, établie entre la Métropole Aix Marseille Provence et SNCF Réseau conclue pour une durée de huit ans.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2019 de la Métropole : Sous-Politique C240 – Nature 6137 – 63512 – 6288. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels en gare de Salon de Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

115/19

■ PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°8 – SAISINE DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire du Pays Salonais et leurs présidents respectifs ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune de La Fare Les Oliviers en date du 2 avril 2019 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare Les Oliviers en vigueur.

Considérant :

- Que la Commune de La Fare Les Oliviers a sollicité le Conseil de Territoire en date du 2 avril 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour la prise en compte des éléments listés ci-dessus dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que l'engagement d'une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare Les Oliviers est nécessaire afin de répondre à ces nouveaux objectifs ;
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare Les Oliviers a été approuvé le 24 juin 2010 et a fait l'objet de cinq procédures de modifications validées en Conseil Municipal (23 septembre 2010, 27 janvier 2011, 28 février 2013, 11 septembre 2014 et 10 septembre 2015), et une modification simplifiée approuvée en Conseil Métropolitain (28 mars 2019). Il a également fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée au Conseil Municipal du 29 mars 2012. Une procédure est actuellement en cours. Il s'agit de la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU qui a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole du 28 mars 2018. Elle concerne la réactualisation de la liste des emplacements réservés, la correction d'erreurs matérielles au sein du règlement notamment ainsi que la mise à jour de celui-ci.

Par courrier de la commune de La Fare Les Oliviers en date du 2 avril 2019, et par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement d'une procédure de

modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné.

La procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare Les Oliviers va permettre plus précisément de :

- Mettre à jour, modifier et préciser le règlement pour garantir une meilleure sécurité juridique, mieux réglementer les opérations de plusieurs logements, et limiter le mitage, en règlementant notamment l'emprise au sol, les largeurs de voirie, l'implantation des constructions.
- Mettre à jour, modifier et créer des annexes au PLU et notamment la création d'un lexique. Dans ce cadre, de nouvelles planches graphiques matérialisant les servitudes seront établies pour plus de clarté.
- Réactualiser les emplacements réservés par la suppression et la création de nouveaux emplacements.
- Mettre en cohérence les dispositions réglementaires entre les zones et notamment les prescriptions relatives aux places de parkings, aux réseaux, ou aux types de constructions.
- Prendre en compte le Porter à Connaissance Incendie dans le règlement et les documents graphiques du PLU.
- Mettre à jour les emplacements des talwegs.
- Réécrire, modifier et réactualiser l'article 11 du règlement du PLU, notamment pour permettre une architecture plus moderne.
- Modifier le zonage du secteur du Chemin des Tèses classé en zone 1AU pour correspondre à la réalité de terrain.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- SAISIT le Conseil de la Métropole afin que ce dernier sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare Les Oliviers.

- PRECISE que les dépenses correspondantes relatives à l'opération 2018301700, sont inscrites au budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais au Chapitre 4581183017- fonction 510.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

116/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare Les Oliviers – Engagement de la procédure de modification n° 8 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare Les Oliviers a été approuvé le 24 juin 2010 et a fait l'objet de cinq procédures de modifications validées en Conseil Municipal (23 septembre 2010, 27 janvier 2011, 28 février 2013, 11 septembre 2014, 10 septembre 2015 et une modification simplifiée approuvée en Conseil Métropolitain (28 mars 2019). Elle a également fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée au Conseil Municipal du 29 mars 2012. Une procédure est actuellement en cours. Il s'agit de la procédure de modification simplifiée n°7 du PLU qui a été engagée par délibération du Conseil de la Métropole du 28 mars 2018. Elle concerne la réactualisation de la liste des emplacements réservés, la correction d'erreurs matérielles au sein du règlement notamment ainsi que la mise à jour de celui-ci.

Par courrier de la commune de La Fare Les Oliviers en date du 2 avril 2019, par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 17 juin 2019, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente, l'engagement d'une procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné afin de garantir une meilleure sécurité juridique notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, en clarifiant et précisant certaines dispositions du règlement. La liste des emplacements réservés sera réactualisée, de même que les documents graphiques (réimplantation des talwegs notamment). Il s'agira de préciser les prescriptions relatives aux

opérations de plusieurs logements pour éviter les abus de la part des aménageurs et limiter le mitage, notamment en réglementant plus précisément les annexes et les extensions.

La procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare Les Oliviers va permettre plus précisément de :

- Mettre à jour, modifier et préciser le règlement pour garantir une meilleure sécurité juridique, mieux réglementer les opérations de plusieurs logements, et limiter le mitage, en réglementant notamment l'emprise au sol, les largeurs de voirie, l'implantation des constructions.
- Mettre à jour, modifier et créer des annexes au PLU et notamment la création d'un lexique. Dans ce cadre, de nouvelles planches graphiques matérialisant les servitudes seront établies pour plus de clarté.
- Réactualiser les emplacements réservés par la suppression et la création de nouveaux emplacements.
- Mettre en cohérence les dispositions réglementaires entre les zones et notamment les prescriptions relatives aux places de parkings, aux réseaux, ou aux types de constructions.
- Prendre en compte le Porter à Connaissance Incendie dans le règlement et les documents graphiques du PLU.
- Mettre à jour les emplacements des talwegs.
- Réécrire, modifier et réactualiser l'article 11 du règlement du PLU, notamment pour permettre une architecture plus moderne.
- Modifier le zonage du secteur du Chemin des Tèses classé en zone 1AU pour correspondre à la réalité de terrain.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée remplit les conditions définies par l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE);
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la commune de La Fare Les Oliviers du 2 avril 2019 et la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification n°8 du PLU de La Fare Les Oliviers;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n°8 du PLU de la Commune de La Fare Les Oliviers et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare Les Oliviers en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de La Fare Les Oliviers a sollicité le Conseil de Territoire par courrier en date du 2 avril 2019 et par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n°8 du PLU afin de garantir une meilleure sécurité juridique notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols, en clarifiant et précisant certaines dispositions du règlement. La liste des emplacements réservés sera réactualisée, de même que les documents graphiques (réimplantation des talwegs notamment). Il s'agira de préciser les prescriptions relatives aux opérations de plusieurs logements pour éviter les abus de la part des aménageurs et limiter le mitage, notamment en réglementant plus précisément les annexes et les extensions.
- Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare Les Oliviers.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes, relatives à l'opération 2018301700 sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire au Chapitre 4581183017 – fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fare Les Oliviers – Engagement de la procédure de modification n° 8 ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

117/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGNAC – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 1 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les

Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

En date du 5 novembre 2018, Monsieur Le Maire de la Commune de Rognac a saisi le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande à la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU.

Cette procédure de modification simplifiée a été sollicitée afin de rectifier une erreur matérielle liée à une erreur de retranscription de zonage de la carte de synthèse du SCOT Agglopoles Provence approuvé par l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance sur le plan de zonage général du PLU de la Commune. Ce terrain a été effectivement classé par erreur au sein de la zone NP2 zone où sont présents des espaces naturels remarquables littoraux, alors qu'il s'agit d'une zone naturelle sans protection particulière au titre de la loi Littoral classé NCF1. Il s'agit donc d'inclure ce terrain en zone NCF1. Cette correction permettra de répondre à la demande de la Société du Canal de Provence (SCP). En effet, la SCP a pour projet la réalisation d'une installation photovoltaïque flottante sur la réserve d'eau brute des Barjacquets.

La Commission Technique Départementale des Energies Nouvelles en date du 12 octobre dernier a formulé un avis favorable sur ce projet. Le pétitionnaire a été lauréat de l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie 4 Innovation (première période) du mois de février 2018. Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence a d'ailleurs rappelé le bien-fondé de la démarche de la SCP.

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac a pour objectif de classer cette parcelle en zone NCF1 et autorisera ainsi la mise en œuvre de ce projet en accordant la possibilité de réaliser des constructions et installations d'intérêt collectif.

En effet, ce projet ne pouvait pas être réalisé en l'état, son classement actuel au sein du PLU étant en espaces naturels remarquables littoraux (zone NP2 du PLU). Son classement en zone NCF1 permet ainsi la concrétisation de ce projet.

La pièce du PLU qui a fait l'objet de modifications est donc le plan de Zonage Général.

Ainsi, cette adaptation du PLU envisagée et codifiée à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

De ce fait, par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac. Par arrêté n°19/003/CM du 14 janvier 2019, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Rognac.

Par arrêté n°01/19 du 15 janvier 2019, le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a précisé les modalités de la mise à disposition du public telles qu'elles avaient été définies par délibération (mise à disposition en commune de Rognac et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais du dossier du 25 février au 27 mars 2019).

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

- Un dossier comprenant une partie administrative (actes officiels et publicité), une note de présentation, le zonage, les avis des Personnes Publiques Associées et un registre d'observations mis à disposition du public sous format papier ;
- Ce même dossier était consultable sur les sites internet de la commune de Rognac et du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- Un registre était également à disposition sous format numérique sur un site web dédié. Le public a pu consigner également ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email ;
- Un avis de mise à disposition du dossier au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » et « la Marseillaise » le 14 février 2019.

A l'issue de la mise à disposition, deux observations ont été portées aux registres :

1. Madame MARCHETTI Meryl, société TECHNIPPE pour les sociétés TOTAL et GEOSEL rappelle « la présence de pipelines TRANSETHYLENE et GEOSEL sur la commune de Rognac, et le fait que tout travaux doit obligatoirement faire l'objet d'une demande (DICT). »

2. Monsieur ALLOUIN, souhaite que la règle de retrait par rapport aux limites de propriété soit revue.

2. Cette remarque n'est pas en lien avec la présente étude.

Les réponses apportées aux deux remarques précédentes sont les suivantes :

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier le 29 janvier 2019. Les avis émis et les réponses qui en sont faites sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

1. Les pipelines et leurs périmètres de servitudes ne sont pas impactés par la présente modification simplifiée.

Organisme	Avis / Réponse
Agence Régionale de la Santé	<p>L'ARS se prononce défavorablement à ce projet, « compte tenu de l'absence d'éléments relatifs aux risques sanitaires potentiellement liés au projet », et « en l'état actuel des connaissances et après examen du dossier présenté par la Société du Canal de Provence ».</p> <p>Le projet consiste à rectifier une erreur matérielle liée à une erreur de retranscription de zonage de la carte de synthèse du SCOT Agglopoles Provence approuvé par l'ancienne Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance sur le plan de zonage général du PLU de la Commune. Ce terrain a été effectivement classé par erreur au sein de la zone NP2, zone où sont présents des espaces naturels remarquables littoraux, alors qu'il s'agit d'une zone naturelle sans protection particulière au titre de la loi Littoral classé NCF1. Il s'agit donc d'inclure ce terrain en zone NCF1.</p> <p>La présente modification ne traite que la correction d'une erreur matérielle. Si cette erreur n'est pas rectifiée, la SCP ne pourra pas déposer son étude d'impacts sanitaires. Le dossier d'autorisation d'urbanisme permettra donc d'étudier les éléments relatifs aux risques sanitaires potentiellement liés au projet, notamment concernant la protection des eaux brutes de la réserve de Barjacquets destinées à produire de l'eau potable pour les populations locales.</p>
Chambre d'Agriculture	Avis favorable.
Commune de Berre L'Etang	Avis sans observation.
RTE	Avis favorable sans observation.
SCP	Avis favorable.
Conseil de Territoire du Pays d'Aix	Avis sans observation.

Commune de Velaux	Avis sans observation.
Organisme (suite)	Avis / Réponse (suite)
Service Départemental d'Incendie et de Secours	<p>Le SDIS souhaiterait être consulté « lors de la mise en place de ce projet, cette réserve étant régulièrement utilisée, par les hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) (...). En effet, ces HBE y effectuent des ravitaillements en eau durant la saison estivale et la lutte contre les feux d'espaces naturels. Cette réserve en eau entre dans le cadre de la protection des personnes, des biens et de l'environnement et son emplacement présente un intérêt particulier pour assurer la défense de ce secteur boisé. Ce projet d'installation de panneaux photovoltaïques risque sérieusement de compromettre l'efficacité (des) actions de lutte contre un incendie et entraîner de graves conséquences. Un aménagement adapté après concertation entre nos deux services permettrait de concilier la réalisation de votre projet et le ravitaillement en eau des HBE. »</p> <p>La réponse à apporter est identique à celle de l'ARS. La présente modification ne traite que la correction d'une erreur matérielle. Le dossier d'autorisation d'urbanisme permettra donc d'étudier les éléments de défense et de lutte contre un incendie potentiellement liés au projet.</p>

Eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sur le dossier, et aux deux observations du public, il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à des adaptations mineures du projet de modification simplifiée du PLU.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de Monsieur Le Maire de la Commune de Rognac en date du 5 novembre 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 10 décembre 2018 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-

Marseille Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac et définissant les modalités de la mise à disposition du public ;

- La délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rognac ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 14 janvier 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac ;
- L'arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en date du 15 janvier 2019 précisant les modalités de mise à disposition du public telles que définies par délibération du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- La délibération du Conseil Municipal n°19040 du 23 avril 2019 donnant un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rognac ;
- La délibération du Conseil de Territoire donnant un avis favorable sur le projet de délibération présentant le bilan de la mise à disposition du public et d'approbation de la procédure de modification simplifiée n°1 de la commune de Rognac en date du 17 juin 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Oùï le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le présent bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rognac, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

Est précisé que la délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Rognac :

- a) sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
- b) sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Rognac,
- c) fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire au Chapitre 011- compte 6236 – fonction 510. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognac - Bilan de la mise à disposition du dossier au public - Approbation de la modification simplifiée n° 1 ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

118/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence - Approbation de la modification n° 2 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme

et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence a fait l'objet des procédures suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 ;
- Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2014 ;
- Approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2016 ;
- Approbation de la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018 ;
- Engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018.

Cette procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence

doit permettre d'apporter les ajustements aux documents constitutifs dudit Plan Local d'Urbanisme en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville », comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase.

Ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Par décision n° E19000021/13 du 8 février 2019, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur André Albert Moutte Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées DDE - retraité, en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à cette modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 19/055/CM du 26 février 2019, la Présidente du Conseil de la Métropole a prescrit la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Par arrêté n° 03/19 du 27 février 2019, Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit l'organisation de l'enquête publique.

En date du 6 mars 2019, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux Personnes Publiques Associées.

Les avis des Personnes Publiques associées sont synthétisés dans le tableau suivant :

PPA	Avis / Réponse
<p>AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) PACA (courrier du 19/03/2019, reçu le 25/03/2019)</p>	<p>(...) Compte tenu des populations sensibles accueillies sur les sites concernés, l'enjeu sanitaire de ce projet est important. (...) A ce stade du projet et en l'état actuel des connaissances, certains points particuliers du dossier amènent l'ARS à faire les remarques suivantes (...).</p> <p>Avec près de 10 000 véhicules par jour, la RD 15 est classée en route à grande circulation. L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme imposant un retrait de 75 m pour toute construction ou installation est, entre autres, destiné à protéger les populations riveraines des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique générées par cet axe de circulation et ainsi diminuer leur impact sur la santé.</p> <p>La dérogation à cette interdiction de construire dans une bande de 75 m par rapport à la RD 75 constitue donc un risque important d'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique. L'étude de dérogation à cette disposition de la loi Barnier n'apporte aucun élément quantifié sur l'exposition au bruit (db) et à la pollution (en concentration de polluants, notamment les oxydes d'azote et les particules fines), qui permette de justifier la réduction de la marge de recul de 75 à 40 m.</p> <p>Toutefois, concernant l'exposition au bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le classement par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 de la RD 15 en voie bruyante de catégorie 3, impose des prescriptions d'isolement phonique à toute construction nouvelle dans une zone de 75 m de part et d'autre de la chaussée, incluant les bâtiments du collège ; - la cour extérieure, où les élèves seront directement exposés, est

	<p>implantée au-delà de la zone de 75 m affectée par le bruit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments du collège constituent de plus une barrière acoustique vis-à-vis de la cour ; - les installations prévues dans la bande affectée par le bruit ne concernent que le stationnement. <p>Concernant la pollution atmosphérique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cour extérieure est implantée au-delà de la zone de 75 m concernée par la loi Barnier ; - l'implantation projetée d'un carrefour giratoire d'accès va diminuer la vitesse des véhicules au droit des équipements scolaires et sportifs, et ainsi réduire leur impact sur la pollution (et le bruit). <p>En conclusion, bien que le projet présente les facteurs favorables listés précédemment, le risque sanitaire n'est pas exclu. Par conséquent, pour éviter au maximum les points inhérents à la RD 15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles et équipements doivent être implantés au plus loin de l'axe routier ; - un soin particulier doit être apporté à l'isolation phonique des bâtiments du collège ; - des dispositifs anti-bruit additionnels peuvent être envisagés pour protéger les espaces extérieurs ; - les bâtiments du collège doivent être équipés d'un système d'aération-ventilation performant, permettant d'éviter le confinement et la concentration des polluants ; - des mesures de limitation de vitesse doivent être prises sur la RD 15 ; - le terrain de sports prévu en bordure de la RD 15 et du bassin pluvial doit être déplacé en lieu et place du parking des installations sportives prévu à l'arrière, hors de la bande de 75 m ". <p><u>Réponse :</u> L'avis de l'Agence Régionale de Santé sera pris en compte lors de la réalisation du projet de collège et gymnase, mais en l'état, ne nécessite pas de réponse dans le cadre du projet de modification n° 2 dudit Plan Local d'Urbanisme.</p>
Commune de BERRE L'ETANG (courrier du 19/03/2019 reçu le 25/03/2019)	Ce projet n'appelle aucune remarque de la part de la Commune.
Commune de PELISSANNE (courrier du 19/03/2019)	La Commune n'émet aucune observation à ce projet de modification.
OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) (courrier du 19/03/2019, reçu le 29/03/2019)	<p>Suite à votre consultation au titre de l'avis après arrêt concernant le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de Lançon-Provence, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte.</p> <p>La forêt communale de Lançon-Provence (surface totale 1434ha 45a 62ca) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du Code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du Code forestier.</p> <p>Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par Arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2010/2024. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée à la production ligneuse et écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.</p> <p>Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise, obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (Cf, article R.214-19 du code forestier ci-dessous) :</p> <p>"le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier".</p> <p>En application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : https://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/</p>

	<p>et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).</p> <p>Les forêts, dont celles relevant du régime forestier, sont identifiées comme au sein du SRCE comme des réservoirs de biodiversité, favorables aux espèces liées aux forêts de feuillus, aux forêts de conifères et aux forêts mélangées. D'autres sont identifiées comme corridors, visant à permettre le déplacement des espèces d'un réservoir à l'autre. Ces forêts sont une composante majeure de la fonctionnalité écologique du territoire de la commune. Cette contribution des forêts relevant du régime forestier aux trames vertes doit être identifiée dans le PLU.</p> <p>Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile.</p> <p><u>Distance de construction par rapport à la forêt</u> : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées.</p> <p><u>Accès à la forêt</u> : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage (Cf : Annexe : Préconisations concernant les voies de circulation).</p> <p><u>Réponse</u> :</p> <p>Il a été vérifié que les parcelles listées relevant du régime forestier ne font pas partie de l'assiette foncière du projet du collège et gymnase faisant l'objet de la modification n° 2 dudit Plan Local d'Urbanisme.</p>
<p>PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE (courrier du 01/04/2019, reçu le 08/04/2019)</p>	<p>Pas d'observation à formuler sur ce dossier.</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE (courrier du 01/04/2019, reçu le 15/04/2019)</p>	<p>Pas d'avis défavorable au projet de modification n° 2 du PLU de Lançon-Provence.</p>
<p>DEPARTEMENT 13 (courrier du 15/04/2019, reçu le 18/04/2019)</p>	<p>(...) Le plan de zonage modifié figurant en page 10 de la note de présentation fait bien apparaître le long de la RD 15 le recul de 40 m au droit du projet de collège. On ne retrouve pas cependant cette mention explicite de 40 m sur les planches 4.2.3 et 4.2.6, et pas davantage en article 3 du règlement de la zone 1AU2, ce qu'il faut regretter puisqu'il s'agit là des documents opposables. Concernant le futur giratoire, situé au nord de la ville, il semblerait là encore qu'il n'y ait pas d'ER correspondant sur les plans. Il conviendrait de faire figurer un ER dont l'objet serait ce giratoire pour la desserte du collège.</p> <p>Par ailleurs, la note de présentation présente une erreur matérielle en page 15, reproduite dans le règlement du 6ème item de l'article B1 en page 25 : il faudrait noter « Article B2 » et non pas « J2 ».....".</p> <p><u>Réponse</u> :</p> <p>L'avis du Conseil Départemental préconise l'instauration d'un Emplacement Réservé, mais ce dernier n'est pas nécessaire car le terrain d'assiette concerné par cette modification est propriété communale. L'erreur matérielle a été corrigée sur le dossier de modification soumis à approbation. Les planches graphiques qui composeront le dossier de modification n° 2 soumis à approbation seront établies à une échelle plus adéquate (AO) et la marge de recul imposée par la Loi Barnier, réduite à 40 mètres, sera légendée.</p>

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié, en caractères apparents, en date des 05 mars 2019 et 21 mars 2019 sur le journal La Provence et en date des 05 mars 2019 et 21 mars 2019 sur le journal La Marseillaise.

Il a été également publié sur les sites Internet du Conseil de Territoire du Pays Salonais et de la Commune de Lançon-Provence aux adresses suivantes :

<https://www.agglopo-le-provence.fr> et
<http://www.lancon-provence.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a également été publié, par voie d'affichage au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais et en Mairie de Lançon-Provence.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Lançon-Provence, Service Urbanisme, Place du Champ de Mars, 13680 Lançon-Provence, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 ;
- Conseil de Territoire du Pays Salonais, Direction de l'Aménagement du Territoire, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le contenu du dossier d'enquête publique était le suivant :

- Un dossier administratif (actes officiels, mention des textes régissant l'enquête publique, avis des Personnes Publiques Associées, publicités) ;
- Un dossier technique et ses annexes (notamment Etude Loi Barnier) ;
- Deux registres d'enquête publique (un au sein de la Mairie de Lançon-Provence, l'autre au sein de la Direction de l'Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire du Pays Salonais).

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre a été également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/Modification-2-PLU-Lancon-Provence>

Le public a pu également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

Modification-2-PLU-Lancon-Provence@mail.registre-numerique.fr

Le dossier a été également consultable sur les sites internet de la commune de Lançon-Provence et du Conseil de Territoire du Pays Salonais durant la même période.

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences, alternativement en Mairie de Lançon-Provence et au Conseil de Territoire du Pays Salonais, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- ✓ En Mairie de Lançon-Provence :
 - Le mercredi 20 mars 2019, de 09h00 à 12h00,
 - Le mardi 02 avril 2019, de 09h00 à 12h00,
 - Le vendredi 19 avril 2019, de 13h30 à 17h30.
- ✓ Au Conseil de Territoire du Pays Salonais (Direction Aménagement du Territoire) :
 - Le lundi 25 mars 2019, de 08h30 à 12h30,
 - Le jeudi 11 avril 2019, de 13h30 à 17h00.

L'ensemble des observations ou avis émis durant l'enquête ont été répertoriés dans le tableau ci-dessous :

	Nom et adresse	Date et lieu du dépôt	Avis / Réponse
1	Mme GRAILLON – M. STUDER – 330 Allée de Pélissanne – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019 – Permanence de LANÇON	Ont souhaité obtenir des précisions sur les règles du PLU applicables après modification en zone Ucf2 <u>Réponse :</u> Sans objet
2	M. et Mme BARDE – 29 Clos des Amandiers – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019 – Permanence de LANÇON	Questions portant sur le PLU en général <u>Réponse :</u> Sans objet
3	Mme Nadia KESBI – 303 Rue de l'Horloge – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019 – Permanence de LANÇON	Questions concernant l'accès au collège et les nuisances futures du trafic des véhicules occasionné, les accès piétons. Les pistes cyclables sont-elles prévues ? Sécurisation de la départementale étroite <u>Réponse :</u> Le travail sur l'accessibilité tout mode vers

			<p>le collège fait partie des entrants de l'étude de Maîtrise d'œuvre menée par le bureau d'étude SERI sur l'aménagement de l'Entrée de ville à partir de la RD 15. Le dossier d'avant-projet met en avant toutes ces circulations et prévoit ainsi la réalisation des accès suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une voie à sens unique dédiée aux bus scolaires permettant à 4 bus de stationner. - Une voie à sens unique de 3.00m dédiée à la « dépose-minute ». 14 stationnements. - Une voie à double sens de 5.50m de large permettant la desserte de 47 stationnements (dont 1 place PMR) - Des cheminements piétons, cycles qui permettent la desserte de l'équipement depuis les voiries existantes jusqu'au parking de stationnement cycles à l'Entrée du collège. Ces cheminements seront accessibles aux PMR. <p>Cette étude s'appuie sur une analyse de trafic réalisée par le bureau d'études TRANSMOBILITE.</p> <p>Les différentes propositions d'aménagement seront soumises pour validation au Conseil Départemental, maître d'ouvrage sur la RD qui avant de valider le dossier vérifiera la bonne prise en compte de toutes les normes de sécurité.</p> <p>Parallèlement une étude de faisabilité a été mandatée par la Commune au bureau d'étude SETEC pour l'élargissement du chemin de la Croix de Pélissanne, en prévision du trafic supplémentaire généré par les nouveaux projets immobiliers en cours et à venir ainsi que par l'ouverture du collège. Cette étude a été suspendue momentanément dans l'attente de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre sur l'Entrée de ville afin de permettre d'avancer de façon itérative sur la jonction des deux débouchés et le traitement des accès doux.</p> <p>Cette étude prévoit l'élargissement du chemin en vue de recevoir une chaussée de 2*1 voie, une piste cyclable et piétonne mixte.</p> <p>En tout état de cause, et en terme de communication sur ce projet en direction du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le collège a fait l'objet d'une présentation en réunion publique du 29 mars 2019 et la présentation du projet Entrée de ville a été annoncée au cours de cette réunion pour le mois de Septembre 2019, - Le projet apparaît régulièrement sur les différents supports de communication de la commune.
4	M. et Mme Daniel THEVENIN – Lotissement Les Roquilles – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019– Permanence de LANÇON	Précisions sur l'aménagement du chemin de liaison entre les Roquilles et la RD 15 de Pélissanne, dénommée Chemin de la Croix de Pélissanne : élargissement indispensable pour

			la sécurité des usagers et des riverains <u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3
5	M. et Mme Georges GONZALEZ – 7 Rue de la Poudrière – LANÇON-PROVENCE	20/03/2019– Permanence de LANÇON	Du fait du manque de précisions sur l'aménagement et la teneur du projet envisagé, nous vous faisons part de notre inquiétude concernant les aménagements de la RD 15, ainsi que les nuisances sonores et la multiplicité des véhicules (VL et cars), et surtout la sécurité. <u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3
6	Mme Méryl MARCHETTI – Société TECHNIPIPE (intervenant pour le compte de la société GEOSSEL gestionnaire de la canalisation PSM SUD)	19/04/2019– Permanence de LANÇON	Rappel de la présence de la canalisation PSM SUD sur la Commune, et que tous les travaux prévus à proximité engendrent obligatoirement une demande de travaux. Néanmoins, les projets de collège et de gymnase n'impactent pas la canalisation citée. <u>Réponse :</u> Sans objet
7	M. le Maire de LANÇON-PROVENCE	19/04/2019– Permanence de LANÇON	Lettre datée du 18/04/2019, remise en mains propres au Commissaire Enquêteur lors de sa permanence du 19/04/2019 Rappel de l'engagement de la modification n° 1 du PLU de LANÇON-PROVENCE en vue de l'adaptation de la prise en compte du risque feux de forêt sur le territoire. <u>Réponse :</u> Sans objet
8	M. et Mme NEE – 193 Allée de Pélissanne – LANÇON-PROVENCE	19/04/2019– Permanence de LANÇON	Question sur la circulation au niveau du Chemin de la Croix de Pélissanne : quels aménagements sont prévus ? <u>Réponse :</u> Même réponse qu'en n° 3
9	M. Jean CARTIER – 330 Allée de Pélissanne	19/04/2019 – Registre d'enquête numérique	Sollicitent en ce qui concerne leur terrain situé Quartier des Pinèdes, cadastré BA72-BA 73, la réalisation d'une construction de type habitation résidentielle. <u>Réponse :</u> Sans objet

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de la permanence du 19 avril 2019.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 10 mai 2019.

L'avis formulé est favorable, assorti de recommandations :

1. Concernant l'amélioration du dossier à soumettre pour approbation au Conseil de la Métropole
 - Les planches graphiques seront établies à une échelle plus lisible et au format A0, et devront comporter la matérialisation de la bande de 40 mètres,
 - Les erreurs matérielles du règlement soulignées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône seront modifiées.

Concernant ce point 1., il est précisé que le dossier annexé à la présente délibération a été modifié pour tenir compte desdites recommandations du commissaire enquêteur.

2. Concernant le bruit, les nuisances et la sécurité des usagers
 - Les immeubles et équipements devront être implantés au plus loin de l'axe routier,
 - Un soin particulier devra être apporté à l'isolation phonique des bâtiments du collège,
 - Des dispositifs anti-bruit additionnels pourront être envisagés pour protéger les espaces extérieurs,
 - Les bâtiments du collège devront être dotés d'un système de ventilation, permettant d'éviter le confinement et la concentration des polluants,

- Des mesures de limitation de vitesse devront être prises sur la RD 15.

Concernant ce point 2., il est précisé que ces recommandations seront communiquées aux différents maîtres d'ouvrage concernés par les opérations prévues sur le site.

3. Concernant l'aménagement du chemin de la Croix de Pélissanne
 - L'élargissement de cette voie et l'adjonction d'une emprise mixte réservée aux cycles et aux piétons devront se concrétiser lors des travaux d'aménagement de la zone.

Concernant ce point 3., la principale recommandation a déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la synthèse des avis contenus dans les registres d'enquête publique. En tout état de cause, elle sera également communiquée aux différents maîtres d'ouvrage concernés par les opérations prévues sur le site.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2014 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal 7 mars 2016 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 108-239/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 approuvant la révision générale

n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;

- La délibération cadre du Conseil de la Métropole, n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence du 30 mars 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole de solliciter l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 009-3848/18/CM, du 18 mai 2018, sollicitant du Président de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 19/055/CM de la Présidente de la Métropole du 26 février 2019 prescrivant la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'arrêté n° 03/19 du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019 prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- L'avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'avis du Commissaire Enquêteur du 10 mai 2019 portant sur l'enquête publique relative à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2019 donnant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 donnant un avis favorable sur l'approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'apporter les ajustements aux documents constitutifs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville » comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase,

Délibère

Article 1:

Est approuvée la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence.

Article 2 :

Cette délibération :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Lançon-Provence,
- Fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 et suivants de la Métropole. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget Etat Spécial du Territoire au Chapitre 011 – Compte 6236 - fonction 510 – gestionnaire 500 – destinataire 5100. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence - Approbation de la modification n° 2 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

119/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE L'ENGAGEMENT PARTENARIAL REGIONAL EN FAVEUR DU LOGEMENT ET D'UNE ATTRACTIVITE DURABLE DES TERRITOIRES EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DE LA CHARTE Y AFFERENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La

Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'engagement partenarial régional en faveur du logement et d'une attractivité durable des territoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la charte y afférent », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 79^{ème} congrès HLM s'est réuni à Marseille du 9 au 11 octobre 2018.

Dans ce cadre, un certain nombre de partenaires, acteurs du logement et du foncier ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur du logement et d'une attractivité durable des territoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en signant une charte déclinant 6 objectifs majeurs :

- Construire une vision stratégique du territoire
- Soutenir une production de logements adaptés aux besoins
- Agir sur le parc existant et le renouvellement urbain
- Faciliter les parcours résidentiels et la mise en œuvre du Plan Logement d'Abord
- Poursuivre la mobilisation de tous au service du logement et du foncier
- Valoriser les savoir-faire de notre région et promouvoir l'innovation

Cette signature a eu lieu le 18 octobre 2018, sous le haut patronage du Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Cohésion des territoires, Monsieur Julien Denormandie, et a réuni aux côtés du Préfet de région représentant l'État, la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat, l'Association Régionale HLM Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce nouvel engagement fait suite à la « Charte d'engagement pour le Logement et de mobilisation du foncier en Provence-Alpes-Côte d'Azur » initiée en 2014 par les partenaires ci-dessus énoncés.

Au vu des résultats opérationnels positifs obtenus sur la période 2014-2017, il a été jugé opportun de poursuivre et amplifier cette dynamique régionale vertueuse en y associant les acteurs majeurs à l'échelle de la Politique de l'Habitat, au rang desquels la Métropole Aix-Marseille-Provence, en charge de la compétence habitat à l'échelle des 92 communes et des 6 territoires qui la composent.

Cette sollicitation a été formellement exprimée par un courrier du Préfet de Région, Monsieur Pierre Dartout aux membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 15 novembre 2018.

Depuis cette date, 16 autres partenaires ont accepté de signer l'engagement partenarial.

Ainsi, il est proposé à la Métropole de se prononcer sur l'engagement partenarial régional en faveur du logement et d'une attractivité durable des territoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette charte fait état du soutien à nombre de chantiers déjà engagés par la Métropole Aix-Marseille-

Provence aux côtés d'autres partenaires et collectivités, et notamment :

- Le soutien au développement du logement social et très social
- Le soutien au logement des jeunes et en direction des publics fragiles
- L'action sur le parc existant et le renouvellement urbain
- la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement
- la déclinaison du Plan Logement d'abord à l'échelle intercommunale
- l'action sur les copropriétés dégradées

Tous ces axes sont d'ores et déjà mis en œuvre ou inscrits dans le « Protocole de Préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de Marseille Provence », « l'accord partenarial pour une stratégie d'intervention sur les copropriétés dégradées » signé le 21 décembre 2017 par la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence et les travaux engagés pour l'élaboration du Programme Local de l'Habitat à l'échelle métropolitaine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- L'engagement de la Métropole dans le Plan « Initiative Copropriétés » du 10 octobre 2018, faisant suite à l'accord partenarial pour une stratégie d'intervention sur les copropriétés dégradées signé le 21 décembre 2017 par la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'engagement de la Métropole dans l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat ;
- Les travaux de la Conférence Intercommunale du Logement officiellement installée le 3 juillet 2017 sous la double présidence du Président de la Métropole et du Préfet des Bouches du Rhône ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 juin 2019 ;

- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 13 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 17 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 19 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 juin 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'un certain nombre de partenaires, acteurs du logement et foncier ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur du logement et d'une attractivité durable des territoires en Région PACA, en signant une charte déclinant six objectifs majeurs ;
- Que la signature de la charte portant engagement partenarial régional en faveur du logement et d'une attractivité durable des territoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la Métropole est conforme aux objectifs de la politique de l'habitat conduite par celle-ci à travers le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, la lutte contre les copropriétés dégradées dont six bénéficient d'un suivi national dans le cadre du « Plan Initiative Copropriétés » mis en place le 18 octobre 2018, le pilotage du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur 21 quartiers de la Métropole, ainsi que les travaux engagés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement mise en place le 3 juillet 2017 ;
- Qu'il convient d'approuver l'engagement partenarial régional en faveur du logement et d'une attractivité durable des territoires en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la charte y afférent.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'engagement partenarial régional en faveur du logement et d'une attractivité durable des territoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Est approuvée la charte détaillant les 6 axes de l'engagement partenarial, ci-annexée.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la charte ci-annexée ainsi que tous les documents y afférents. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à

l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'engagement partenarial régional en faveur du logement et d'une attractivité durable des territoires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la charte y afférent ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

120/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) 13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention annuelle d'objectifs avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 13 », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis l'adoption en 2005 de textes communautaires relatifs aux aides d'Etat, les règles encadrant les relations financières entre les pouvoirs publics et les associations ont évolué. La réglementation actuelle en vigueur a été adoptée par décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, dit « paquet Almunia », par le Règlement (UE) de la Commission du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis et le Règlement (UE) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Ainsi, au sens du droit communautaire, certaines activités exercées par les associations sont considérées comme étant de nature économique et relèvent du régime juridique des aides d'État imposant par conséquent un nouveau mode de conventionnement entre les collectivités et les associations.

Les textes européens indiquent qu'une association recevant plus de 200 000 euros de soutiens publics

sur une période de 3 ans ou 500 000 euros sur une période de trois ans dès lors qu'elle exerce un service d'intérêt économique général (qui correspond à une compensation d'obligations de service public), ne relève pas du régime juridique des aides d'État conformément à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Métropole Aix-Marseille-Provence a construit un partenariat avec l'agence départementale d'information sur le logement des Bouches du Rhône (ADIL13) dans le prolongement des relations avec les six intercommunalités fusionnées, par la conclusion de deux chartes de partenariat en 2017 :

- l'une relative aux missions dites « socles » de l'ADIL 13 et correspondant aux missions dévolues aux associations d'information sur le logement par le code de la construction et de l'habitation ;
- et l'une relative aux missions spécifiques que l'ADIL 13 devait conduire sur le territoire de la Métropole.

Conformément à l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ADIL des Bouches-du-Rhône a en effet pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Pour accomplir sa mission, l'ADIL 13 conduit trois types d'actions :

- Informer et conseiller gratuitement les habitants dans la conduite de leur projet liée au logement (accès au parc locatif privé et social, accession à la propriété, investissement locatif...) et dans la résolution de leurs difficultés liées au logement (habitat indigne, impayés de loyer, copropriétés fragiles et dégradées...). Cette mission d'information est assurée à partir du siège de l'ADIL sise 15, avenue Robert Schuman, 13002 Marseille et via un réseau de 36 permanences situées sur le territoire métropolitain;
- Observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat, les pratiques des professionnels et le comportement des ménages ;
- D'informer et d'apporter une expertise aux acteurs de l'habitat des secteurs publics et privés.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat, la Métropole a décidé d'adhérer à l'ADIL 13.

Aussi, et afin d'aller plus loin sur le plan opérationnel, il convient désormais d'approuver une convention annuelle d'objectifs incluant un programme d'actions qui sera mis en œuvre par l'ADIL 13 sur la Métropole.

Il convient en outre au regard des seuils de soutien, d'adapter le formalisme conventionnel des relations avec cette association.

Aussi, d'un commun accord, l'ADIL 13 et la Métropole Aix-Marseille-Provence décident de mettre un terme aux chartes de partenariat qui les lient depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il appartient en conséquence au Bureau de la Métropole d'approuver la convention venant prendre le relais de ces chartes de partenariat ainsi que le montant du soutien à octroyer à l'ADIL 13 pour l'année 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L366-1;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- La loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération n°DEVT 012-2393/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant la charte de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'ADIL 13 ;
- Le courrier de l'association ADIL approuvant la résiliation d'un commun accord de la charte ;
- L'avis de la commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 18 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 17 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'afin de pouvoir mener ses missions en matière d'habitat, la Métropole souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'ADIL 13 qui constitue un acteur incontournable dans ce domaine et qui a développé différentes actions tant à destination des habitants que des acteurs de l'habitat.

Délibère

Article 1 :

En accord avec l'association ADIL 13, est résilié, à compter de la date de prise d'effet de la convention ci-annexée, la convention « charte de partenariat » déclinée en deux conventions subséquentes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 et approuvée par délibération n°DEVT 012-2393/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017.

Article 2 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association ADIL des Bouches du Rhône d'un montant de 530 000 € au titre de l'exercice 2019.

Article 3 :

Est approuvée la convention d'objectifs, ci-annexée, entre l'association ADIL 13 et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2019.

Article 4 :

De qualifier les activités de l'association ADIL 13 de service d'intérêt général et d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire le besoin de résolution des difficultés liées au logement de tout public sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

De définir le périmètre du service d'intérêt général de l'association ADIL 13 dans le territoire de compétence en référence aux activités pour lesquelles l'association sollicite la subvention.

Article 6 :

D'assigner aux activités de l'association ADIL 13 une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs spécifiques.

Article 7 :

D'établir des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général défini par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

- Accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les

situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,

- Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,

- Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs,

- Accessibilité tarifaire : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs,

- Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

Article 8 :

D'établir des conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'association ADIL 13 ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir toute ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères de calcul de la compensation de service public seront précisés dans la convention avec l'association.

Article 9 :

D'octroyer à l'association ADIL 13 un droit spécial sur le territoire de compétence justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général.

Article 10 :

De procéder à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières.

Article 11 :

Les crédits nécessaires, à hauteur de 530 000 euros, sont inscrits au Budget 2019 sur :

- Budget Métropole - Sous-Politique D110 – Nature 65748 – Fonction 552 : 460 000 euros

- Etat Spécial du territoire Marseille Provence – Sous-Politique D110 – Nature 617 – Fonction 552 : 30 000 euros

- Etat Spécial du territoire Pays Salonais chapitre 011 – Nature 617 : 30 000 euros

- Etat Spécial du Pays d'Aubagne et de l'Etoile chapitre 65 – Nature 65748 : 10 000 euros

Article 12 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas,

Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention annuelle d'objectifs avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) 13 ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

121/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – CAMPAGNE ANNUELLE DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Campagne annuelle de lutte contre les moustiques », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Par arrêté préfectoral, une campagne de démoustication se déroule chaque année sur une vingtaine de communes du département des Bouches-du-Rhône comprise dans toute la zone territoriale d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D).

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate l'EID, opérateur public environnemental en zones humides, participe au financement des travaux de démoustication et fait notamment l'avance des participations communales. Les communes doivent reverser 25% du montant des dépenses de démoustication au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Depuis plusieurs années, les communes de Berre l'Etang, Rognac, Salon de Provence et Saint-Chamas du Territoire du Pays Salonais et les communes de Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis du Rhône du Territoire Istres-Ouest Provence sont intégrées dans la zone de lutte contre les moustiques.

Il est rappelé que par délibérations du Conseil de la Métropole n° ENV 003-881/16/CM du 19 septembre 2016 et n° ENV 003-2810/17/CM du 19 octobre 2017, et par délibérations du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence n°24/18 du 14 février 2018 et n°27/19 du 27 février 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a participé au financement des campagnes de démoustication réalisées par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen sur les communes de Berre l'Etang, Rognac, Salon de Provence, Saint-Chamas, Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis du Rhône.

Pour l'année 2018, la participation prévisionnelle s'élève à 125 000,00 € pour le Territoire du Pays Salonais et 81 000,00 € pour le Territoire Istres-Ouest Provence. Le montant définitif sera établi en fonction des traitements réalisés par commune et sera connu au dernier trimestre de l'année 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral n°13-2018-02-02-002 du 2 février 2018 définissant la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2018 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 19 juin 2019 ;

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1:

Est approuvée la participation au financement de la campagne annuelle de démoustication réalisée par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D), dont le montant est estimé à 125 000 euros pour le Territoire du Pays Salonais et 81 000 euros pour le Territoire Istres-Ouest Provence pour l'année 2018.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section de fonctionnement, chapitre 65 compte 65733 du Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Campagne annuelle de lutte contre les moustiques ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

122/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE – APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU RESEAU DE CHALEUR DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du principe de Délégation de Service Public pour la gestion du réseau de chaleur de Salon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« En application de l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole d'Aix Marseille Provence est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. Au regard de l'échelonnement du transfert des compétences prévu par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Métropole d'Aix Marseille Provence exerce de plein droit cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2018. Par délibération ENV 001-3648/18/CM du 22 mars 2018 cette compétence est gérée à l'échelon métropolitain.

Pour rappel, antérieurement à la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, les communes d'Aix-en-Provence, Coudoux, Martigues et Salon-de-Provence ainsi que la communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile exerçaient effectivement cette compétence.

Le service public de distribution de chaud et de froid urbain est un service public à caractère industriel et commercial. A ce jour, la Métropole porte 5 réseaux de chaleur :

- Le réseau d'Aix-en-Provence qui dessert les quartiers d'Encagnagne, des Fenouillères et des Hauts de Provinces, avec deux extensions en cours, l'une vers le sud, desservant notamment le CROUS et l'autre vers le nord, desservant notamment l'hôpital d'Aix.
- Le réseau d'Aubagne qui dessert une opération d'aménagement « Terre de Garance » et le dépôt du tramway.
- Le réseau de Coudoux qui dessert une opération d'aménagement « Grand Coudoux » et des bâtiments communaux.
- Le réseau de Martigues qui dessert le quartier de Canto-perdrix ainsi que les hôpitaux le Vallon et les Rayettes.
- Le réseau de Salon-de-Provence qui dessert le quartier des Canourgues et le centre hospitalier.

Ces différents réseaux sont aujourd'hui gérés de manières diverses qui vont de la régie à la concession.

La délégation de service public du réseau de chaleur de Salon-de-Provence en vigueur depuis le 1er septembre 1970 conclu avec la SOMETH et la SEMAAS mandataire, à travers la société dédiée S.T.P.S., arrivera à échéance le 31 octobre 2020. La Métropole a réalisé une étude comparative des différents modes de gestion du service de réseaux de chaleur de Salon-de-Provence dans le cadre du schéma directeur adopté par le Conseil de la Métropole le 28 mars 2019. A l'issue de cette étude, la délégation de service public sous forme de concession apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à répondre aux attentes et aux besoins de la Commune, du Conseil de Territoire et de la Métropole.

Il s'agit par cette délibération d'acter l'approbation du principe d'une délégation de service public pour le réseau de chaleur de Salon de Provence selon les principes du schéma directeur adopté par le Conseil de la Métropole le 28 mars 2019.

Ce travail de projection, réalisé en concertation avec la commune et les abonnés et en coordination avec les équipes de la Politique de la ville (PNRU), a permis d'évaluer les potentiels du réseau actuel et de ses évolutions qui serviront de base au renouvellement de la DSP.

Ainsi, le schéma directeur permet de fixer les objectifs suivant au futur délégataire :

- Délocalisation de la production industrielle de chaleur hors du centre urbain
- Refonte des outils de production avec un taux d'énergie renouvelable de 70% à minima

- Extension du périmètre sur l'ensemble de la commune de Salon-de-Provence

Il est volontairement laissée une liberté sur les solutions techniques que proposeront les opérateurs candidats pour atteindre ces objectifs. Ceci dans le but de bénéficier de toute leur expertise et plus-value dans l'intérêt du territoire et des abonnés.

La délégation de service public du réseau de chaleur a pour objet de produire et de distribuer la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

Les principales missions assurées par le délégataire pour l'exploitation du service public de distribution de chaleur sur la commune de Salon de Provence qui lui sera délégué, seront notamment :

- la conception, le financement et la réalisation, des infrastructures et équipement à réaliser dont notamment la création d'une unité de production à partir d'énergie de source renouvelable ;
- la conception, le financement et la réalisation des extensions et de la densification du réseau pendant toute la durée du contrat ;
- l'exploitation et la maintenance de la production et distribution de l'énergie calorifique ;
- la vente de chaleur aux abonnés et potentiellement d'électricité.

Les principales missions mises à la charge du futur délégataire sont reprises dans le rapport de présentation joint en annexe et seront précisées dans les documents de la consultation transmis aux candidats admis à présenter une offre.

Le rapport ci-annexé tel que prévu par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) présente les différents modes de gestion envisageable du service public de réseau de chauffage urbain de Salon de Provence ainsi que les caractéristiques des prestations que devrait assurer le futur délégataire. Il apparaît que le recours à une gestion déléguée sous forme de concession de service public semble devoir être privilégié.

Il convient donc aujourd'hui de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence permettant d'assurer la gestion du réseau de chaleur à compter d'octobre 2020.

Le futur délégataire sera désigné au terme d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles L3100-1 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L.1411-4 et L.1413-1 du CGCT La Commission Consultative des services publics locaux a été saisie pour avis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Le procès-verbal n°FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération ENV 001-3648/18/CM du 22 mars 2018 portant sur l'organisation de la compétence énergie au sein de la Métropole ;
- La délibération ENV 006-5761/19/CM du 28 mars 2019 portant approbation du schéma directeur du réseau de chaleur de Salon-de-Provence ;
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant les caractéristiques des principales missions demandées au délégataire ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- L'avis du Conseil de territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la délégation de service public du réseau de chaleur de Salon-de-Provence en cours arrive à échéance en octobre 2020.
- Qu'il convient de garantir la continuité de service de fourniture de chaleur aux usagers à l'échéance du contrat concessif en cours.
- Que les travaux d'élaboration du schéma directeur démontrent la faisabilité technico-économique de l'extension du réseau et de l'usage à minima de 70% d'énergie renouvelable.
- Qu'au vu du rapport de présentation annexé et après analyse des différents modes de gestion, le recours à la gestion déléguée par voie de concession de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté.

Délibère

Article 1:

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, sous forme de concession d'une durée envisagée entre 20 et 25 ans en fonction des investissements mis à la charge de l'exploitant, pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaud et froid sur la commune de Salon-de-Provence.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation et des prestations du délégataire décrites dans le rapport de présentation annexé qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation devant être remis aux candidats admis à présenter une offre.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre de la procédure de consultation prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles du code de la commande publique. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du principe de Délégation de Service Public pour la gestion du réseau de chaleur de Salon-de-Provence ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

123/19

■ MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION « COMPOSTAGE DOMESTIQUE » SUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu l'article L.541-1, I, 4° du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017 portant approbation des axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets ;

Considérant :

- Qu'il convient de procéder à l'équipement de 300 à 500 foyers en composteur individuel par an sur les quatre prochaines années dans le cadre de la bonne gestion des biodéchets, du Code de l'Environnement et du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets.
- Qu'il convient de procéder à la formation et à l'accompagnement des usagers souhaitant bénéficier d'un composteur.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite mettre en place une campagne de développement du compostage domestique sur son territoire.

Favoriser la gestion de proximité des bio-déchets, en particulier par l'offre de solutions de compostage individuel est un des axes principaux en termes de valorisation matière et organique du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets, approuvé par délibération DEA 018-2836/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017.

Cette action contribue à la réduction des déchets à la source et à l'atteinte des objectifs fixés notamment par l'article L.541-1, I, 4° du Code de l'Environnement.

A cet effet, il est prévu d'équiper 300 à 500 foyers en composteur individuel par an sur les quatre prochaines années.

En fonction de la taille du jardin, deux capacités de composteurs seront proposées :

- Composteurs d'environ 300L pour les jardins inférieurs ou égal à 500 m²
- Composteurs d'environ 600L pour les jardins de plus de 500 m²

Une formation sur la bonne utilisation du composteur sera obligatoirement dispensée lors de la remise du composteur. Un guide du compostage

individuel sera remis à chaque bénéficiaire et un accompagnement sera mis en place afin de garantir la bonne utilisation du matériel remis.
Une adresse mail spécifique sera dédiée aux questions relatives au compostage.

En contrepartie de ces services, une redevance pour service rendu de 10 euros est réclamée.

Le coût moyen d'un composteur est de 42 euros, soit une dépense globale de 75 600 euros sur 4 ans.

Année	Nombre prévisionnel de composteurs distribués	Coût estimé en euros	Redevance pour service rendu des usagers en euros	Reste à charge estimé de la Métropole en euros
2019	300	12 600	3 000	9 600
2020	500	21 000	5 000	16 000
2021	500	21 000	5 000	16 000
2022	500	21 000	5 000	16 000

Les usagers devront s'être acquittés de la redevance pour service rendu avant la remise du composteur. La distribution des composteurs sera organisée sur rendez-vous sur un des trois sites prévus à cet effet.

Enfin, une régie de recettes sera créée et permettra d'encaisser le produit de la redevance pour service rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la mise en œuvre de l'opération « compostage domestique » sur le Territoire du Pays Salonais.

- APPROUVE la redevance pour service rendu de 10 euros pour les habitants du Territoire du Pays Salonais.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays Salonais, au Chapitre : 011 – Compte : 60628 – Fonction : 7212.

- PRECISE que les recettes seront constatées à la section de fonctionnement du Budget Annexe Traitement des déchets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays Salonais – Chapitre : 70 – Compte : 7088 – Fonction : 7212.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

124/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE CONVENTIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVES A LA REALISATION PAR LES COMMUNES DE ROGNAC, LA FARE LES OLIVIERS ET SALON-DE-PROVENCE D'EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les

dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les communes de Rognac, La Fare les Oliviers et Salon-de-Provence d'équipements relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Concernant l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Défense Extérieure Contre l'Incendie » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondées sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habiliter les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) fondées sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habiliter les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les Communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion de 3 nouvelles conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant 3 Communes (La Fare les Oliviers, Rognac et Salon-de-Provence) du Territoire du Pays Salonais et 3 opérations au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/18/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019 ;

Ouï le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion de 3 nouvelles conventions de maîtrise d'ouvrage déléguées, concernant trois communes du Territoire du Pays Salonais au titre de la compétence défense extérieure contre l'incendie.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Rognac, portant sur l'opération suivante :

- Sur l'ensemble de la commune : Travaux sur hydrants

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 35 400,17 euros TTC.

Article 2 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de La Fare les Oliviers, portant sur les opérations suivantes :

- Bornes Incendie N° 46 et 94 : Remplacement
- Poteau Incendie N° 90 : Remplacement

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 10 128,86 euros TTC.

Article 3 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Salon-de-Provence, portant sur les opérations suivantes :

- Chemin des Cabans : renouvellement poteau incendie n° 224 suite à dégradation
- Rue Calendro : renouvellement poteau incendie n° 183 suite à dégradation
- Chemin de la Grand'Carraire/Chapelle : Installation d'un poteau incendie
- Chemin de la Grand'Carraire/Chante Alouette : Installation d'un poteau incendie
- Chemin de la Grand'Carraire/Batignolle : Installation d'une bouche incendie
- Route de Grans : Installation d'un poteau incendie
- Ensemble de la Commune : Installation prévisionnelle de 4 poteaux incendie

Le montant prévisionnel des travaux pour ces opérations s'élève à : 61 373,10 euros TTC.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183180BP - Opération n° 2018301600 - Nature 2156 - Fonction 76. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les communes de Rognac, La Fare les Oliviers et Salon-de-Provence d'équipements relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

125/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT CONCERNANT UNE ETUDE DE FAISABILITE DE CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION POUR LA STATION D'EPURATION DE SALON DE PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement concernant une étude de faisabilité de création d'une unité de méthanisation pour la station d'épuration de Salon de Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreuses actions au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de

solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

La station d'épuration actuelle de Salon-de-Provence a une capacité de 65 000 équivalents habitants. Compte tenu des projets d'urbanisation prévus dans les Plan Locaux d'Urbanisme des communes appartenant au bassin d'assainissement des eaux usées de cette station (Salon-de-Provence, Pélissanne, La Barben et Aurons), il est envisagé une extension de la capacité de l'ouvrage.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite étudier la mise en place d'un processus de valorisation des boues par méthanisation qui permettrait la transformation de la matière organique en biogaz ; ce biogaz pouvant être ensuite injecté dans le réseau de distribution de gaz.

Ainsi, une étude de faisabilité est nécessaire préalablement à toute démarche. Cette étude permettra de vérifier la faisabilité de construire une telle installation, de quantifier et de qualifier la nature des boues qui détermineront le type de méthaniseur à mettre en place en précisant notamment son dimensionnement et les coûts financiers induits.

L'estimation du coût pour cette étude de faisabilité s'élève à 15 000 euros HT.

Afin de permettre la réalisation de cette étude, la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite les aides financières auprès des partenaires financiers.

Le plan de financement prévisionnel de cette étude est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITES	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Agence de l'Eau RMC « Sauvons l'eau – Assainissement : traitement des eaux usées, réseaux d'assainissement, pluvial »	50 %	7 500,00 euros
Région Sud Provence-Alpes-Côte D'Azur	30 %	4 500,00 euros
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais	20 %	3 000,00 euros

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole DEA 030-3338/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n° Opération STEP de Salon : 2017 3 011 04 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/18/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'étude de faisabilité pour la création d'une unité de méthanisation pour la station d'épuration de Salon-de-Provence.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2019 et suivants du Budget Annexe Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. Opération STEP de Salon : 2017 3 011 04 – Compte : 2031.

La recette correspondante sera constatée au Budget primitif 2019 et suivants du Budget Annexe Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement - Nature 1312 et 13111. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à

l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement concernant une étude de faisabilité de création d'une unité de méthanisation pour la station d'épuration de Salon de Provence ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

126/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'OPERATION : ETUDES ET TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DECHETERIE DE ROGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel,

l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais

ORGANISMES SOLLICITES	DEPENSE SUBVENTIONNABLE COUT HT	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Département 13 « Partenariat Métropolitain »	815 600 euros	80 %	652 480 euros
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais	815 600 euros	20 %	163 120 euros
TOTAL			815 600 euros

est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération : études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de Rognac », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part

de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Dans le cadre du dispositif d'amélioration du réseau des sept déchèteries existantes sur le Territoire du Pays Salonais, il est nécessaire de réhabiliter la déchèterie de Rognac. En effet, l'aménagement de la déchèterie actuelle et les installations vieillissantes montrent un certain nombre de limites dans le fonctionnement du site. Il est donc nécessaire d'améliorer les conditions d'exploitation du site (agrandissement des zones de dépôts pour des déchets verts et gravas notamment) et le service offert aux usagers, de mettre aux normes l'existant et de créer de nouvelles installations pour améliorer les conditions de travail des gardiens de la déchèterie et des prestataires chargés de l'évacuation des déchets.

Le coût prévisionnel total pour cette opération est estimé à 815 600 euros HT. Il est prévu de lancer le marché de maîtrise d'œuvre en 2019 et de réaliser les travaux en 2021 (notification du marché travaux fin 2020).

Ce type de projet peut être subventionné dans le cadre du dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n° 2017300400 relative à l'Opération Optimisation réseau déchèteries ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération suivante : études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de Rognac ;
- Que dans ce cadre, il convient de solliciter une subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière à cette opération, et en particulier le Département des Bouches-du-Rhône.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Collecte et Traitement des déchets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays Salonais, opération : «Optimisation réseaux déchèteries » 2019302200 – Fonction : 7213.

Les recettes seront constatées à la section investissement du Budget Annexe Traitement des déchets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays Salonais – Chapitre : 13 – Compte : 1323 – Fonction : 7213. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération : études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de Rognac ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

127/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'OPERATION : ACQUISITION DE CINQ VEHICULES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DU TRI SELECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais

est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération : Acquisition de cinq véhicules pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Dans le cadre de l'optimisation et de la rationalisation des outils de collecte des déchets, pour maintenir l'état du parc de véhicule et pour prendre en compte l'extension de la collecte sélective en porte à porte, le Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite acquérir de nouvelles bennes à ordures ménagères : 1 mini-benne d'une capacité de 8 m³, 2 bennes de 21 m³ et 2 bennes à ordures ménagères électriques.

Cette acquisition s'inscrit également dans le cadre du renouvellement du matériel vieillissant.

Ce type de projet peut être subventionné dans le cadre du dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 836 604 euros HT. Les acquisitions seront réparties sur les années 2019, 2020 et 2021.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITEES	DEPENSE SUBVENTIONNABLE COUT HT	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Département 13 Partenariat métropolitain	836 604 euros	80 %	669 283 euros
Métropole Aix-Marseille-Provence	836 604 euros	20 %	167 321 euros
TOTAL			836 604 euros

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'autorisation de programme n° 2017300300 relative à l'opération équipements et installations pour la collecte ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où il le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération suivante : acquisition de cinq véhicules pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif
- Que dans ce cadre, il convient de solliciter une subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière à cette opération, et en particulier le Département des Bouches-du-Rhône

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Collecte et Traitement des déchets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, opération : « Equipements et installations pour la Collecte » 2019302100 – Chapitre : 2019302100 – Nature : 2158 – Fonction : 7212.

Les recettes seront constatées au budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement – Chapitre 13 – Compte 1313 – Fonction 7212. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération : Acquisition de cinq véhicules pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES 128/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'OPERATION : ETUDES ET TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DECHETERIE DE LA FARE-LES-OLIVIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération : études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de La Fare-Les-Oliviers », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Dans le cadre du dispositif d'amélioration du réseau des sept déchèteries existantes sur le Territoire du Pays Salonais, il est nécessaire de réhabiliter la déchèterie de La-Fare-les-Oliviers. Ces travaux doivent améliorer les conditions d'exploitation du site et répondre d'une part aux difficultés relevées lors de l'exploitation (vieillesse des installations) et d'autre part permettre l'augmentation du volume de déchets apportés dû à l'accroissement de la population des communes concernées. Ces travaux doivent tenir compte de la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et assurer une sécurité optimale des usagers notamment en dissociant la circulation des apporteurs et des exploitants.

Le coût prévisionnel total pour cette opération est estimé à 765 600 euros HT. Il est prévu de lancer le marché de maîtrise d'œuvre en 2019 et de réaliser les travaux en 2020.

Ce type de projet peut être subventionné dans le cadre du dispositif de Fonds Départemental de Gestion Durable des Déchets Non Dangereux du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le dossier initial de 2017 a été clôturé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et doit être redéposé au titre de 2019.

Le Plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITES	DEPENSE SUBVENTIONNABLE COUT HT	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Département 13 Partenariat Métropolitain	765 600 euros	80 %	612 480 euros
Métropole Aix-Marseille-Provence	765 600 euros	20 %	153 120 euros
TOTAL			765 600 euros

La présente délibération vise à approuver la demande de subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à signer tous les documents y afférents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Bureau de la Métropole n° DEA 018-1718/7/BM du 30 mars 2017 de demande de subvention d'investissement relative aux études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de La Fare-les-Oliviers ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n° 2017300400 relative à l'Opération Optimisation réseau déchèteries ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'opération suivante : études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de La Fare-Les-Oliviers ;
- Que dans ce cadre, il convient de solliciter une subvention auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière à cette opération, et en particulier le Département des Bouches-du-Rhône.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section investissement du Budget Annexe Collecte et Traitement des déchets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays Salonais, opération : « Optimisation réseaux déchèteries » 2019302200 Nature Compte: 23158 – Fonction : 7213.

Les recettes seront constatées à la section investissement du Budget Annexe Collecte et Traitement des déchets 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays Salonais opération : « Optimisation réseaux déchèteries » 2019302200 – Chapitre : 13 – Nature : 1323 – Fonction : 7213. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Demande de subvention d'investissement relative à l'opération : études et travaux de réhabilitation de la déchèterie de La Fare-Les-Oliviers ».**

- **AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

- **PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

129/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION DE NOUVELLES CONVENTIONS DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE OU DE MAITRISE D'OUVRAGE

DELEGUEE ET D'AVENANTS RELATIFS A LA REALISATION PAR LES COMMUNES D'EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'avenants relatifs à la réalisation par les communes d'équipements relevant de la compétence Assainissement des Eaux Pluviales », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels,

socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent Code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent Code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondées sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) fondées sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion de 4 nouvelles conventions de maîtrise d'ouvrage déléguées, de 3 nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de 6 avenants concernant 9 communes du Territoire du Pays Salonais et 17 opérations au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Les conventions et avenants sont présentés dans les tableaux récapitulatifs joints en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/18/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la

Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion de quatre nouvelles conventions de maîtrise d'ouvrage déléguées, de 3 nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de 6 avenants concernant 9 communes du Territoire du Pays Salonais au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, ci-annexée, avec la commune de Lamanon, portant sur l'opération suivante :

- Requalification de la « Grand'Rue » :

L'opération consiste en l'aménagement et la mise aux normes de la « Grand'Rue » comprenant la création d'un réseau pluvial.

Le montant prévisionnel des études et des travaux s'élèvent pour la part pluviale à : 33 468,00 euros TTC

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage N°18/0583, ci-annexé, avec la commune de Lamanon, portant sur l'opération suivante :

- Requalification de la RD72f :

Le présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement prévisionnel et le planning de réalisation des travaux initialement programmés en 2018.

Le coût final des travaux s'élevant pour la part pluviale à la somme de 14 920.50 euros TTC au lieu de 38 120.04 euros TTC initialement prévu.

Article 3 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, ci-annexée, avec la commune de Sénas, portant sur l'opération suivante :

- Aménagement du centre-ville :

L'opération consiste à la requalification du centre-ville comprenant l'aménagement du réseau pluvial.

Le montant prévisionnel des études et des travaux s'élèvent pour la part pluviale de cette opération à : 47 573,00 euros TTC.

Article 4 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Rognac, portant sur les opérations suivantes :

- Boulevard du Vallat de la Chapelle :

Les travaux concernent la réparation du réseau pluvial du Boulevard du Vallat de la Chapelle sur 20 mètres linéaires.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 17 072,46 euros TTC

- Montée du Belvédère :

Les travaux concernent la création du réseau pluvial.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 94 543,29 euros TTC

Article 5 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage N°18/0810, ci-annexé avec la commune de Rognac, portant sur l'opération suivante :

- Dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial situé sur le Boulevard Frédéric Mistral à Rognac, il est apparu nécessaire de valoriser le montant des travaux de 3 937,76 euros TTC.

Le coût final des travaux s'élevant pour le part pluvial à la somme de 99 937,76 €/TTC.

Article 6 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage N°18/0816, ci-annexé, à conclure avec la Commune de Velaux, portant sur les opérations suivantes :

- Dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial situé sur les avenues Andraud et République, sur la commune de Velaux, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel et le planning des travaux.

Les montants des travaux et le phasage des demandes de remboursement sont réajustés sur les années 2019 et 2020, comme suit :

- 59 661,00 euros TTC pour l'année 2019
- 49 054,58 euros TTC pour l'année 2020

Soit un total de 108 715,58 euros TTC.

Article 7 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée avec la commune de La Fare les Oliviers, portant sur les opérations suivantes :

- Moulin du Pont :

Les travaux concernent la réfection du fossé du Moulin du Pont.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 11 374,00 euros TTC

- Décanteur lamellaire – bassin de rétention St Exupéry :

Les travaux concernent la réhabilitation du décanteur lamellaire et du bassin de rétention de St Exupéry.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 75 600,00 euros TTC

- Chemin des Ferrages :

Les travaux concernent la création du réseau pluvial

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 6 948,00 euros TTC

Article 8 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, ci-annexée avec la commune de Mallemort, portant sur l'opération suivante :

- Rue Joliot Curie :

Les travaux concernent la réfection complète de la voirie.

Le montant prévisionnel des travaux pour la partie pluviale s'élève pour cette opération à : 180 000,00 euros

Article 9 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Lançon-Provence, portant sur les opérations suivantes :

- RD19 Av de la 1ère armée :

L'opération consiste en la création d'un réseau pluvial pour neutraliser l'inondation d'un riverain;

Le montant prévisionnel s'élève pour cette opération à : 26 436,00 euros TTC

- Boulevard des oliviers (Val de Sibourg):

L'opération consiste à redimensionner des réseaux pluviaux;

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour cette opération à : 20 803,20 euros TTC

Article 10 :

Est approuvé l'avenant N°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage N°19/023, ci-annexé avec la commune de Lançon-Provence, portant sur les opérations suivantes :

- Chemin des Pinèdes :

Dans le cadre de l'aménagement de l'extension du réseau pluvial situé sur le chemin des Pinèdes, sur la commune de Lançon-Provence, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel ainsi que le planning de réalisation des travaux.

Les montants des études, des travaux et le phasage des demandes de remboursement sont réajustés, comme suit :

- Pour la Maîtrise d'œuvre : 1 706,40 euros TTC
- Pour les travaux : 63 602,40 euros TTC

Soit un total de 65 308,80 euros TTC

Article 11 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, ci-annexée avec la commune de Pélissanne, portant sur l'opération suivante :

- Rue Puits de Roubion:
L'opération consiste en la création d'un réseau pluvial;

Le montant prévisionnel s'élève pour cette opération à : 34 999,00 euros TTC

Article 12 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée N°19/0056, ci-annexé avec la commune de Pélissanne, portant sur les opérations suivantes :

- Dans le cadre de l'aménagement du réseau pluvial situé sur la rue Eugène Pelletan, sur la commune de Pélissanne, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel et le planning de réalisation des travaux.

Le phasage des demandes de remboursement est réajusté comme suit :

- 33155 euros TTC pour l'année 2019
- 68 154 euros TTC pour 2020
- 8 875 euros TTC pour 2021

Soit un total de 110 184,00 euros TTC.

Article 13 :

Est approuvé l'avenant N°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage N°18/0901, ci-annexé avec la commune de Berre l'Etang, portant sur l'opération suivante :

- Dans le cadre de la rénovation et la création du réseau pluvial situé au Hameau de Mauran, sur la commune de Berre l'Etang, il est apparu nécessaire de réajuster le plan de financement prévisionnel et le planning de réalisation des travaux.

Le phasage des demandes de remboursement est réajusté sur les années 2019 à 2023, comme suit :

- 94 752,00 euros TTC pour les années 2019 à 2022
- 72 492,00 euros TTC pour l'année 2023

Soit un total de 451 500,00 euros TTC.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions et les avenants susmentionnés et ci-annexés.

Article 15 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 16 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais -

Opération n° 2018301500 - Nature 21538 - Fonction 734.

La recette correspondante sera constatée au Budget BPF 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'investissement - Nature 1313. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'avenants relatifs à la réalisation par les communes d'équipements relevant de la compétence Assainissement des Eaux Pluviales ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

130/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A L'OPERATION DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE HISTORIQUE SUR LA COMMUNE D'ALLEINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention de groupement de commandes relative à l'opération de requalification des espaces publics du centre historique sur la commune d'Alleins », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans de nombreuses réalisations au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'une constitution de groupements de commandes par des collectivités

territoriales et des établissements publics locaux en application du Code de la commande publique.

Dans le cadre d'une opération de travaux liés à la requalification des espaces publics du centre historique de la commune d'Alleins, celle-ci souhaite procéder à des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, d'enfouissement des réseaux secs, ainsi que de requalification des voiries et des espaces verts intégrant une réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Les travaux sur les réseaux d'eaux usées, réalisés dans le cadre de ce programme, sont de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. Il convient dans ce cadre de conclure une convention constitutive de groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Alleins.

La commune d'Alleins est désignée coordonnateur de ce groupement. La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la commune.

En application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur sera chargé de signer les différents marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. La totalité des prestations (hors le marché de maîtrise d'œuvre déjà attribué par la commune) concernant cette opération doit donc être partagée entre la commune d'Alleins et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La convention annexée précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes, afin de traiter globalement l'opération, de compétence mixte : Commune / Métropole.

Les travaux relatifs à la compétence Pluvial pour cette opération ne font pas parties de la convention de groupement de commande proposée dans le cadre de cette délibération. En application de la convention de gestion n°17/1214 signée entre la Métropole et la commune d'Alleins, exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2018, et son avenant de prolongation pour l'année 2019, une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage sera établie entre la commune et la Métropole pour encadrer la réalisation de ces travaux et les modalités financières.

Le coût global de l'opération s'élève à 2 060 064,20 euros HT. La répartition financière prévisionnelle est définie comme suit :

- part communale 1 643 626,20 euros HT.
- part de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre des Eaux Usées : 198 714,00 euros HT, montant plafond.
- La part de la Métropole Aix-Marseille-Provence est estimée à 217 724,00 euros HT pour la part Eaux Pluviales ; montant non définitif.

Le règlement des dépenses de travaux réalisés au titre des eaux usées et plafonnés au montant ci-

dessus par la Métropole Aix- Marseille-Provence à la commune s'effectuera toutes taxes comprises.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de groupement de commandes relative à l'opération de requalification des espaces publics du centre historique sur la commune d'Alleins.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de groupement de commandes avec la commune d'Alleins pour l'opération de travaux liés à la requalification des espaces publics du centre historique.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais 2019 et suivants - Section Investissement, opération 2017 3 011 01. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention de groupement de commandes relative à l'opération de requalification des espaces publics du centre historique sur la commune d'Alleins ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

131/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A LA SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU D'EYGUIERES PAR INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU D'EAU POTABLE DE LAMANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Renouvellement de la demande de subvention d'investissement relative à la sécurisation de l'alimentation en eau d'Eyguières par interconnexion avec le réseau d'eau potable de Lamanon », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreuses actions au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

La gestion et l'adaptation des réseaux d'eau et d'assainissement est une priorité pour le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'assurer la continuité des services publics, et répondre aux besoins de la population. C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite poursuivre son action et a entrepris un programme de travaux de sécurisation de l'alimentation en eau de la commune d'Eyguières par la création d'une interconnexion entre le réseau d'Eyguières et celui de Lamanon.

L'objectif poursuivi est de sécuriser la continuité du service public d'alimentation en eau potable et répondre aux obligations et dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 autorisant l'exploitation des forages d'eau potable d'Eyguières et notamment l'Article XIII, demandant la recherche et la mise en œuvre d'une solution de secours.

Ces travaux ont consisté en la création d'une interconnexion entre Lamanon et Eyguières par une canalisation d'eau potable de 2 300 m de long environ en fonte DN 200 mm.

L'estimation du coût pour cette opération s'élève à 800 000 € HT.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le Bureau de la Métropole par délibération DEA 014-3002/17/BM du 14 décembre 2017 a sollicité les aides financières auprès des partenaires financiers.

A la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, qui a clôturé son exercice budgétaire 2018, il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite à nouveau l'aide financière du Département selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Organismes sollicités	Dépense subventionnable coût hors taxes	Taux Sollicité	Financement
DEPARTEMENT Travaux de sécurisation de l'approvisionnement en Eau Potable	800 000 €	60 %	480 000 €
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE Territoire du Pays Salonais	800 000 €	40 %	320 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Bureau de la Métropole DEA 014-3002/17/BM du 14 décembre 2017 portant

demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en 2017 ;

- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n°12 Eau 173120EA Eau Potable relative à l'opération 2017301201 Réseaux et infrastructures alimentation en eau potable ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation de l'interconnexion entre les réseaux d'eau potable de Lamanon et Eyguières,

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La recette correspondante en relation avec l'opération 2017 3 012 01 - Compte : 2315 sera constatée au Budget primitif 2019 et suivants du budget Annexe « Eau potable » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement - Nature 1313. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Renouvellement de la demande de subvention d'investissement relative à la sécurisation de l'alimentation en eau d'Eyguières par interconnexion avec le réseau d'eau potable de Lamanon ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

132/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE EPURATOIRE DE LA STATION D'EPURATION DE SENAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Renouvellement de la demande de subvention d'investissement relative aux travaux d'extension et de renforcement de la performance épuration de la station d'épuration de Sénas », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreuses actions au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

La station d'épuration actuelle de Sénas, située au nord de la commune a été construite en 1977. En 1998, une extension a permis de faire passer sa capacité de 3000 à 6000 EH. La station de type boues activées est autorisée par arrêté du 26 mars 2004, son exutoire est un canal d'irrigation, le Canal des Alpines. Cette réutilisation des eaux usées contribue à l'équilibre quantitatif de la gestion de l'eau par un principe de réutilisation.

Les performances de rejet de la station sont conformes à l'arrêté préfectoral, toutefois, ses réserves de capacité sont très limitées, moins de 450 équivalent habitant à fin 2016. Par ailleurs, la qualité du rejet actuel ne répond pas complètement à la qualité sanitaire requise pour une réutilisation en irrigation ou arrosage.

Suite à l'analyse de l'évolution de la population et des projets sur la commune soumis à une forte pression de création de logements sociaux, la

Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais souhaite réaliser une extension de cette station portant sa capacité à 9 500 EH tout en améliorant et fiabilisant la performance épuration de la station.

L'estimation du coût prévisionnel pour cette opération s'élève à 3 000 000 € HT.

Ces travaux sont rattachés à l'opération 2017 3 011 03 – STEP, créée le 1^{er} janvier 2017. Les études de maîtrise d'œuvre sont en cours.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le Bureau de la Métropole par délibération DEA 010-2634/17/BM du 19 octobre 2017 a sollicité les aides financières auprès des partenaires financiers.

A la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui a clôturé son exercice budgétaire 2018, il est nécessaire que la Métropole-Aix-Marseille-Provence sollicite à nouveau l'aide financière du Département selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Organismes sollicités	Dépense subventionnable coût hors taxes	Taux Sollicité	Montants Sollicités
DEPARTEMENT 13 «Fiche 26 – Aide à la gestion de l'eau / Optimiser le traitement des eaux usées»	3 000 000 €	60 %	1 800 000 €
AGENCE DE L'EAU RMC «Equilibre quantitatif de la ressource en eau – réduire les prélèvements – réutilisation de l'eau usée traitée »	3 000 000 €	20 %	600 000 €
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE Territoire du Pays Salonais	3 000 000 €	20 %	600 000 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Bureau de la Métropole DEA 010-2634/17/BM du 19 octobre 2017 portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n°12 Eau 173120EA Eau Potable relative à l'opération 2017301201 Réseaux et infrastructures alimentation en eau potable ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation des travaux de travaux d'extension et de renforcement de la performance épuratoire de la Station d'Épuration de Sénas.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2019 et suivants du budget Annexe « assainissement » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais. Opération : 2017 3 011 03 - Nature : 2031 et 2315.

La recette correspondante sera constatée au Budget primitif 2019 et suivants du budget Annexe « assainissement » de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement - Nature 1313 et 13111. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence,

Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Renouvellement de la demande de subvention d'investissement relative aux travaux d'extension et de renforcement de la performance épuratoire de la station d'épuration de Sénas ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES
133/19**

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'EXTENSION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SECOURS POUR L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE SALON-DE-PROVENCE PAR LE FORAGE DE LA CRAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Renouvellement de la demande de subvention d'investissement relative à l'extension du réseau d'alimentation en eau potable de secours pour l'Usine de Production d'Eau Potable de Salon-de-Provence par le forage de la Crau », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreuses actions au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

La gestion et l'adaptation des réseaux d'eau et d'assainissement est une priorité pour le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'assurer la continuité des services publics, et répondre aux besoins de la population. C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite poursuivre son action et entreprendre un

programme de travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable avec un maillage depuis le forage de la Crau afin de desservir en eau de secours l'Usine de Production d'Eau Potable des Aubes à Salon-de-Provence.

L'objectif poursuivi est de sécuriser la continuité du service public d'alimentation en eau potable et répondre aux obligations et dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 et notamment l'Article XVI, autorisant le traitement et la distribution d'eau à partir de la Station de Production d'eau des Aubes à Salon de Provence alimentée par le Canal de Craonne.

Ces travaux consistent en une extension du réseau d'eau potable de 5 575 m de long environ, par une canalisation porteuse en fonte DN 400 mm.

L'estimation du coût pour cette opération s'élève à 5 575 000 € HT.

Ces travaux sont rattachés à l'opération 2017301201 Réseaux et infrastructures alimentation en eau potable, créée le 1^{er} janvier 2017.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le Bureau de la Métropole, par délibération 007-2225/17/BM du 13 juillet 2017, a sollicité les aides financières auprès des partenaires financiers. Une partie des travaux a été réalisée en 2018 et 2019.

A la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui a clôturé son exercice budgétaire 2018, il est nécessaire que la Métropole-Aix-Marseille Provence sollicite à nouveau l'aide financière du Département selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES SOLLICITES	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Le Département 13 « Partenariat Métropolitain »	30 %	1 672 500 euros
Métropole Aix- Marseille-Provence Territoire Pays Salonais	70 %	3 902 500 euros

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Bureau de la Métropole DEA 007-2225/17/BM du 13 juillet 2017 portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n°12 Eau 173120EA Eau Potable relative à l'opération 2017301201 Réseaux et infrastructures alimentation en eau potable ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire
Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation des travaux de protection et sécurisation des sites sensibles de production, traitement et stockage de l'eau potable du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence non encore équipés.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Régional Sud Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2018 et suivants du budget Annexe de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais Eau potable - Opération : 2017 3 012 01 – Nature 21531.

Les recettes correspondantes seront inscrites au Budget primitif 2019 et suivants du budget Annexe Eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement – Nature 1313. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang,

Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Renouvellement de la demande de subvention d'investissement relative à l'extension du réseau d'alimentation en eau potable de secours pour l'Usine de Production d'Eau Potable de Salon-de-Provence par le forage de la Crau ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

134/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A DES TRAVAUX DE VIDEO-PROTECTION ET ANTI-INTRUSION DES SITES DE PRODUCTION ET STOCKAGE DE L'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
 -ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Renouvellement de la demande de subvention d'investissement relative à des travaux de vidéo-protection et anti-intrusion des sites de production et stockage de l'eau potable », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreuses actions au sein de ses territoires. Certains des investissements qui traduisent les politiques publiques métropolitaines peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers, ou privés. Il importe en conséquence de solliciter, dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement, leur participation.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la prévention des risques, de la protection et sécurisation des installations de production et de stockage d'eau potable, la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire Pays Salonais a décidé de compléter ses dispositifs de surveillance afin de

supprimer les risques de malveillance sur certains ouvrages de traitement ou de distribution d'eau potable.

Cette démarche s'inscrit dans la mise en conformité des périmètres de protection de captage, le renfort de protection des sites de production et stockage de l'eau potable et dans la sécurisation de l'alimentation en eau potable des habitants. Les travaux ont été lancés sur l'année 2017 sur certains sites.

Le programme de travaux présenté ci-dessous répond à ce besoin de mise en conformité et sécurisation, en accord avec les prescriptions réglementaires, et notamment les consignes de l'Agence Régionale de Santé de décembre 2015 relatives à l'application du niveau renforcé du plan Vigipirate pour les réseaux desservant plus de 5 000 habitants.

Les travaux consistent en l'installation d'un système complet de protection et de contrôle d'accès sur 14 sites sensibles de captage, production, traitement et stockage, de l'eau potable non encore complètement équipés du Territoire du Pays Salonais.

Les sites concernés sont :

COMMUNES	SITES CONCERNES
ALLEINS	Forage de la Barlatière
BERRE L'ETANG	Prise d'eau sur le canal de Marseille pour la Station de filtration de BERRE l'Etang situé sur l'emprise communale de COUDOUX
EYGUIERES	Réservoir du Défend
	Forage (F1), Route de Salon
	Forage (F2), Route de Salon
	Forage (F3), Route de Salon
LA FARE LES OLIVIERS	Station de Filtration
ROGNAC	Surpresseur des Barjaquets Local Chlore – Station de filtration Réservoir d'Eau Traitée
MALLEMORT	Réservoir du Village
	Station de Pompage
SENAS	Forage de la Cabre
VELAUX	Station de filtration

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le Bureau de la Métropole par délibération DEA 013-

1713/17/BM du 30 mars 2017 a sollicité les aides financières auprès des partenaires financiers.

A la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui a clôturé son exercice budgétaire 2018, il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite à nouveau l'aide financière du Département selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

L'estimation du coût prévisionnel pour cette opération s'élève à 97 000 € HT.

Ces travaux sont rattachés à l'opération 2017301201 Réseaux et infrastructures alimentation en eau potable, créée le 1^{er} janvier 2017. Une partie des travaux a été réalisée.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant (travaux réalisées inclus) :

ORGANISMES SOLLICITES	TAUX SOLLICITES	MONTANTS SOLLICITES
Département 13 « Partenariat Métropolitain »	30 %	29 100 euros
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire Pays Salonais	70 %	67 900 euros

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération du Bureau de la Métropole DEA 013-1713/17/BM du 30 mars 2017 portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 064-3083/17/CM du 14 décembre 2017 créant l'Autorisation de Programme n° 12 Eau 173120EA Eau Potable relative aux opérations 2017301201 Réseaux et infrastructures alimentation en eau potable et 2017301202 Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la réalisation des travaux de protection et sécurisation des sites sensibles de production, traitement et stockage de l'eau potable du territoire du Pays Salonais de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence non encore équipés.

Délibère

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget primitif 2019 et suivants du budget Annexe de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais Eau potable - Opération : 2017 3 012 01 – Nature 2315/2317

Les recettes correspondantes seront inscrites au Budget primitif 2019 et suivants du budget Annexe Eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, section d'investissement – Nature 1313. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Renouvellement de la demande de subvention d'investissement relative à des travaux de vidéo-protection et anti-intrusion des sites de production et stockage de l'eau potable ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

135/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION PAR LA COMMUNE D'ALLEINS D'EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais

est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune d'Alleins d'équipements relevant de la compétence Assainissement des Eaux Pluviales », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent Code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent Code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les

communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondées sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) fondées sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, concernant 1 commune du Territoire du Pays Salonais et 2 opérations au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

La convention est présentée dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/18/CM du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

**Oùï le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, concernant une commune du Territoire du Pays Salonais au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune d'Alleins, portant sur les opérations suivantes :

- Requalification des espaces publics du centre historique (Rues de l'Egalité, et Place de la République)
- Requalification des espaces publics du centre historique (Rues Victor Hugo et du 04 Septembre)

Les opérations consistent en l'aménagement et la mise aux normes des rues de l'Egalité, Victor Hugo, du 04 septembre et de la place de la République, comprenant la création et la réhabilitation de réseaux pluviales.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour la part pluviale à : 112 191,86 euros TTC

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Opération n° 2018301500 - Nature 21538 - Fonction 734.

La recette correspondante sera inscrite au Budget BPF 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'investissement - Nature 1313. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune d'Alleins d'équipements relevant de la compétence Assainissement des Eaux Pluviales ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

136/19

■ AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE – APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION PAR LA COMMUNE DE CHARLEVAL D'EQUIPEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 juin 2019 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;

-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°FAG 021-5718/18/CM en date du 28 mars 2019 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 4 juin 2019, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 20 juin 2019 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Charleval d'équipements relevant de la compétence

Assainissement des Eaux Pluviales », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du

Code de l'Urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent Code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent Code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Concernant l'exercice de la compétence eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondées sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) fondées sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habilitier les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des

compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, concernant 1 commune du Territoire du Pays Salonais et 1 opération au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

La convention est présentée dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 17 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, concernant 1 commune du

Territoire du Pays Salonais au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la Commune de Charleval, portant sur l'opération suivante :

- Tranche 1 : l'aménagement de la traversée d'agglomération

L'opération consiste en l'aménagement de l'Avenue Gaston Roux, de la Traverse du lavoir à l'Avenue de la libération et du carrefour du Rouompidou, comprenant la création d'un réseau pluvial.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève pour la part pluviale à : 100 887,76 euros TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Opération n° 2018301500 - Nature 21538 - Fonction 734.

La recette correspondante sera inscrite au Budget BPMF 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section d'investissement - Nature 1313. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une nouvelle convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Charleval d'équipements relevant de la

compétence Assainissement des Eaux Pluviales ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES

137/19

■ DONNE ACTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Le Conseil de Territoire PREND ACTE des décisions du Président du Conseil de Territoire prises en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président du Conseil de Territoire par délibération n°34/16 du 25 avril 2016.

☐ N°08/19 : MAPA de travaux pour la construction de nouveaux bâtiments au Centre de transfert de Salon de Provence

Lot 2 : Menuiserie, Serrurerie - SGM BENISTI- N° de marché V19140

Lot 3 : Second-œuvre - PROVENCALE DE PEINTURE - N° de marché V19141

Lot 4 : Chauffage, Ventilation, Climatisation et Plomberie - SARL FRANCAL - N° de marché V19142

Lot 5 : Electricité, CFO, CFA - SARL CADELEC - N° de marché V19143

Lot 6 : Désamiantage, Démolition - SOGETRA - N° de marché V19144

Montants :

Lot 2 : 21 337,00 € HT

Lot 3 : 54 182,00 € HT

Lot 4 : 45 330,00 € HT

Lot 5 : 25 780,00 € HT

Lot 6 : 22 447,74 € HT

☐ N°09/19 : Convention de prestations de service- Programme de réussite éducative (PRE) - Mise en place du dispositif Atouts Yes / PRE - Ville de Salon de Provence

Montant : 2 000 €

☐ N°10/19 : Avenant n° 1 au marché relatif à la maintenance avec gros entretien des installations thermiques, hydrauliques, électriques et du groupe électrogène de la piscine Claude Jouve à Berre l'Étang - VEOLIA ENERGIE France

Le montant des prestations lié à l'avenant n°1 est de 3 541,66 € HT. Le montant du marché est porté de 10 597,00 € HT à 14 138,66 € HT, soit une augmentation de 33 % par rapport au montant initial du marché

☐ N°11/19 : Accord-Cadre de fourniture et services - Pompes vide-fûts électriques à la piscine Claude Jouve à Berre l'Étang - MEB CARUSO
Montant : 2 690,00 €

☐ N°12/19 : Fourniture d'un groupe électrogène mobile - CAP GENERATEUR
Montant : 46 972 € HT

☐ N°13/19 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation de la ressource en eau de la commune de Lamanon par Salon-de-Provence - CABINET D'ETUDES RENE GAXIEU
Montant : 92 422 € HT

☐ N°14/19 : Convention de mise à disposition de locaux entre le Territoire du Pays Salonais et la Commune de Salon-de-Provence - Commune de Salon-de-Provence
Montant : consentie à titre gratuit

ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS ET REPRESENTES